★ Année 1952. — N° 25 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 7 Mars 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34e SEANCE

Séance du jeudi 6 mars 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1179).
2. — Communications de M. le Président de la République et de M. le président du conseil désigné (p. 1180).
3. — Décès d'un député (p. 1180).
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 1180).
5. — Nomination d'un membre de la commission de la défense nationale (p. 1180).
6. — Événements de Côte-d'Ivoire. — Nomination des membres d'une commission spéciale (p. 1180).
7. — Vérification de pouvoirs. — Département d'Eure-et-Loir. — Adoption, sans débat, des conclusions du rapport tendant à la validation (p. 1181).
8. — Commission de la famille, de la population et de la santé publique. — Octroi des pouvoirs d'enquête (p. 1181).
9. — Investiture de M. le président du conseil désigné (p. 1181).
M. Pinay, président du conseil désigné.
MM. Degoutte, Lacoste, Patinaud.
Motion d'investiture présentée par M. Chastellain.
Décision de suspendre la séance jusqu'à quinze heures.
Suspension et reprise de la séance.
Demande de suspension de séance: M. Marc Jaquet. — Adoption.
Suspension et reprise de la séance.
10. — Excuse (p. 1189).
11. — Investiture de M. le président du conseil désigné (*suite*) (p. 1190).
MM. Diethelm, Gardey, Pinay, président du conseil désigné.
Suspension et reprise de la séance.
12. — Excuse et congé (p. 1193).
13. — Investiture de M. le président du conseil désigné (*suite*) (p. 1193).
MM. Leenhardt, de Tinguy.
Scrutin sur la motion d'investiture présentée par M. Chastellain. — Pointage.
Suspension et reprise de la séance.
Résultat du scrutin vérifié sur la motion d'investiture présentée par M. Chastellain: adoption.
14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1196).
15. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 1196).
16. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1196).
17. — Renvois pour avis (p. 1196).
18. — Dépôt de propositions de loi (p. 1196).
19. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1197).
20. — Dépôt de rapports (p. 1197).
21. — Ordre du jour (p. 1197).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du 29 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATIONS DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DESIGNE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante:

« Paris, le 5 mars 1952.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution de la République française, je désigne M. Antoine Pinay comme président du conseil.

« Je vous prie de bien vouloir en informer l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« VINCENT AURIOL. »

En outre, j'ai reçu de M. le président du conseil désigné la lettre suivante:

« Paris, le 5 mars 1952.

« Monsieur le Président,

« Monsieur le Président de la République m'ayant désigné pour constituer le Gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir en informer l'Assemblée nationale.

« Je désirerais me présenter devant elle le jeudi 6 mars, à 9 heures 30, pour lui soumettre le programme et la politique du gouvernement que je me propose de constituer et lui demander sa confiance.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« ANTOINE PINAY. »

Dès réception de ces communications et comme suite à la décision du 29 février dernier, j'ai convoqué l'Assemblée nationale.

— 3 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. Mes chers collègues (*mesdames et messieurs les députés se levent*), Mme Denise Bastide, dont nous avons appris la mort au cours de la crise ministérielle, était née en décembre 1916, à Aurillac. Ayant passé son enfance dans un milieu syndicaliste, elle s'attachait de très bonne heure au parti communiste et, tout en poursuivant des études pour la fonction d'infirmière, elle se consacrait à la propagande avec un succès qui la fit désigner, dans le département de la Loire, comme candidate aux élections générales du 21 octobre 1945. Elle fut élue puis réélue le 21 juin 1946, le 10 novembre 1946 et le 17 juin 1951. Dans notre Assemblée, elle appartint à plusieurs commissions: famille, population et santé publique, travail et sécurité sociale, justice et législation. Elle fut secrétaire du bureau de l'Assemblée du 3 décembre 1946 au 15 janvier 1948, puis du 11 janvier 1949 jusqu'à la fin de cette même année.

Ses propositions et interventions attestent toute la vigueur de sa conviction. Elle se passionne pour la lutte antituberculeuse, contre les fraudeurs de l'impôt, pour les grands invalides, les enfants et les vieillards, pour les aveugles; elle soutient les grévistes et les chômeurs, les travailleurs indépendants, les locataires expulsés, les militants syndicalistes. Elle attaque les services de répression, les collaborateurs impunis. Dans l'ordre de l'assistance, elle eût voulu voir créer des corps municipaux de déléguées sociales, destinées en particulier à rechercher et à soigner les maladies d'origine professionnelle. Elle intervint dans la discussion des traitements des magistrats et des auxiliaires de la justice.

Mme Denise Bastide a dû ses succès politiques non seulement à l'ardeur de sa propagande, à son verbe passionné, mais à son attitude pendant la guerre et l'occupation. Intransigeante, elle le fut aussi dans sa résistance à l'ennemi. En janvier 1941, elle assumait la direction pour le département de la Loire des groupes de femmes; elle s'occupait du secours populaire et du front national de lutte pour l'indépendance; en mars 1943, elle participe à la direction des Francs-tireurs et partisans du département de l'Allier. C'est le 13 avril 1943, à Montluçon, qu'elle est arrêtée par la police de Vichy et emprisonnée. Condamnée par le tribunal spécial de Lyon à six ans de réclusion pour son action patriotique, emprisonnée à Châlons-sur-Marne puis à Romainville, elle fut déportée à Ravensbrück le 13 mai 1944. De là elle est transférée au camp de Swodau où elle sera libérée par l'avance alliée.

Ses camarades lui témoignaient la plus vive sympathie pour son esprit de solidarité; elle se penchait sur les misères, partageant ses maigres rations avec les plus jeunes et les plus faibles. Elle avait produit une vive impression devant notre Assemblée, le 29 novembre 1947, en exposant qu'elle avait été condamnée avec trois autres femmes qui n'étaient pas revenues, qu'elle avait vu brûler des nouveau-nés et qu'elle gardait sur sa personne la trace des tortures qu'elle avait subies.

Ses souffrances avaient gravement altéré la santé physique et morale de Mme Bastide; elle a dû subir de sévères traitements. J'ai fait parvenir mes condoléances à la mère et au père de notre collègue. L'Assemblée voudra sans doute y joindre les siennes.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Caillavet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à engager, dans les meilleurs délais, toutes actions nécessaires pour permettre l'accession de l'Etat protégé de Tunisie au statut d'Etat associé, membre de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 2873, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LA DEFENSE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 29 février 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Bruyneel membre de la commission de la défense nationale.

— 6 —

EVENEMENTS DE COTE-D'IVOIRE

Nomination des membres d'une commission spéciale.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée de tirer les conclusions de l'enquête menée en 1950 en Côte-d'Ivoire sur les événements survenus dans ce territoire.

Conformément à l'article 16 du règlement, la liste des candidats présentés par la commission des territoires d'outre-mer, en application de la résolution du 5 février 1952, a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 26 février 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres de la commission spéciale chargée de tirer les conclusions de l'enquête menée en 1950 en Côte-d'Ivoire sur les événements survenus dans ce territoire: MM. Dronne, Estèbe, Juglas, July, Laforest, Ninine, Solinhac.

— 7 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

Département d'Eure-et-Loir.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du département d'Eure-et-Loir.

Le rapport de M. Dommergue a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 29 février 1952.

Ce rapport conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Les conclusions du rapport sont adoptées.

En conséquence, M. Levacher est admis.

— 8 —

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Octroi des pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la première séance du 26 février 1952.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette demande.)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

— 9 —

INVESTITURE DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DESIGNE

M. le président. La parole est à M. le président du conseil désigné pour soumettre à l'Assemblée nationale, conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, le programme et la politique du cabinet qu'il se propose de constituer.

M. Antoine Pinay, *président du conseil désigné.* Mesdames, messieurs, par devoir, j'ai accepté une mission périlleuse, mais c'est le pays qui est en péril, et tout Français doit accepter de le défendre.

Nous sommes à l'heure de la vérité.

Dans cette enceinte, elle n'est une surprise pour personne. Elle a été annoncée ici même depuis quatre ans. Cette vérité est dure. Je l'expose devant vous avec le tempérament d'un homme pour qui le respect des échéances est le premier des soucis.

Voici le constat.

Nous sommes en présence d'un triple déficit: les devises, le Trésor, le budget.

Les devises d'abord. Le mois de février a coûté à la France plus de 100 millions de dollars. Le 15 mars, il faudra régler à l'Union européenne des payements 75 millions de dollars. La France payera, car sa signature ne se proteste pas, mais, faute de dollars, elle devra payer en or et chacun connaît la pauvreté de notre stock.

Vous serez donc saisis d'une convention avec la Banque de France pour doter à cet effet le fonds de stabilisation des changes.

Le Trésor ensuite. Vendredi dernier, vous avez approuvé une convention avec la Banque de France qui a donné au Trésor 25 milliards de disponibilités. Lundi soir, 20 milliards étaient consommés.

Des rentrées se sont produites depuis deux jours et le Trésor encaissera à partir du 15 mars une recette au titre de l'impôt sur les sociétés. Mais la situation restera tendue et il faudra rembourser les 25 milliards à la Banque de France le 21 mars.

Et surtout le Trésor doit régler l'échéance de fin de mois qui est une échéance trimestrielle lourde.

Les payements des caisses publiques ne seront pas suspendus, mais il faudra passer une nouvelle convention avec la Banque de France pour remplacer celle de vendredi, consentie seulement pour le temps de la crise ministérielle.

Le budget, enfin. Vous avez voté les dépenses. Sur la base de ces votes, l'ensemble des charges des finances publiques atteint 3.860 milliards de francs. Les recettes prévues sont de 3.453 milliards. Il reste une insuffisance de 400 milliards. Ce déficit ne peut s'installer impunément au cœur des finances publiques.

Voilà les faits. Il faut régler toute une série d'échéances. Il faut prévenir la faillite de la monnaie, car la faillite de la monnaie ce serait le désespoir dans les foyers et le désordre dans la rue.

Nous ne voulons pas du spectacle des caisses publiques vides de numéraire ou remplies d'assignats. Nous ne voulons pas d'usines arrêtées faute de matières premières, de commerces suspendus faute de rentrées de fonds.

Ce qui provoque en ce moment l'avilissement du franc, c'est la réaction de défense des individus qui, ainsi, précipitent eux-même sa chute, c'est la défiance de la nation dans sa monnaie, dont l'effondrement marquerait la défiance du monde à l'égard de la France.

Comment un pays comme le nôtre en est-il arrivé là ? C'est que ce grand pays a subi de cruelles épreuves. Et notre génération a assumé de lourdes charges.

En trente ans, par deux fois, la France a dû relever ses ruines et reconstituer ses richesses. Aujourd'hui encore, elle doit défendre la liberté en Asie et s'armer pour sa défense en Europe.

Elle a le devoir de rattraper dans ses équipements fondamentaux le retard des années sombres de la guerre et de l'occupation. Elle tient à honneur d'avoir plus d'enfants et plus de vieillards. Mais c'est notre génération d'adultes qui supporte ces charges. Ce doit être sa fierté. Le motif de sa fierté ne doit pas être la cause de son écrasement.

Ces charges ont été trop souvent réglées dans les voies de la facilité et de l'illusion. Mais on ne les règle pas vraiment quand on se préoccupe seulement, dans le budget public comme dans la vie privée, de rechercher ce qui est souhaitable, sans se soucier de savoir ce qui est possible. On les règle mal quand une génération paye la part des générations à venir, quand elle paye dans l'immédiat, par l'impôt et dans les prix, le coût d'investissements qui devraient être couverts par d'autres modes de financement.

Les lois économiques n'acceptent pas d'être violées et les lois arithmétiques sont inflexibles. Mais alors, comment le pays peut-il sortir de l'impasse ? Quels remèdes ?

Les remèdes ne sont ni de droite ni de gauche. *(Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.)* Ils n'ont pas d'étiquette parlementaire. Ce sont des mesures techniques à prendre dans un climat de trêve politique. *(Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.)*

Avant tout, l'Etat doit tenir ses engagements essentiels. Parce que l'Etat est le gardien de la monnaie au même titre que de l'ordre public, le Gouvernement, face aux prix, a un devoir impérieux de vigilance.

Il faut mettre un terme aux amertumes quotidiennes, aux inquiétudes familiales, aux déceptions incessantes. Les prix doivent être contenus par tous les moyens que l'expérience révèle comme les plus efficaces dans la conjoncture actuelle. L'exigence sociale rejoint ici l'intérêt économique.

A une époque où les cours mondiaux s'orientent à la baisse, ce serait une faute sans pardon que de laisser passer, par principe ou par paresse, l'occasion qui s'offre.

On peut tenir les prix dans les grands secteurs nationalisés qui dépendent de l'autorité de l'Etat. On peut les tenir dans la distribution des commandes administratives civiles et militaires, qui ne doivent pas se faire dans le désordre et la surenchère. Des aménagements de taxes et des dégrèvements doivent être opérés sur les denrées essentielles. Les marges commerciales doivent rémunérer le service rendu et couvrir le risque couru; elles ne doivent point spéculer sur l'incrédulité monétaire. *(Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche et à l'extrême droite.)*

Si les prix suivent la courbe de leurs éléments constitutifs quand ils montent, le même mécanisme doit jouer quand ils baissent. Le cliquet qui les bloque dans ce sens doit sauter. Cette action sur les prix est une nécessité impérieuse pour rechercher, dans l'exportation, les devises qui servent à payer les matières premières indispensables à notre économie.

Le dirigisme privé ne doit pas relayer à son profit le dirigisme d'Etat. (*Applaudissements à droite, au centre, à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Et s'il existe de bonnes ententes professionnelles, celles qui n'ont pour objet que d'anéantir la liberté, sous le drapeau de la liberté, doivent être et seront réprimées. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Si tous les partis ne sont pas d'accord pour que l'Etat administre, ils sont tous d'accord pour que l'Etat gouverne. Je suis en effet attaché au libéralisme, mais à un libéralisme loyal qui, dans un climat de concurrence saine, doit rechercher sans cesse le progrès technique et la paix sociale, non pas au libéralisme aveugle de la jungle ou au libéralisme égoïste des coalitions d'intérêts.

C'est dans le cadre d'une politique de stabilité des prix que doit s'affirmer la politique sociale du Gouvernement. Quand les prix sont instables, la course entre les salaires et les prix est toujours gagnée par les prix. Les salariés le savent bien, eux qui sont toujours les victimes de cette défaite.

L'échelle mobile, comme l'a dit à cette tribune un de nos collègues particulièrement compétent, n'est qu'une mesure tactique au terme d'une expérience décevante, pour obliger le Gouvernement à avoir les yeux fixés en permanence sur les indices des prix.

Je dirai, dans le même esprit, qu'elle est, pour les travailleurs, comme une assurance destinée à garantir leur salaire minimum.

Je comprends que leur attachement à cette formule soit à la mesure des déceptions accumulées dans le passé. Mais on doit se demander si cette assurance n'est pas pleine de périls, si l'assuré, en fin de compte, ne risque pas de recevoir une compensation fictive et de subir une déception nouvelle.

La meilleure formule d'assurance n'est-elle pas, dans un climat de confiance monétaire, de garantir le pouvoir d'achat réel en stabilisant les prix ? N'est-ce pas là que doit se situer d'abord le véritable engagement de l'Etat ? Alors, la garantie fondamentale étant la stabilité, l'échelle mobile peut être la garantie supplétive. Encore faut-il que la loi en fixe raisonnablement les modalités. Personne ne contestera, je pense, que ce dernier point relève de l'appréciation gouvernementale.

Après le combat contre l'inflation des prix, vient la lutte contre l'inflation budgétaire. Pour assurer l'équilibre du budget, il faut créer un double climat, d'économie rigoureuse dans la dépense, de civisme intransigeant dans la recette.

L'Etat doit donner l'exemple de la bonne gestion dans tous les domaines. Dans les administrations, il faut retrancher encore les dépenses inutiles ou différables. Il faut assurer le plein emploi du personnel et du matériel.

Dans les entreprises nationalisées, c'est en poursuivant l'effort de productivité et d'assainissement par une gestion exemplaire qu'on donnera à leur structure sa pleine légitimité.

Pour les unes comme pour les autres, l'allongement de la vie humaine pose le problème des limites d'âge. La garantie du pouvoir d'achat des pensions est directement liée à ce problème.

Dans les investissements, la France a fait un effort considérable au cours de ces dernières années; mais ils ne peuvent être financés indéfiniment par l'impôt. (*Applaudissements à droite.*)

Il faut réaliser les nouveaux travaux dans la mesure où le crédit permettra de les développer. Il faut mesurer également les capacités de l'industrie française et s'assurer que les disponibilités en matières premières et en main-d'œuvre permettent de faire face à toutes les demandes, afin d'éviter une augmentation artificielle des prix.

Pour les formes d'investissement non budgétaires, des mesures devront être prises à l'égard des divers crédits spéciaux, pour les graduer au besoin, dans l'orbe du Conseil national du crédit.

L'esprit d'économie doit pénétrer, non seulement l'Etat, mais la nation. Il faut pénaliser le gaspillage comme la fraude dont il est souvent l'expression. Il faut dénoncer le luxe qui insulte à la misère. Il faut que la discipline sociale réduise volontairement la consommation du pays. Les Français doivent, de nouveau, apprendre à éviter les dépenses inutiles ou à payer très cher le droit de jouir de biens ou de services que notre époque refuse à beaucoup d'entre eux.

C'est pourquoi il faut rétablir le civisme devant l'impôt. La fraude doit être combattue avec la dernière rigueur. Les Français se sont entraînés, sous l'occupation, à éluder la loi. C'était une forme de patriotisme. Ils ont continué depuis lors, d'autant plus que les taux trop lourds accroissent l'attrait de la fraude. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Le nombre des déclaration de revenus supérieurs à quatre millions de francs par an est infime. Le nombre des Français qui mènent un train de vie bien supérieur est considérable. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*) Ces dépenses somptuaires sont intolérables lorsqu'elles se font aux dépens des contribuables honnêtes. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

Il ne s'agit pas de poursuivre la fraude comme le chasseur poursuit le gibier, en gardant la réserve. Pour mettre un terme à la fraude, il faut qu'elle cesse d'être un pari qui rapporte et qu'elle devienne, aux yeux de tous, un acte antisocial stigmatisé comme une désertion. Les sanctions doivent aller, au delà de la condamnation infamante, jusqu'à la déchéance professionnelle. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

La mise en vigueur des mesures d'extrême sévérité doit être précédée de mesures de large clémence. De la même manière, afin de développer le climat d'apaisement nécessaire, une amnistie politique, si souvent demandée par le Parlement, devra être réalisée. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je suis persuadé que l'ensemble de ces mesures ramènerait d'importants capitaux dans le circuit économique et procurerait des rentrées substantielles au Trésor. L'expérience est à faire.

Je crois qu'elle permettrait de différer, d'abord, et d'éviter sans doute, le surcroît du fardeau fiscal que, par deux fois, vous avez rejeté. Et si, malgré mon instinctive réaction, j'étais conduit à vous proposer une majoration des taux, cette majoration n'aurait d'effet qu'à terme, si les rentrées effectives n'étaient pas au niveau de la prévision. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Mais, au delà du redressement immédiat, il faut réaliser la réforme de notre système fiscal trop lourd, trop complexe, trop inéquitable. Il suffit de jeter un coup d'œil sur nos codes fiscaux. Avec plus de 2.000 articles, ils battent tous les records. Je réunirai, si j'ai votre investiture, une commission de réforme comprenant des éléments d'horizons différents; les fonctionnaires des régies, les praticiens de l'impôt pourront s'y exprimer de concert. Dans un délai de trois mois, la réforme fiscale sera déposée sur le bureau de l'Assemblée.

Mes chers collègues, la sagesse et la sévérité dans la gestion ont leur récompense: c'est la confiance publique. Et le témoignage de la confiance, c'est l'emprunt devenu possible, c'est la restauration du crédit public et du crédit privé, liés l'un à l'autre.

Le budget de 1953 pourra ainsi être financé partiellement par l'emprunt et la charge du contribuable pourra être allégée. La mobilisation des énergies ramènera la sécurité et la sécurité mobilisera l'or, ce qu'aucune contrainte ne fera jamais. L'assainissement du marché financier permettra de rejeter une part du fardeau sur les générations futures.

Nous aurons ainsi obtenu les deux résultats essentiels: la validité de la monnaie française à l'extérieur, le rétablissement du circuit financier de l'épargne et de l'emprunt à l'intérieur.

Les mesures de détail seront prises sur le plan technique et ne seront pas discutées sur le forum. Mais les vues d'ensemble vous sont soumises, car c'est de cette politique nouvelle que dépend le renversement d'une tendance qui doit devenir brusquement favorable.

L'accroissement massif des dépôts dans les caisses d'épargne en 1949, dans une année de stabilité des prix, stabilité obtenue grâce aux efforts du président Henri Queuille, a montré que l'épargne existe, qu'elle se reconstitue et qu'elle peut être prête à venir au secours de l'Etat s'il mérite la confiance qu'il demande.

Nous sommes dans un pays aux fondements solides, dans un pays qui produit les neuf dixièmes de son ravitaillement, où l'indice de la production industrielle vient d'atteindre un niveau record. Dans un tel pays, les détresses passagères se surmontent.

Mais une politique suppose la continuité. Il faut mettre un terme à l'instabilité ministérielle... (*Applaudissements à droite, sur plusieurs bancs au centre et sur certains bancs à gauche. — Exclamations et rires à gauche.*)

M. Jean Binot. C'est excellent!

M. Jules Ramarony. Nos collègues socialistes ont renversé quelques ministères, que je sache! Ils n'ont pas à nous donner de leçons!

M. le président du conseil désigné. Il faut mettre un terme à l'instabilité ministérielle qui désoriente la nation et jette à l'étranger le discrédit sur nos institutions.

M. Roland de Moustier. Même à l'intérieur!

M. le président du conseil désigné. Il faut doter le Gouvernement de l'efficacité, sans rien ôter à la République.

Une réforme de la Constitution est nécessaire. L'Assemblée est saisie de propositions. Le devoir du Gouvernement sera de lui rappeler la nécessité d'aller vite.

Le Gouvernement doit avoir les moyens d'agir dans l'ordre. La Constitution a prévu la réglementation du droit de grève. Cette réglementation vous sera proposée.

J'ai appartenu depuis vingt mois aux conseils des gouvernements de MM. Pleven, Queuille, Edgar Faure dont j'ai mesuré le patriotisme lucide et courageux. Je suis entièrement solidaire des décisions prises par eux sur les questions internationales et sur les questions d'Union française. J'en assurerai la continuité dans le respect des engagements pris avec les alliés, qui est la condition même de l'intégrité du pays.

En Tunisie, mon Gouvernement rechercherait, dans un esprit de sincérité et d'efficacité, la solution des difficultés présentes.

A travers toute l'Union française, conçue dans une communauté d'idéal et fortifiée par des intérêts communs, le Gouvernement entend poursuivre l'action continue des gouvernements précédents, une politique active de compréhension et de concours.

Il y a l'Indochine et je m'incline avec une ferveur émue devant l'héroïsme des chefs et des soldats français et vietnamiens engagés dans des combats insidieux et cruels. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

En Indochine, ce que la France défend, ce ne sont pas des intérêts matériels ni un souci de prestige. Ce qu'elle défend, c'est la réalité d'une indépendance vraie qu'elle a créée au sein de l'Union française et qu'il est de son devoir de faire respecter.

Sans négliger aucune chance valable pour assurer ce respect dans la paix, la France n'hésite pas devant son devoir dont le sens et la portée ne peuvent échapper à personne.

Je conclus. La monnaie est à l'image du pays. Lorsque le franc aura repris sa place, la France aura bien vite retrouvé son rang. Avec ses forces vives, dont la force morale est la clé, elle doit reprendre la maîtrise de son destin.

J'ai pensé que si l'union nationale ne pouvait être réalisée sur un plan élevé, le ralliement des hommes pourrait être obtenu sur des mesures urgentes.

J'ai rempli ma mission. Je vous dis: Jamais la marge n'a été si étroite entre l'abandon et le salut. Jamais l'abîme n'a côtoyé de plus près le chemin du redressement. Je vous ai dit en commençant que c'était pour tous l'heure des échéances. C'est maintenant pour vous l'heure du choix. (*Vifs applaudissements à droite, au centre, à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Sur la déclaration de M. le président du conseil désigné, la parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mesdames, messieurs, dans un débat de cette importance, je n'ai pas l'intention de demeurer longtemps à la tribune.

Monsieur le président du conseil désigné, je n'ai pas la prétention de passer en revue l'ensemble de votre politique. Je demande seulement l'autorisation, à titre personnel, de présenter une idée à laquelle, selon moi, on n'a pas suffisamment attaché d'importance dans la période qui vient de s'écouler, bien qu'elle soit soutenue par des hommes parfaitement sérieux venus d'horizons différents.

Notre pays, au milieu de nombreuses difficultés, a à faire face à d'innombrables problèmes, parfois des plus graves, mais beaucoup de choses seraient plus aisées, beaucoup de solutions se trouveraient plus facilement, si sa situation financière était assainie.

Or, pour tenter d'aboutir à un tel résultat, au lieu de simplifier les questions principales, il semble que trop d'hommes s'ingénient à les compliquer, à les entourer de mystères au milieu desquels ils seraient seuls à pouvoir évoluer.

Je crois, pour ma part, à la force indiscutable des théories les plus simples et je vous demande de faire appel, pour éclairer votre conviction, à la science élémentaire mais rigoureusement exacte de l'arithmétique que M. le président du conseil désigné a évoquée il y a quelques instants.

Sans la solliciter autrement que dans ses opérations les plus sommaires, elle nous donne, en effet, en quelques chiffres, les raisons du déséquilibre, du trouble, de l'inquiétude dans lesquels se trouve aujourd'hui la nation.

Pour en être persuadé, il suffit de comparer les éléments déterminants de notre vie nationale à ce qu'ils étaient au moment de ce qu'on appelle les périodes de référence, que ce soient celles de 1913, ou de 1929, ou de 1938.

J'ai montré dans un amendement n° 3, déposé le 14 décembre 1951 à la première loi de finances pour 1952, sur lequel s'est fait un étrange silence, que pour les trois, les constatations étaient les mêmes dans leurs grandes lignes.

Il serait possible de reprendre tous les chiffres. Je ne le ferai pas pour ne pas alourdir cet exposé. Je prendrai seulement 1938 comme point de comparaison.

A cette époque, l'ensemble des budgets ordinaire et extraordinaire de l'Etat formait un total de 82.345 millions de francs et le budget extraordinaire — c'est extrêmement important pour la comparaison avec l'année présente — était destiné à faire face à des dépenses d'armement.

Le budget que le dernier gouvernement nous a présenté atteignait 3.620 milliards de francs; le coefficient d'augmentation est donc de 44. Mais, comme cette année, il ne fut pas demandé à l'impôt de couvrir la totalité des dépenses, pratiquement, la ponction fiscale fut de 54.653 millions de francs. Celle qu'on voulait nous faire voter et que la majorité de l'Assemblée refusa la semaine dernière devait atteindre 2.995 milliards. Le coefficient d'augmentation est ici de 54.

Voyons maintenant les prix. Quoiqu'on ait pudiquement adopté la présentation des statistiques officielles par rapport à 1949, et non plus par rapport à 1938, il est possible de faire les pondérations nécessaires qui donnent les indices 32 environ pour les prix de gros et 29 pour les prix de détail, dans ce dernier mois de février.

Un autre critère est, à mon sens, bien significatif: le montant des dépôts dans les caisses d'épargne. Il était de 63.600 millions de francs au 31 décembre 1938. Il est de 689 milliards au 31 décembre 1951, c'est-à-dire qu'il n'a pas atteint le coefficient 11.

A côté de tout cela, voyons la circulation fiduciaire.

Durant ces dernières années, on a tenté, une fois de plus, dans certains milieux, de présenter l'augmentation du nombre des billets de la banque de France en circulation comme une catastrophe.

Mesdames, messieurs, cette augmentation n'est pas un désastre, c'est une nécessité. Le tout est de savoir dans quelles conditions et dans quel climat elle se fera.

N'oublions pas, en effet, que le montant de la circulation fiduciaire à fin 1938 était de 110.900 millions de francs et qu'il a atteint 1.850 milliards environ, c'est-à-dire en gros le coefficient 17.

Comparez les indices et coefficients: 54 pour la fiscalité, 44 pour le budget, 32 pour les prix de gros, 29 pour les prix de détail, 17 pour la circulation fiduciaire, 11 pour les dépôts des caisses d'épargne. Une telle disparité, conséquence d'une politique de plusieurs années, non de ces dernières semaines, vous donne l'image du déséquilibre dont se plaignent à bon droit tous nos compatriotes. Elle est le signe d'une véritable révolution qu'on leur a imposée dans leurs moyens de vivre, dans leurs habitudes, même dans leurs mœurs! Car la diminution relativement considérable de la masse monétaire par rapport aux prix ou au budget de l'Etat est bien la cause d'une révolution dans les mœurs.

N'ayant plus une masse monétaire suffisante pour faire face à leurs besoins, les Français ont dû augmenter la vitesse de circulation des billets, la doubler peut-on dire en gros. Alors qu'autrefois les billets de banque dont ils disposaient leur permettaient, en une seule fois, de payer les impôts d'Etat, les impôts des collectivités locales et de souscrire à certains emprunts, aujourd'hui, pour faire face à la seule fiscalité, il est nécessaire que les billets fassent deux fois le circuit, entrent et sortent deux fois des poches des contribuables. D'où ce climat d'insécurité, cette sensation de perpétuel dépouillement.

Au surplus, quel moyen ont donc nos compatriotes pour accroître la vitesse des moyens monétaires qui leur passent entre les mains, sinon de chercher sans cesse à augmenter le prix de leur travail ou des marchandises dont ils disposent?

La preuve est faite de toutes les façons: Le facteur déterminant du déséquilibre de la hausse des prix et des salaires,

en un mot de l'inflation, c'est la fiscalité excessive. L'augmenter serait utiliser un remède pire que le mal.

Voilà pourquoi des hommes, dans cette Assemblée et ailleurs, se sont décidés, en conscience, à refuser tout impôt nouveau.

Que l'on ne dise pas: « Dans les changements d'habitudes, vous oubliez les modifications dans les modes de reglement, l'utilisation des comptes courants et des chèques; la circulation fiduciaire ne représente pas la totalité de la masse monétaire mise à la disposition de l'économie », car cet argument ne vaut rien.

Selon le dernier inventaire publié par le ministère des finances, la masse monétaire était de 192 milliards en 1938. Elle est aujourd'hui voisine de 3.600 milliards. Le coefficient d'augmentation est inférieur à 20, assez voisin de celui de la circulation fiduciaire pour lui être assimilé.

Cela est d'ailleurs bien normal, car, à l'entrée comme à la sortie des comptes courants, il faut toujours des billets de banque.

Cela étant dit, faut-il envisager de porter brutalement le niveau de la circulation fiduciaire à celui de la fiscalité, ou du budget, ou seulement des prix ? Evidemment non!

Le but lointain sera de rechercher un palier commun sur lequel se rétablirait un équilibre d'où l'on pourrait vraiment s'orienter vers une amélioration du niveau de vie.

Diminuer le montant du budget de l'Etat en supprimant ou réduisant quelques-unes des charges extérieures que supporte la nation, en faisant des économies dans son train de vie intérieur, en rendant à d'autres telles activités dont elle s'est inconsidérément chargée, en supprimant les gabegies; diminuer le poids de la fiscalité en en élargissant l'assiette, c'est-à-dire en augmentant la production, en réduisant la fraude, en retrouvant la possibilité d'emprunter pour couvrir les dépenses d'investissements; diminuer les prix en améliorant la productivité, en aménageant la fiscalité, la rémunération du travail et les charges sociales, tout cela sera nécessaire, et d'autres choses encore.

Mais peut-on raisonnablement penser que nos indices, par rapport à 1938, reviendront de 54, 44, 32, 29, à 19 ou 20 par exemple ? Ce serait un miracle et, par conséquent, ce n'est pas concevable. Mettons le résultat d'immenses efforts résolument entrepris et farouchement poursuivis au niveau de l'indice commun de 25; ce serait magnifique. Cela justifiera alors une circulation fiduciaire supérieure à 2.750 milliards, presque 1.000 milliards de plus qu'aujourd'hui. Alors, l'économie retrouvera sa souplesse, son activité, sans connaître le carcan des restrictions de crédit qui l'anémient.

De cela, tous les hommes qui, de sang-froid, font face à des responsabilités dans leurs entreprises sont bien convaincus. Mais ils hésitent en face d'un autre argument: Si cette monnaie n'est pas gagée, leur dit-on, elle précipitera l'inflation.

Le gage suffisant existe en France — vous l'avez dit, monsieur le président du conseil désigné —: c'est l'or, ce sont les devises qui dorment entre les mains des particuliers méfiants. Qu'un climat de confiance se recrée et le gage reviendra dans les caves de la Banque de France qui, sur lui, pourra faire sans risque les émissions nécessaires.

Mais combien de temps faudra-t-il pour cela ? Et en attendant, continuerons-nous à nous étioler ? C'est là que se place l'idée sur laquelle je vous demande de réfléchir.

En 1952, n'est-il pas possible de gager une émission de monnaie sur autre chose que sur l'or ? Ne peut-on pas la garantir par une production solide, durable, rentable, comme les immeubles construits et reconstruits ?

Mesdames, messieurs, je n'entre pas dans les modalités de détail que la technique moderne peut facilement trouver. Je défends seulement le principe de cette formule qui a été proposée dans des textes déposés sur votre bureau, présentés par des hommes aussi sérieux que MM. Lafay, de Léotard, Couinaud, Catoire, qui ont trouvé de nombreux appuis à l'extérieur.

Financez ainsi franchement 250 milliards de votre budget de reconstruction et de construction d'habitations à loyer modéré; vous pourrez payer rapidement vos dettes, vous diminuerez les prix en les soulageant des charges usuraires du crédit, vous passerez la période transitoire en recréant un climat normal favorable au retour définitif à la confiance.

Cela, en tout cas, vaudra mieux que continuer à vous livrer à la gymnastique invraisemblable — dont on voudrait savoir, au surplus, pourquoi elle a brutalement cessé la semaine dernière — de ce que nos financiers appellent « l'impasse », de ce que M. Mendès-France a qualifié de « moyens inavouables », que vous trouverez décrite à la page 11 du rapport n° 2704 de M. le rapporteur général.

Car, en réfléchissant à ce que peuvent être les opérations de trésorerie par effets publics à compte courant, ou par bons sur formules, ou par correspondants du Trésor — tous euphémismes à l'usage des initiés — on s'aperçoit que cela ne conduit qu'à deux choses: ou bien à l'émission de billets de banque, ou bien au monopole du crédit pour les besoins de l'Etat et du secteur public.

Au demeurant, peut-être y a-t-il là l'explication de cette politique.

Contrairement à ce que le peuple pense, ce n'est pas celle que désirent les parlementaires, du moins dans leur majorité, mais celle qu'imposent encore trop de grands commis de l'Etat qui se croient devenus, à titre définitif, les grands maîtres de l'Etat. Car, par elle, malgré d'autres apparences, ils maintiennent leur dirigisme sur l'économie tout entière, un dirigisme instauré par d'autres méthodes au moment de la pénurie et perpétué de cette façon, dirigisme fourrier du collectivisme qui a pour premier but de tuer l'économie privée et libre.

Mais de cela, peu à peu, nos compatriotes se rendent compte. Ils commencent à considérer les responsables comme autrefois leurs ancêtres considéraient les fermiers généraux, de célèbre et aussi bien triste mémoire.

Craignons que le passé ne se retrouve dans l'avenir, si nous ne nous dégageons pas de cette voie, si nous n'avons pas la volonté et la force de changer certaines équipes.

Vous demandant, monsieur le président du conseil désigné, de rompre avec ce passé, pour entrer dans la voie que je me suis permis d'esquisser, je voudrais conclure en évoquant un autre aspect des choses.

Ce n'est pas trahir un secret que de dire que les Américains sont hostiles à l'augmentation de notre masse monétaire, en particulier à l'élévation du plafond des avances de la Banque de France. C'est parce qu'ils n'ont pas examiné toutes les phases du problème. Car la comparaison avec ce qui se passe à l'étranger nous permet d'affirmer que, toutes proportions gardées, toutes pondérations faites concernant les taux officiels de change et les populations, s'ils étaient à notre place, les Suisses auraient actuellement une circulation fiduciaire de plus de 3.400 milliards, les Belges, de plus de 3.300 milliards et les Américains eux-mêmes de plus de 2.600 milliards.

Nous sommes loin de nos 1.850 milliards.

Pourquoi, dès lors, ne ferions-nous pas ce que font les autres ?

Il est vrai qu'on déclare, paraît-il: oui, mais si l'on donnait des moyens monétaires aux Français, ils les gaspilleraient, les utiliseraient mal et leur production ne pourrait pas faire face à une demande accrue.

Il serait facile de réfuter en détail de telles opinions.

Je me contenterai, en quittant cette tribune, de dire en réponse: s'il est vrai que les grands dirigeants des nations alliées, comme de la nôtre, n'ont pas confiance en eux, pourquoi voudrait-on que les Français, de leur côté, aient confiance dans la politique que ces dirigeants leur ont imposée ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lacoste. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Lacoste. Mesdames, messieurs, les socialistes ont récemment donné leur adhésion à un projet de majoration fiscale dont ils connaissaient cependant les imperfections et les faiblesses.

Ils ont obéi, ce faisant, à un sentiment dont ils voudraient qu'il fût partagé par tous.

Nous estimons, en effet, que la situation financière et économique de la France est d'une telle gravité qu'il n'est plus possible de la traiter en partant de vues partielles, de principes utopiques. Il faut chasser toutes les illusions, rompre avec l'esprit de facilité, en un mot, voir la vérité en face et s'y soumettre. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Sans doute avez vous pensé, monsieur de président du conseil désigné, qu'un gouvernement qui se constituerait sur des bases exclusivement techniques serait plus apte qu'un autre à éclairer sans faiblesse la réalité et à nous apporter des solutions de vérité.

Je ne suis pas sûr que vous soyez complètement parvenu à réaliser ce dessein louable. Votre programme ne nous paraît pas réunir l'ensemble des mesures techniques destinées à donner à l'Etat les moyens d'envisager le rétablissement de ses possibilités et d'assurer sans à-coup ni abandon monétaires, ses payements extérieurs et intérieurs. Il n'est pas un pro-

gramme technique complet de lutte contre l'inflation et il nous semble qu'il porte la trace, que certes vous avez voulu réduire mais qui est encore trop grande, d'erreurs politiques obstinées.

Vous avez voulu nous apporter, beaucoup plus qu'un plan de redressement financier, un ensemble de mesures destinées, selon vous, à stimuler les bonnes volontés sans trop les brusquer; vous avez voulu laisser les uns et les autres se complaire dans l'idée réconfortante d'un effort sans grande douleur.

On trouve là la marque de votre caractère avenant et conciliant pour lequel nous sommes très nombreux ici à nourrir la plus sincère sympathie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mais s'il n'est jamais inutile de se montrer attentif à toutes les nécessités de transaction et de temporisation, il faut bien se dire que ce dont le pays a besoin, c'est d'un projet de redressement complet, efficace et définitif. Il est fatigué des augmentations successives d'impôts, des rajustements en chaîne des prix et des salaires. Il doute que les pouvoirs soient capables de sortir de cette voie aride et inféconde et nous le voyons à un point où prennent tout leur sens les paroles du cardinal de Retz: « Ce qui cause l'assoupissement dans les Etats qui souffrent c'est la durée du mal qui saisit l'imagination des hommes et qui leur fait croire qu'il ne finira jamais. »

Prenons garde, mesdames, messieurs, à ce que cet assoupissement recèle en ses profondeurs et comprenons l'interrogation encore peu bruyante mais grave de la nation: allons-nous en finir ?

Allons-nous en finir ? Cela veut dire, monsieur le président du conseil désigné: Est-ce que vos projets éviteront que l'avance temporaire consentie par la Banque de France à l'appel du Trésor soit prorogée et sans doute amplifiée ?

Cela veut dire que: Eviteront-ils que, obligés il y a peu de jours à prélever l'équivalent de 100 milliards d'or sur l'encaisse de la Banque de France pour solder le déficit de la balance des comptes, nous n'ayons à renouveler ce geste jusqu'à épuisement de cette caisse.

Avances de la banque, prélèvements d'or amènent, vous le savez, progressivement et sûrement, le franc vers son évanouissement final.

Vous avez vu clair, monsieur le président du conseil désigné, en proclamant la nécessité d'une politique de baisse des prix. C'est en effet la hausse continue des prix qui a miné la confiance et porté l'inflation. (*Applaudissements à gauche.*)

Il faut dissiper, a-t-on dit justement, l'obsession de la hausse des prix.

Permettez-moi de rappeler que Léon Blum avait nettement vu que cette croyance dans la hausse continue des prix était, dans cet après-guerre, l'obstacle le plus redoutable sur la route du redressement de la France. Il l'avait combattu avec succès par une politique dont personne n'a oublié l'éclat et dont les simples gens de notre pays, qu'écrasent les duretés de l'existence, gardent un souvenir reconnaissant. (*Applaudissements à gauche.*)

« La cause profonde qui entretient l'inflation, c'est la croyance que les prix continueront de monter » dit un libéral, M. Jacques Rueff.

Un autre libéral, M. Jenny, précise le diagnostic: « Le franc était, depuis bientôt deux ans, l'objet d'une dangereuse usure du fait de la nouvelle hausse inflationniste qui a caractérisé cette période. »

Voici quelques chiffres que je m'excuse de citer.

Par rapport à juin 1950, l'indice des 213 articles s'est en effet élevé, à la fin de février, de 38 p. 100.

Tous les pays, il est vrai, ont subi une augmentation de leurs prix, mais aucun dans cette proportion; aucun n'a dépassé 20 p. 100. Et cependant, le motif allégué — l'augmentation du prix des matières premières importées — jouait pour la France sensiblement moins que pour les autres pays.

La France, en effet, importe peu de denrées alimentaires, et la proportion des importations qui entrent dans la production française ne dépasse pas, selon la commission économique de l'O. N. U. pour l'Europe, 15 p. 100, contre 23 p. 100 en Angleterre et 40 p. 100 en Norvège.

Il y a, mesdames, messieurs, dans ce triste record, une manière de scandale. Plus de la moitié de la hausse enregistrée depuis juin 1950 est due, non pas aux produits finis fabriqués à partir des matières importées, mais aux produits alimentaires au premier rang desquels la viande, qui augmente de 48 p. 100, et les produits laitiers et corps gras, qui augmentent de 43 p. 100.

Les produits manufacturés représentent 16 p. 100 de la hausse globale et les services des secteurs nationalisés 6,2 p. 100.

Mais si les éminents libéraux dont j'ai cité les noms tout à l'heure ont porté sur le déroulement du mal un diagnostic correct, ils se sont arrêtés devant l'énoncé des causes. Il est vrai que certains se sont substitués à eux avec un empressement qui n'allait pas toujours sans un certain déréglement d'esprit.

N'a-t-on pas vu des gens qui, après avoir trouvé normal avant la guerre que les sociétés privées fissent varier le prix du courant électrique avec un indice fort avantageusement composé, ont mené grand bruit autour de certaines augmentations légales des prix pratiqués par Electricité de France ?

Tout le mal viendrait de là. L'Etat, aujourd'hui, donnerait le mauvais exemple.

Mes chers collègues, ce n'est pas une explication très sérieuse, en tout cas suffisante (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre*) car l'étude de l'indice des 213 articles nous indique que la part prise conjointement par l'électricité et le charbon dans l'augmentation survenue depuis juin 1950, est de 3 p. 100 alors que celle prise par les services rendus par l'honorable corporation des coiffeurs est de 2,8 p. 100 et celle des loyers de 1 p. 100.

Les véritables causes sont ailleurs. Elles tiennent au fait que, en matière de prix, les partis dits libéraux ont imposé aux gouvernants depuis la guerre de Corée un immobilisme qu'on a cru masquer par de dérisoires déclarations d'espoir dans une conférence internationale des matières premières qui, même si elle avait donné les résultats attendus, n'aurait pu influencer le prix des produits alimentaires. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) On n'a pas entendu ce qui a été proclamé, en dehors de toute doctrine; par tout le monde aux Etats-Unis, proclamé, décidé et appliqué: les contrôles économiques constituent un facteur obligé de la lutte contre l'inflation.

Ecoutez, sur ce point, le langage du président Truman, de ses ministres, de ses conseillers, des hommes d'affaires qu'il a chargés d'orienter l'économie et d'exécuter le programme d'armement de son pays. Ils expriment tous la même conviction.

Observez M. Churchill. Il remet à plus tard la réalisation de ses promesses électorales; il maintient les contrôles que les travaillistes avaient hérités de la période de guerre. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Je suis désolé de le dire, mesdames, messieurs, les autres ont agi mais nous n'avons rien fait. On voit le résultat. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je vous demande donc, monsieur le président du conseil désigné, de bien vouloir nous donner toutes précisions utiles sur votre politique des prix.

Par quels moyens comptez-vous donner le coup d'arrêt nécessaire ?

Tout en faisant aux organismes professionnels la place à laquelle ils ont droit, serez-vous en mesure de leur imposer, quand il faudra, les exigences de l'intérêt national au lieu de subir les leurs ? (*Applaudissements à gauche.*)

Je ne vous apprends rien, monsieur Pinay, en vous disant qu'ils sont mieux organisés que les administrations économiques de l'Etat.

Comment pourrez-vous compenser cette infériorité qui risque de rendre très difficile la poursuite d'une politique antiinflationniste des prix ?

Venons-en maintenant au déficit budgétaire. L'avez-vous exactement chiffré ? Je ne le crois pas.

Dans quelles proportions alliez-vous, dans vos projets, les divers moyens qui pourraient concourir à la réalisation de l'équilibre ? Nous ne sommes guère renseignés à cet égard.

Avez-vous pu, grâce à votre louable parti pris de technique, résister aux entraînements des formules fausses et utopiques que certains de vos amis politiques défendent encore au mépris des réalités les plus évidentes ? (*Applaudissements à gauche.*)

J'accorde très volontiers — car c'est la vérité — que les économies budgétaires, parce qu'elles ne sont pas susceptibles de répercussions directes sur le coût de la vie, sont en principe d'excellentes solutions anti-inflationnistes. Elles sont préférables aux autres solutions.

Le malheur est que, malgré des débats répétés, rien ne vient nous éclairer sur ce qu'on peut en tirer exactement. Vous êtes-vous fait une opinion à cet égard, monsieur le président du conseil désigné ? Sentez-vous qu'il faut, pour nous intéresser, dépasser le stade des idées générales ?

Tout le monde sait que les dépenses de fonctionnement de nos services sont, en francs constants, inférieures à ce qu'elles étaient avant la guerre. M. Edgar Faure, lorsqu'il était ministre du budget, nous l'a dit le 18 mai 1951:

« Sur la base des francs à leur valeur de 1950, les dépenses des services civils s'élevaient, en 1938, à 1.230 milliards; en 1946, à 1.164 milliards et, en 1951, à 1.050 milliards. »

Dans son rapport général du budget, M. Berthoin affirme au Conseil de la République que, depuis 1946, les diverses mesures de compression de dépenses ont allégé les administrations de l'Etat d'environ 190.000 emplois.

Le ratissage et le peignage des effectifs administratifs ne nous donnera, dans ces conditions, que des sommes assurément non négligeables, mais peu importantes.

On parle, certes, des industries nationalisées comme d'une inépuisable source d'économies. On confond d'ailleurs très souvent leurs comptes avec ceux du budget, même lorsqu'elles ne sont pas subventionnées et connaissent soit l'équilibre de leurs comptes d'exploitation, soit même des bénéfices, comme c'est le cas, dans le secteur industriel, pour les Charbonnages de France, l'Electricité de France, le Gaz de France, le bureau de recherches des pétroles, la régie autonome des pétroles, les potasses d'Alsace, l'office national de l'azote et la régie Renault. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y a, certes, le cas de la Société nationale des chemins de fer, aspect français d'un problème universel et au sujet de laquelle M. Armand vient de dire: « Si les tarifs étaient au coefficient 24, la Société nationale des chemins de fer français aurait réalisé en 1951 une dizaine de milliards d'excédents de recettes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne vous en parlerai pas plus longtemps, monsieur le président du conseil désigné. Vous connaissez parfaitement ce problème.

Donc, où faire des économies importantes, sensibles et à la mesure des besoins actuels ?

Certains auteurs financiers déflationnistes disent, en épluchant nos comptes, qu'elles ne peuvent provenir que d'abattements sur les énormes crédits de subventions ou de la modification de quelques règles de calcul des dommages de guerre ou de divers régimes de la sécurité sociale, ou enfin de la vérification implacable des immenses et nombreux marchés passés par l'Etat, les collectivités et les entreprises nationales, tous assortis depuis trop longtemps d'une clause de revision dont l'effet inflationniste a été certain.

M. André Mutter. C'est sûr!

M. Robert Lacoste. Ce sont là des choix dont on ne parle pas. Mais nous, socialistes, aimerions savoir ce qu'en pensent ceux qui croient éviter des impôts nouveaux par une politique d'économies. Il est temps qu'ils nous fixent d'une manière précise. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Il est vrai, monsieur le président du conseil désigné, que vous vous préoccupez de leur donner satisfaction, tout en évitant ce choix, par l'escompte d'un large produit de la répression de la fraude fiscale.

On a cité des chiffres. Votre opinion serait que la fraude fiscale atteint plusieurs centaines de milliards de francs. Je crois cette fraude très importante, mais si vraiment elle se chiffre à 500 ou 600 milliards de francs, si depuis des années nous avons à portée de la main un tel trésor, les gouvernants qui se sont succédé au pouvoir jusqu'à présent sont lourdement coupables de l'avoir négligé. (*Rires et exclamations à l'extrême droite.*)

M. Jean Legendre. A commencer par les socialistes.

M. Robert Lacoste. Je suis là pour dire la vérité.

M. Jean Legendre. Nous vous remercions de la dire.

M. Robert Lacoste. En fait, nous avons dû lutter constamment pour que la fraude fiscale fût réduite dans l'intérêt de la nation et des contribuables honnêtes. Constamment, nous nous sommes heurtés à ceux qui nous ont reproché d'exagérer l'importance de la fraude (*Très bien! très bien! à gauche*), de tyranniser les contribuables, de paralyser l'industrie et le commerce. On nous a même remémoré, à cet égard, les prudences de M. Raymond Poincaré. Aujourd'hui, mesdames, messieurs, tout est changé! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Tout est changé, je le crains, parce qu'on a trouvé dans cette volte-face un alibi commode pour rejeter une fois de plus dans un avenir incertain un effort fiscal qu'on a combattu pendant la période électorale, mais que tout le monde sait nécessaire et que les pays qui nous observent, alliés ou non, s'étonnent de ne pas voir réalisé. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Lutter contre la fraude, oui; mais ne faites croire à personne qu'il est possible de la résorber intégralement dans les délais impérativement brefs qui nous sont impartis par l'urgence du redressement de nos finances. L'expérience montre qu'en ce domaine il faut prévoir des étapes.

Si nous avons tort, monsieur Pinay, dites-nous comment vous comptez brûler ces étapes. Quel appareil administratif pourrait vous le permettre. Nous ferez-vous des propositions en ce sens et lesquelles ? (*Applaudissements à gauche.*)

Nous sommes loin ici, je le crains, de la nécessaire vérité que nous devons au pays et qui doit guider notre action. Nous en sommes loin encore dans le domaine du rétablissement de notre balance des comptes. Nous n'avons plus de dollars, notre or va s'en aller. Pouvons-nous avoir l'espoir qu'on nous permettra de payer dans d'autres monnaies que le dollar avant de réduire notre réserve d'or ?

Mais, surtout, va-t-on faire comprendre à certains qu'ils tuent la France en faisant évader leurs capitaux ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ils tuent la France en nous empêchant d'importer les matières premières sans lesquelles nos usines finiraient par s'arrêter, et d'importer les outillages nécessaires à la modernisation de notre agriculture.

L'austérité, oui, il la faut. Les insensés qui la bafouent et qui ironisent oublient que si la satisfaction de leurs commodités réduit un jour les ouvriers français au chômage, ils subiront les effets de légitimes révoltes. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Dire la vérité, c'est dire cela; c'est dire aussi que la France, cependant qu'elle a à tenir son rang dans la défense du monde libre et de la paix, ne peut pas supporter seule le poids de la guerre d'Indochine (*Applaudissements à gauche*), ni se lancer dans des programmes d'armement trop ambitieux.

Il y a une limite au prélèvement sur le revenu national au delà de laquelle, sur le plan politique, on est obligé de sortir des institutions de liberté (*Applaudissements à gauche*) et où, sur le plan économique, on est conduit à des solutions totalitaires.

« La crise française devrait nous rappeler qu'une maison petite et bien bâtie constitue un meilleur abri pour ses occupants qu'un grand château édifié sur le sable mouvant », disait, il y a quelque jours, un journaliste américain. Cette observation n'est pas sans bon sens. Construisons, mesdames, messieurs, notre maison bien bâtie et solide.

Mais il nous faut, pour mener à bien ce travail sérieux, accomplir un effort complet et sincère, afin d'arrêter la marche à la désagrégation où nous pousse l'inflation.

N'oublions pas que le temps que nous laissons échapper travaille contre nous.

Je souhaite de tout mon cœur, monsieur le président du conseil désigné, et avec toute la sympathie que je vous porte, que par vos réponses vous nous apportiez la certitude que votre tentative ne nous conduit pas, une fois de plus, à défier l'implacable sévérité du temps qu'on laisse échapper sans agir. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, après M. Paul Reynaud, qui n'a pu conduire à son terme la mission que lui avait confiée le Président de la République, après M. Pleven qui a décliné l'invitation, c'est aujourd'hui M. Antoine Pinay qui vient solliciter l'investiture de notre Assemblée. C'est un net progrès pour les revanchards du pétainisme qui doivent en rendre grâce à la plus haute personnalité de l'Etat.

M. Roland de Moustier. Pas de politique d'arrondissement!

M. Marius Patinaud. Nous avions déjà connu un ancien ministre de Pétain, mais M. Robert Schuman, puisque c'est de lui qu'il s'agit, insistait fortement sur le fait qu'il fut ministre de Pétain avant l'étranglement de la République. C'était un genre de désaveu de Pétain et du pétainisme.

Rien de tel avec M. Pinay. S'il vota pour Pétain le 10 juillet 1940, s'il fut nommé membre du Conseil national de Pétain aux côtés d'Abel Bonnard, de Paul Faure, de Doriot et de

Darnan par décret paru au *Journal officiel* de Vichy le 24 janvier 1941, il le resta jusqu'au bout. M. Antoine Pinay ne démissionna pas de son poste de conseiller national de Pétain. Il fut jusqu'à la fin solidaire de la politique de trahison de la prétendue « révolution nationale » avec ce qu'elle comporta de ruines et de deuils pour notre pays.

L'accession de M. Antoine Pinay au poste de président du conseil serait ressentie par tous les résistants, par tous les patriotes comme une insulte à tous ceux qui sont morts dans la lutte contre l'occupant hitlérien et ses valets français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Crouzier. C'est parce que vous êtes du même département que lui que vous éprouvez le besoin de le salir ?

M. Roland de Moustier. Vous n'avez pas le droit de parler au nom de la Résistance.

M. Marius Patinaud. Si M. Georges Bidault, l'ancien président du Conseil national de la résistance, s'accommode fort bien d'une telle situation, on ne saurait en dire autant, fort heureusement de tous ceux pour qui les méthodes hitlériennes et fascistes sont restés implacablement présentes à la mémoire par les vides qu'elles ont creusés dans chaque famille française.

Le passé de M. Antoine Pinay révèle donc ce qu'il entend par le terme « pas de politique ». Il s'agit pour lui de poursuivre une politique qui n'ose pas dire son nom.

Déjà, le choix de M. Paul Reynaud avait soulevé une profonde émotion dans le pays. Personne, en particulier dans la classe ouvrière, ne s'illusionnait sur la politique que le fossoyeur de la patrie entendait pratiquer.

Après Reynaud, Pinay! On a de la suite dans les idées à l'Elysée. On ne tient guère compte des lettres reçues, en particulier de celle qu'adressa le cartel laïque du 14e arrondissement, groupant la section de la Ligue des droits de l'homme, la section de la libre-pensée, la sous-section du syndicat national des instituteurs, la section du parti socialiste S. F. I. O., la section du parti communiste français et la section du parti socialiste unitaire, demandant « de désigner un homme qui agira en vue de constituer un gouvernement s'engageant sans réserves à sauvegarder l'école laïque et à abroger les lois antilaïques Marie, Barangé, Barrachin. »

Pour être moins voyant que son devancier, M. Pinay n'en partage pas moins ses conceptions et, lorsqu'il entra pour la première fois au Gouvernement en septembre 1948, un journal parisien justifia ainsi le choix de M. Henri Queuille:

« Pour M. Pinay, le responsable est M. Paul Reynaud. C'est lui qui, d'Aix-les-Bains, a indiqué ce nom à M. Queuille en même temps qu'il lui recommandait son ancien secrétaire du Palais, M. Bétolaud. »

Il est également bon de préciser que la politique qui a conduit la France où elle est aujourd'hui, c'est-à-dire au bord du gouffre, a bénéficié de l'appui constant de M. Pinay, tant à son banc de député qu'au sein des gouvernements où il siège maintenant depuis près de trois ans. Et son exposé était un réquisitoire contre sa propre action. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

Les prétendus projets financiers du président du conseil désigné révèlent le caractère ultra-réactionnaire de la politique qu'il entend appliquer. Sous couvert de technicité, il s'agit pour lui de reprendre le programme pétainiste de lutte contre les travailleurs, programme qu'a pris pour modèle le R. P. F. fasciste.

Il s'agit, sous prétexte de ne pas tenir compte des étiquettes politiques, de tenter de faire entrer le R. P. F. dans le Gouvernement.

Le point numéro un du programme de M. Antoine Pinay, c'est l'amnistie fiscale et il en attend un tel rendement qu'il prétend pouvoir se passer provisoirement d'augmenter les impôts. C'est sans doute présomptueux, mais ce sera de toute façon un fort beau cadeau aux gros possédants.

Les services du ministère des finances, dont la prévision de calcul doit être sur ce point pleine d'intérêt, savent sans doute quels seront les principaux bénéficiaires d'une telle mesure. Ne pourrions-nous entendre les noms de ces gros fraudeurs qu'on nous demande de bien vouloir remercier de la dissimulation de leurs centaines de milliards ?

Si nous comprenons la sollicitude du président du conseil désigné pour les fraudeurs, puisqu'il fut lui-même condamné pour profits illicites, nous ne pensons pas que sa proposition immorale corresponde à la volonté du pays.

On n'est jamais si bien servi que par soi-même, prétend-on. C'est sans doute pourquoi M. Pinay, président du conseil, envisage d'amnistier M. Pinay, industriel. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

Quant à la lutte renforcée contre la fraude, nous n'y croirons guère tant que le Gouvernement sera le conseil d'administration des intérêts capitalistes. M. Pinay, capitaliste lui-même, défenseur des capitalistes, ne combattra pas les capitalistes. Les loups, dit-on, ne se mangent pas entre eux.

Ce à quoi nous croyons cependant, c'est à votre volonté d'instituer un système policier vexatoire contre les petits commerçants, contre les artisans, contre les petits et moyens industriels qui sont parmi les victimes des difficultés économiques de l'heure et qui sont durement touchés par la baisse du pouvoir d'achat de la classe ouvrière.

Ce à quoi nous croyons, c'est à votre volonté de restreindre pour eux le crédit.

Là aussi votre passé répond. Vous vous êtes opposé à l'abrogation du prélèvement Mayer; vous avez voté entre autres le double décime Queuille, les pouvoirs discrétionnaires au gouvernement en matière fiscale, le maintien des brigades polyvalentes.

Prétendre, comme vous le faites, que l'amnistie fiscale et un semblant de lutte contre la fraude pourraient vous dispenser d'augmenter les impôts tout en poursuivant la folle politique de guerre actuelle n'est pas sérieux. Il s'agit en réalité pour vous, sous le couvert de mesures de défense du franc, d'aggraver la situation de la classe ouvrière, de toutes les petites gens.

Vous voulez faire une politique ultra-réactionnaire, pire encore que celle que voulurent mettre en application M. Pleven et M. Edgar Faure.

Vous parlez, en effet, dans votre programme, de l'augmentation de la durée légale du temps de travail, ce qui aboutirait d'abord à la suppression des majorations actuelles pour heures supplémentaires...

M. Jean Crouzier. Vous n'avez rien compris. M. Pinay n'a pas du tout dit cela.

M. Marius Patinaud. Ce n'est pas auprès de vous que j'irai chercher des conseils pour comprendre ces questions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Crouzier. Vous avez tort, car je pourrais vous en donner dont vous pourriez faire votre profit.

M. Jacques Chastellain. M. Crouzier est plus capable que vous de répondre à ces questions.

M. Marius Patinaud. ...d'où une diminution du pouvoir d'achat de la classe ouvrière, ensuite à l'accroissement du nombre des chômeurs, enfin, comme conséquence de cet accroissement, à la possibilité pour le patronat d'une offensive contre les salaires. C'est absolument le programme Paul Reynaud.

Vous parlez ensuite du recul de l'âge de la retraite. Tous ceux qui voteront pour vous porteront, en connaissance de cause, la responsabilité des mesures que vous entendez appliquer dans ce domaine, en particulier contre les cheminots, les fonctionnaires, les mineurs, les gaziers et les électriciens.

Vous voulez coordonner un ensemble de mesures contre les conditions d'existence de la classe ouvrière. Les exonérations fiscales et sociales en faveur des heures supplémentaires, sous prétexte d'améliorer la production, visent à un but bien précis.

D'abord, le patronat aura intérêt à licencier des salariés et à augmenter le temps de travail de ceux qui resteront, puisqu'il n'aura plus à payer les majorations pour heures supplémentaires et que, par surcroît, ces heures supplémentaires ne supporteront ni charges fiscales, ni ce que vous appelez improprement des charges sociales.

Les heures supplémentaires reviendront donc aux patrons moins cher que les heures normales.

M. Jean Crouzier. Ce qui diminuera le prix de revient.

M. Marius Patinaud. Patientez, monsieur Crouzier!

M. Jacques Chastellain. Il y a six ans que nous patientons quand vous êtes à la tribune.

M. Marius Patinaud. Comme les prix de revient sont calculés en tenant compte des charges fiscales et des prétendues charges sociales, qui sont en réalités payées par le consommateur, les capitalistes ne diminuant pas leurs prix de vente réaliseront, par ces exonérations, des superbénéfices. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Là encore par l'augmentation de la durée du travail, vous aboutirez à l'extension du chômage et à l'attaque patronale contre les conditions d'existence des travailleurs.

Si M. Edgar Faure avait été contraint à de vagues promesses à l'égard du parti socialiste en ce qui concerne l'échelle mobile des salaires, vous n'avez même pas pris la peine de ruser

Vous avez dit textuellement: « Je suis hostile à l'échelle mobile. Je crois que l'augmentation des salaires est un abus de confiance à l'égard du salarié ».

On ne peut être plus net, et qui votera pour vous saura qu'il vote contre l'échelle mobile des salaires, tout comme il saura qu'il vote pour le blocage des salaires, c'est-à-dire qu'il perpétue leur état de déséquilibre actuel avec les prix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Avec une feinte naïveté, *Le Populaire* d'hier écrivait:

« De plus, on laisse courir le bruit que le blocage des prix serait accompagné du blocage des salaires, ce qui paraît parfaitement inutile pour peu que l'échelle mobile soit votée définitivement, ce qui paraît dangereux puisque la formule laisse entendre que les salaires pourraient être bloqués à leur niveau actuel par rapport aux prix, ce que la classe ouvrière ne saurait tolérer au moment où les indices officiels eux-mêmes laissent apparaître une considérable diminution du pouvoir d'achat depuis les derniers rajustements de salaires. »

C'est, en effet, une feinte naïveté de parler du vote de l'échelle mobile puisque, je viens de le rappeler, le président du conseil désigné est hostile à l'échelle mobile, et que voter son investiture après la déclaration qu'il a faite, ce sera approuver sa position contre l'échelle mobile des salaires.

Ce sera également cautionner sa politique de blocage des salaires à leur niveau actuel, comme approuver sa volonté de supprimer le droit de grève. Car personne ne s'y trompe ici: sous couvert de réglementation du droit de grève, c'est la suppression que le Gouvernement qu'il constituerait tenterait d'obtenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes habitués à voir le parti socialiste oublier, dès qu'elles sont votées, les résolutions de congrès. Cependant, elle ne date que de quatre jours celle qui déclare: « Le conseil national estime que le parti socialiste doit conserver toute l'autonomie de son action et éventuellement n'apporter son appui qu'à une formule républicaine donnant les garanties nécessaires au maintien du régime parlementaire, des lois sociales et des réformes économiques, du pouvoir d'achat des travailleurs et de la laïcité de l'Etat. »

Les travailleurs socialistes jugeront, comme nous, que le respect d'une telle résolution exige le vote contre l'investiture du président du conseil désigné.

Les présidents pressentis, désignés ou investis, ont coutume de multiplier les déclarations contre la hausse des prix et de se répandre en promesses de baisse. La hausse n'en continue pas moins et continuera aussi longtemps que durera la politique actuelle.

Votre programme, comme il se doit, a son petit couplet sur la baisse des prix, alors que tous les ministères auxquels vous avez participé portent la responsabilité de leur augmentation. Lorsque, en particulier, vous étiez secrétaire d'Etat à l'économie nationale, du 11 septembre 1948 au 6 octobre 1949 les prix ont augmenté ainsi: sucre, 33 p. 100; électricité, 24 p. 100; gaz, 26 p. 100; savon, 51 p. 100; charbon, 30 p. 100; beurre, 70 p. 100; lait, 54 p. 100; huile d'arachides, 138 p. 100; laine, 33 p. 100; rayonne, 27 p. 100; pâtes alimentaires, 33 p. 100.

J'ajoute pour mémoire, ce que vous savez très bien, puisque vous êtes vous-même industriel du cuir, que le prix du cuir grimpa très allègrement pendant tout ce temps à l'échelle mobile des profits.

En réalité, comme vos prédécesseurs, vous parlez de baisse des prix uniquement pour empêcher l'augmentation légitime des salaires, dont les calculs des services ministériels eux-mêmes confirment la légitimité. La politique que vous entendez appliquer est une politique ultraréactionnaire tendant à augmenter les sacrifices énormes que supporte la classe ouvrière.

Les travailleurs ne s'y sont pas trompés, qui vous dénoncent comme le responsable de la provocation et du lock-out contre le personnel d'Air France, comme le responsable des provocations policières et des réquisitions contre le personnel de la R. A. T. P. lors de la grève de mars 1951, comme le responsable des tentatives de démembrement de la S. N. C. F. et des licenciements.

Dans votre déclaration, vous êtes muet, et pour cause, sur les profits des grandes sociétés capitalistes. Cependant, ces profits sont une réalité, et si les affaires de la France vont mal, celles des grands capitalistes vont très bien.

Je n'en veux pour preuve que les augmentations de capital en 1951 de quelques sociétés, par incorporation de réserves qui proviennent de bénéfices mis ainsi à l'abri de l'impôt: Aciéries de Longwy, de 868 millions à 1.302 millions; Générale de constructions mécaniques, de 180 millions à 300 millions; Tréfileries et laminoirs du Havre, de 3.132 à 4.500 millions; Alsacienne de constructions mécaniques, de 1 milliard à 1.600 millions; Cellulose du pin, de 480 à 960 millions; Cégédur, de 1.500 millions à 1.800 millions; Rhodiacéta, de 1.200 millions à 2 milliards; Pyrénéenne d'électrochimie, de 21 à 155 millions; Papeteries de France, de 618 à 990 millions; Agache-textiles, de 960 à 1.600 millions; Saint frères, de 909 à 1.818 millions; Damoy, de 336 à 504 millions; Noilly-Prat, de 525 millions à 1 milliard; Eau et électricité de l'Indochine, de 499 à 749 millions; Kuhlman, de 2.745 à 3.660 millions.

Par contre, il ressort des enquêtes de l'Institut national d'hygiène que la consommation moyenne de certains produits alimentaires à Paris, par jour et par personne, a baissé dans des proportions alarmantes.

Par rapport au quatrième trimestre de 1949, la consommation des produits qui satisfont la faim à meilleur marché augmente en 1950 de 25 p. 100 pour le pain, de 40 p. 100 pour les pommes de terre.

La consommation d'autres produits baisse d'autant plus qu'ils sont chers, apparaissant comme des produits de luxe; baisse de consommation de 24 p. 100 pour la viande, de 28 p. 100 pour les légumes frais, de 27 p. 100 pour les fruits frais, de 76 p. 100 pour le lait.

Ce sont des éléments supplémentaires que nous apportons à l'appui de la revendication ouvrière d'échelle mobile des salaires que les travailleurs, toutes tendances unies, ne laisseront pas ranger au magasin des accessoires pour campagne électorale.

A votre programme, monsieur le président du conseil désigné, vous maintenez le plan de démembrement de la Société nationale des chemins de fer français, qui valut à M. Pleven d'être battu sur la loi cadre qui devait en permettre l'application.

Là encore, les choses sont claires, et il n'est aucun groupe de l'Assemblée, aucun parlementaire, qui n'ait été informé de l'opposition totale des cheminots à un tel démembrement, qu'il s'agisse des cheminots syndiqués à la C. G. T., à la C. F. T. C., à Force ouvrière ou inorganisés.

Atteinte à la sécurité sociale et aux nationalisations, mais en revanche aide accrue aux gros exportateurs.

Un tel programme, qui vise à accroître la misère de la classe ouvrière et par répercussion les difficultés des commerçants, artisans et paysans, ne manquerait pas de vous conduire à de graves déboires sur le plan économique, parce qu'il est un programme de guerre.

Tant que vous persisterez dans cette politique de guerre s'accroîtront les difficultés économiques de la France. Il n'en va pas différemment de l'Angleterre, d'ailleurs, où les mêmes causes produisent les mêmes effets.

M. Robens, ancien ministre du travail, a déclaré à la chambre des Communes que si la tendance actuelle persistait, il y aurait en Angleterre un million de chômeurs à la fin de l'année. Quant à M. Ford, il craint qu'il n'y ait en avril 200.000 chômeurs à Détroit, dans l'industrie de l'automobile.

Cette politique, que vous entendez poursuivre, est antinationale. C'est pourquoi vous êtes obligé d'avoir recours aux formules classiques des réactionnaires les plus féroces chaque fois qu'ils veulent prendre des mesures d'oppression populaire. C'est toujours pour recouvrir une politique frappant durement le peuple laborieux ou portant atteinte à l'indépendance du pays que les réactionnaires ont recours à l'utilisation de la formule « d'union nationale » ou de « bloc national ».

La prétendue « révolution nationale » de Pétain recouvrait la réaction la plus féroce et la collaboration la plus cynique avec l'occupant.

Cette union dite nationale de partis prétendûment nationaux a pour but d'amener le R. P. F. fasciste au gouvernement, pour imposer au pays la politique américaine de guerre. Mais le pays ne veut pas de cette politique criminelle et ruineuse que vous entendez poursuivre. Le pays ne veut pas d'une guerre idéologique contre les peuples qui se sont donné, comme ils en avaient le droit, un gouvernement de leur choix.

Le pays pense que des systèmes politiques différents peuvent et doivent coexister pacifiquement.

Vous cherchez des débouchés à nos fabrications ? Commercez donc avec les pays de l'Est, qui représentent huit cent millions d'êtres humains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Participez à la conférence de Moscou et discutez des moyens d'accroître les échanges économiques. Cela vaudra mieux que de réarmer l'Allemagne revancharde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

N'en déplaise à M. Bidault, qui trouve que 1.400 milliards pour la guerre cette année ce n'est pas suffisant, et qui espère fermement que les 1.700 milliards seront atteints, dépensez moins pour les canons et construisez des maisons. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ecoutez ce que disent des gens qui ne sont pas communistes devant la décision que vous aviez prise, et que le singulier ministre de la reconstruction, M. Claudius-Petit, avait approuvée, de réduire de 60 milliards les crédits consacrés aux investissements et à la reconstruction :

« De plus », disent ces personnalités, « des retranchements de dépenses de 60 milliards permettront de couvrir l'effort financier supplémentaire demandé au pays pour exécuter son programme militaire. Pour ce faire, on parle d'étalement des investissements, et notamment dans le domaine de la reconstruction et de la construction.

« Si l'on tient compte de la hausse constante des prix... on s'aperçoit facilement que les modestes programmes établis par les bâtisseurs vont fondre comme neige au soleil. De plus, et il faut avoir le courage de le dire, nous n'admettrons jamais le dilemme où l'on prétend nous enfermer : des canons ou des maisons.

« Nous nous élevons contre le choix imposé au pays en prélevant sur les trop faibles crédits de la reconstruction et de la construction pour fabriquer en quantité minime un matériel de guerre hypothétique.

« Nous sommes convaincus que la question du logement est primordiale pour le moral de dizaines de milliers de jeunes Français. Tous ceux qui connaissent le problème à la source savent les rancœurs des jeunes ménages habitant en chambre d'hôtel, gitant dans des taudis ou se casant chez les beaux-parents.

« Réduire encore les crédits déjà trop faibles pour construire, diminuer le nombre trop bas des logements mis à la disposition des prioritaires, est criminel ; plus même, c'est un geste stupide et coûteux, nous l'avons prouvé.

« Non seulement nous refusons le choix entre des maisons ou des canons, mais encore nous prétendons que, pour défendre la France et le moral des Français, il vaut mieux construire 100.000 logements que de fabriquer les engins nécessaires pour équiper une division blindée. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Crouzier. C'est à Staline qu'il faut dire cela.

M. Marius Patinaud. Patientez un instant ! Vous irez dire cela aux signataires de ces lignes dont je vais vous donner les noms, car cette citation bien significative de l'opposition grandissante à votre politique est extraite d'un éditorial du journal patronal *Journées du bâtiment* du 28 février 1952.

Pour sortir des difficultés que connaît notre pays, il n'est pas d'autre moyen qu'un renversement de politique basé sur la dénonciation de tous les accords qui aliènent l'indépendance nationale de la France, plan Marshall, pacte de l'Atlantique, plan Schuman, armée européenne et conventions annexes.

Il faut dire non aux charges militaires qui s'élèvent à plus de 1.400 milliards de francs. Six cent milliards suffiraient largement pour assurer la défense du pays et entraîner une forte armée nationale. Huit cent milliards supplémentaires nous sont imposés pour la défense des intérêts des capitalistes américains qui exigent la poursuite de la sale guerre d'Indochine, le réarmement de l'Allemagne et l'occupation de nos territoires par les forces armées américaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est cette politique que M. Antoine Pinay a l'intention de poursuivre et d'intensifier, contre la volonté nettement affirmée de notre peuple.

Voter pour vous, monsieur le président du conseil désigné, c'est voter pour la revanche du pétainisme, pour une politique ultraréactionnaire, pour une politique de misère, de chômage et de guerre.

En vous déclarant solidaire de la politique étrangère des gouvernements qui vous ont précédé et dont vous étiez membre, vous avez manifesté la volonté de poursuivre la politique du pacte de l'Atlantique, d'appliquer les accords de Lisbonne.

Sous prétexte de défense de la démocratie, vous vous alliez avec Salazar, avec les fascistes grecs qui viennent de condamner à mort d'héroïques combattants de la liberté et de l'indépendance, que je salue de cette tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre peuple intensifie son action pour sauver leur vie.

Votre allié, c'est le boutefeu Tito, à qui vous venez de donner cinq milliards qui auraient été infiniment mieux utilisés à construire des maisons pour les Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez manifesté la volonté de poursuivre le réarmement allemand, contre lequel se dresse notre peuple. Selon vos propres termes, « la guerre d'Indochine ne correspond à la défense d'aucun intérêt français. »

C'est donc pour le seul profit des capitalistes américains que vous continuez à dépenser là-bas l'argent de la France...

M. Maurice Violette. Et vous, c'est au profit de la Russie et de Staline.

M. Marius Patinaud. ...à faire tuer de jeunes Français et à entasser les ruines et les cadavres.

C'est pourquoi, une fois de plus, le groupe communiste votera contre vous, pour la France.

Nous répondons ainsi au vœu des Français et des Françaises qui s'unissent et exigent la constitution d'un gouvernement de large union démocratique, appliquant une politique française pour la défense de la paix, de la République et de l'indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Aux termes du 3e alinéa de l'article 45 de la Constitution « le président du conseil et les ministres ne peuvent être nommés qu'après que le président du conseil ait été investi de la confiance de l'Assemblée, au scrutin public et à la majorité absolue des députés. »

A ce propos, j'ai reçu de M. Chastellain la motion d'investiture suivante :

« En conformité de l'article 45, paragraphe 3, de la Constitution, l'Assemblée nationale investit M. Antoine Pinay de sa confiance. »

Sur de nombreux bancs. Suspension !

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à quinze heures. (*Assentiment.*)

L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à quinze heures. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à onze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. André Mutter.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Marc Jacquet.

M. Marc Jacquet. Le groupe du rassemblement du peuple français demande une suspension de séance de trois quarts d'heure.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinq minutes, est reprise à seize heures cinq minutes, sous la présidence de M. Edouard Herriot.*)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

EXCUSE

M. le président. M. Godin s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance de ce jour.

— 11 —

INVESTITURE DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DESIGNE

(Suite.)

M. le président. Nous reprenons le débat sur l'investiture de M. le président du conseil désigné.

La parole est à M. Diethelm pour expliquer son vote. *(Applaudissements à l'extrême droite.)*

M. André Diethelm. Monsieur le président du conseil désigné, je n'aurais garde de prolonger votre épreuve. Il est très difficile et certainement très courageux de votre part d'affronter un pareil débat. Au surplus, la nature a horreur du vide et le vide affreux au milieu duquel vous vous trouvez placé, sans être entouré d'une épaisse cohorte de ministres et de secrétaires d'Etat, est évidemment une situation douloureuse.

Nous avons, au surplus, trop d'estime pour vous et pour votre caractère pour vous condamner ou vous absoudre avant d'avoir obtenu toutes les précisions désirables. Or, votre discours de ce matin ne nous a nullement apporté ces précisions et ces clartés. C'est afin de les obtenir de vous que je vais vous poser quelques questions. Ce faisant, je reste d'ailleurs dans le cadre de la Constitution dont l'article 45 dispose que le président du conseil désigné soumet à l'Assemblée nationale le programme et la politique du gouvernement qu'il se propose de constituer.

Voici donc mes questions.

Vous avez, très courageusement d'ailleurs, très dignement et très noblement, ce qui est dans votre caractère, revendiqué l'entière solidarité des actes des gouvernements précédents, auxquels vous avez appartenu. Vous avez déclaré que vous étiez entièrement d'accord avec eux et que vous acceptiez l'entière responsabilité de leur action.

Après quoi vous avez exposé, notamment en matière financière, une politique entièrement différente, diamétralement opposée même, de celle que les gouvernements précédents ont soutenue avant vous.

Vous avez conclu votre discours en déclarant: l'heure du choix est venue. Comment devons-nous interpréter cette déclaration ? S'il y a choix, cela veut dire que l'on va faire quelque chose de différent. Comment peut-on à la fois être solidaire du passé et vouloir faire le contraire dans un avenir immédiat ou même dans le présent? Telle est ma première question.

Votre discours, sur ce point, n'a pas été très précis. Permettez-moi de vous dire qu'il n'a d'ailleurs été précis sur rien. Vous avez tracé des ombres légères, d'un crayon extrêmement prudent, cerné certains problèmes, puis, d'une gomme non moins discrète, vous avez effacé ce qui vous paraissait trop marqué, de sorte qu'en vérité nous sommes tout à fait dans le royaume des ombres.

Vous n'avez pas démenti cependant un propos qui vous a été prêté: celui de faire taire la politique, de mettre au premier plan la technique et de constituer, disons le mot, un gouvernement de techniciens.

Dans un pays démocratique, dans une République, les techniciens ne sont rien. Je le dis d'autant plus volontiers que je suis moi-même un technicien *(Rires)*, certes pas orthodoxe — je ne suis pas membre de l'Institut! — mais, malgré tout, j'ai le droit de revendiquer quelque compétence technique.

J'ai dit et je répète: dans une République bien ordonnée, le dernier mot est au Parlement, c'est-à-dire aux formations politiques, à la majorité politique de l'Assemblée nationale, et non aux techniciens. *(Applaudissements et exclamations à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême droite.)*

M. Jacques Duclos. Donc, de Gaulle n'est rien.

M. André Diethelm. A la fin de l'ancien régime, les techniciens de l'époque formaient ce qu'on appelait des Parlements. Ils faisaient des remontrances et si les lits de justice ne suffisaient pas, on mettait les techniciens en prison.

Et cependant, l'ancien régime est mort de ses faiblesses! Ne recommençons pas, s'il vous plaît, ce désordre étrange dans l'Etat. Mettons toutes choses à leur place!

M. Pierre Métayer. C'est une évolution, depuis 1945.

M. André Diethelm. Nous ne comprenons pas, en particulier, qu'un conseil général de la Banque de France, composé en très grande partie de fonctionnaires que nous voyons à chaque débat derrière les ministres, ou en commission, les appuyer de leur avis, et qui sont les véritables inspirateurs de la politique suivie depuis quatre ans, nous ne comprenons pas, dis-je, que ce conseil fasse maintenant des remontrances au Gouvernement de ce pays. *(Applaudissements à l'extrême droite.)*

M. Georges Loustaunau-Lacau. Il les mérite.

M. André Diethelm. Il n'est pas question de technique, il est question de politique, car — et c'est là un propos si usagé que j'ose à peine le répéter — comme l'a dit le baron Louis: « Faites-moi de bonne politique et je vous ferai de bonnes finances ».

Eh bien! quelle politique comptez-vous faire ? Telle est ma deuxième question.

Vous avez d'illustres prédécesseurs dans votre entreprise. Vous avez M. Poincaré et la comparaison est, certes, honorable pour vous, encore que, peut-être, vous n'ayez pas encore sa notoriété.

Mais quand M. Poincaré a mené à bien son opération de 1926, il a réalisé une très large union nationale; il a procédé à un très large regroupement national avec, dans son ministère, tous ceux qui comptaient à l'époque, et cet accord unanime de tous les chefs politiques du moment a permis ce redressement français, qui a remis le train sur ses rails pendant un certain temps. *(Applaudissements à l'extrême droite. — Interruptions à gauche.)*

M. Jean Le Coutaller. Le train a déraillé.

M. André Diethelm. Par votre faute.

De plus, M. Poincaré, dans un souci de forme, mais qui a eu, à l'époque, un effet psychologique considérable, a conduit le Parlement à Versailles et fait reviser, sur un point précis, mais qui était en rapport direct avec la confiance du pays, la Constitution.

Il faut refaire la Constitution, vous le savez; ou, en tout cas, la réformer, et la réformer tout de suite. Or, dans votre discours, nous ne trouvons trace, ni d'un regroupement national, ni d'une réforme, à un terme fixe, de la Constitution. *(Applaudissements à l'extrême droite.)*

Vous avez employé sur ce point les formules les plus vagues, les plus incertaines. Vous vous êtes abrité derrière le Parlement. Vous avez déclaré que, sans doute, vous souhaitiez une réforme; mais cette réforme, en chantier depuis près de deux ans, dort toujours dans les cartons de nos commissions. Et pourtant Dieu sait si cette amorce de réforme était peu importante, modérée dans ses buts et modeste dans ses effets présumés!

Ainsi, je répète ma question: quelle politique allez-vous faire et par quels moyens constitutionnels entendez-vous l'asseoir ?

Troisième point, et celui-ci, alors, technique. C'est une grande affaire que de remettre le pays sur ses pieds, que de sauver la monnaie. Il est vrai que chacun le dit à cette tribune lorsqu'il sollicite une investiture; c'est un leit-motiv qui n'engage à rien.

Je vous le demande tout net: par quels moyens techniques entendez-vous rétablir notre monnaie ?

Je n'ai rien trouvé de précis, sur ce point, dans votre discours. Vous hésitez, semble-t-il, entre le dirigisme et le libéralisme, décochant des flèches aux uns et aux autres. Mais pourquoi faire la vérité ?

Vous avez parlé du déficit de la balance des comptes et de l'épuisement tragique de nos réserves en or et en devises. Comment comptez-vous utiliser ce qui vous restera ou ce qui vous sera donné ?

Allez-vous poursuivre vos importations, parfois incertaines, tantôt de choc, tantôt de produits inutiles ? Allez-vous importer à grands frais des produits agricoles alors que la France peut les produire ?

Allez-vous consacrer vos maigres réserves ou les dons qui vous seront consentis à des importations parfaitement superflues ?

Quel plan allez-vous suivre, particulièrement en matière agricole, domaine dans lequel vous êtes resté entièrement muet ?

Vous avez aussi parlé des économies. Vous avez dit qu'il fallait en faire et le plus tôt possible. Vous n'avez pas précisé lesquelles.

Or, vous savez pertinemment qu'après les travaux déjà effectués par d'innombrables commissions, ce n'est plus seulement un travail d'époussetage qu'il faut faire, ce sont des

réformes profondes, de la chirurgie, pour ne pas employer le terme de réformes de structure.

Sur ce point encore, nous ne savons rien de vos desseins et de vos projets.

Vos prédécesseurs, avec lesquels vous vous déclarez solidaire, sont tombés très courageusement à l'occasion de demandes d'impôts nouveaux. Y a-t-il des impôts nouveaux dans votre système ?

J'ai cru comprendre ce matin qu'il n'y en aurait pas tout de suite...

M. Jean Minjoz. Il y en aura à terme.

M. André Diethelm. ... et que si l'on décidait une amnistie fiscale, si l'on poursuivait la fraude énergiquement, tout pourrait encore s'arranger.

Mais des amnisties fiscales, on en a déjà fait. Tout l'an dernier, selon des délais successivement prolongés, on a accordé de larges amnisties aux contribuables défaillants. Et l'appel de l'Etat a, d'ailleurs, été entendu, puisque, en dernière analyse, on a récolté à ce titre environ 14 milliards de francs, ce qui n'est pas si mal.

Que comptez-vous faire maintenant ? Accorder une nouvelle amnistie encore plus large que les précédentes, encore plus illimitée ? Une prime nouvelle à la fraude ?

Est-ce bien sérieux quand il s'agit — c'est vous-même qui le dites — de trouver tout de suite quelques centaines de milliards pour remplir les caisses du Trésor ?

Quant à la réforme fiscale, nous avons entendu ce matin un bon, un excellent billet : une commission chargée de faire en trois mois un plan de réforme. Nous savons, hélas! ce que cela veut dire. Nous savons qu'en ces matières ce qu'il faut c'est un acte de Gouvernement et non de commission, un acte politique et non d'experts, et qu'il devrait être accompli ou du moins sérieusement amorcé dans les quelques heures qui suivront.

Telles sont, monsieur le président du conseil désigné, les questions que je voulais vous poser. Dans l'ensemble, nous sommes vraiment, et sur vos projets politiques et sur vos projets financiers, dans la nuit la plus complète. Nous ne voulons pas vous juger sans vous avoir vraiment compris et nous souhaitons que vos explications soient aussi claires que possible.

Pour terminer ce trop long propos, je voudrais enfin souligner que, malheureusement, il n'y a pas que des questions financières qui pèsent sur l'opinion de ce pays. Il y a aussi des problèmes de politique étrangère qui nous touchent tous et dont la solution représente d'ailleurs, à beaucoup d'égards, la condition même d'un redressement financier et moral.

Il ne s'agit certes pas de changer de politique au sens précis du terme, c'est-à-dire de renverser nos alliances. Nul n'y pense, du moins parmi les bons Français. Mais en vérité, comment cette politique se manifeste-t-elle ? Comment se poursuit-elle à l'extérieur et dans l'Union française ? Y a-t-il vraiment identité de vues absolue entre vous et vos prédécesseurs ?

Les appréhensions graves et pressantes du Parlement sur les problèmes tels que l'armée européenne vont-elles continuer à se faire jour de conférence en conférence, de compromis en compromis, de textes obscurs en textes obscurs, jusqu'à ce que nous soyons mis devant le fait accompli, c'est-à-dire la disparition de l'armée française ? Au contraire, allons-nous sur ce point marquer un redressement ?

Allons-nous le marquer aussi dans l'Union française et notamment en Tunisie ? Allons-nous connaître, non pas à la petite semaine ce que l'on négocie dans notre dos, mais bien au grand jour, ce que l'on veut, ce qu l'on poursuit et ce à quoi l'on veut aboutir ?

Je vous le demande aussi en passant, car c'est un propos de couloir : allons-nous avoir les mêmes hommes pour diriger cette politique étrangère? En vérité et dans cette matière, les hommes sont pour beaucoup et certain: hommes ont trop souvent placé le Parlement devant des faits accomplis que nous avons trop de raisons de déplorer. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Sur tous ces points, monsieur le président du conseil désigné, nous souhaitons vos réponses. Nous les souhaitons aussi loyales et aussi claires que possible et nous vous jugerons d'après elles. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Abel Gardey.

M. Abel Gardey. Mesdames, messieurs, je viens apporter une très brève déclaration au nom du groupe radical-socialiste.

Notre groupe a décidé de voter en faveur de l'investiture de M. le président du conseil désigné. Il considère que c'est là un devoir dans les circonstances graves que traverse le pays, d'autant que M. Antoine Pinay nous a fourni dans sa déclaration des explications dont la tonalité et le sens général correspondent, dans une très notable mesure, à nos sentiments et à nos préoccupations.

Nous avons apprécié son langage direct d'homme de bonne volonté. Il a interprété heureusement des tendances auxquelles nous avons attaché nos préférences doctrinales: rompre résolument avec le processus inflationniste, agir sur les prix et, avec une énergie accrue, sur la dépense; réprimer sévèrement la fraude fiscale; ménager les forces contributives de la nation; relayer, autant que faire se pourra, par le crédit et dans un climat de confiance reconstitué, l'effort fiscal en matière d'équipement.

Je tiens à marquer aussi que M. le président du conseil désigné s'est dégagé de notions purement idéologiques. Il a fait appel au bon sens, à la raison et au courage de tous. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

Les nécessités nationales devront, à la vérité, commander les solutions techniques qui sont annoncées et, dans cette voie, lorsque nous serons assurés de l'efficacité des mesures qui nous seront proposées, nous ne serons pas les derniers à recommander les sacrifices reconnus indispensables.

Trois objectifs majeurs s'imposent à nous comme au gouvernement de demain: équilibrer les dépenses publiques, faire face aux besoins urgents de la trésorerie, équilibrer la balance des comptes. Hors de ces objectifs à atteindre, et qui, déjà, ont été la préoccupation constante de nos amis au pouvoir, hors de ces objectifs qui doivent être poursuivis dans le cadre d'une expansion du revenu national, il n'y a pas de salut pour les finances et pour l'économie du pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Vous nous avez indiqué, monsieur le président du conseil désigné, des directions qui, dans leur ensemble, nous paraissent conformes aux exigences de l'heure. Mais, demain, il s'agira de préciser, de concrétiser ces intentions.

Equilibrer le budget. Rien de ce qui est essentiel ne pourra être abandonné. Cependant, il faudra se garder de surcharger l'économie. Il y a là des conciliations de salut public à opérer.

Faire face aux besoins impérieux de la trésorerie. Un choc psychologique heureux peut momentanément arrêter les détériorations du crédit et de la monnaie. Mais il ne faudra pas seulement pourvoir à des besoins urgents et immédiats; il faudra encore prolonger et confirmer le choc obtenu par des mesures appropriées et soutenues, capables de transformer en confiance à long terme ce qui ne sera au début qu'un préjugé favorable.

Equilibrer la balance des comptes. Force sera de concilier notre pauvreté en devises et la nécessité d'approvisionner en matières premières notre industrie. Il faudra que nos rendements et nos prix puissent affronter la concurrence avec l'étranger.

C'est dire que votre politique relative aux prix devra être toute de rigueur, sans tomber dans un dirigisme systématique. Elle ne devra pas davantage méconnaître les besoins d'existence des travailleurs, dont il convient de sauvegarder et d'améliorer le niveau de vie.

Sur tous ces points, nous attendons vos actes avec confiance. Nous espérons qu'ils seront à la hauter de vos intentions et des exigences nationales. Nous ne méconnaissons certes pas le caractère ardu, périlleux même, de cette tâche patriotique. Puisse-t-elle se dérouler avec l'ampleur, la continuité et l'efficacité indispensables.

A tout cela, il y a une condition générale: la permanence de l'effort gouvernemental. A cet égard, nous mettons l'accent sur la nécessité de la réforme constitutionnelle qui, spécialement par la modification du mode d'investiture et par l'assouplissement des circonstances dans lesquelles doit être prononcée la dissolution de l'Assemblée, mettra celle-ci, aussi bien que le Gouvernement, en face des responsabilité encourues devant la nation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, sur de nombreux bancs au centre et à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil désigné. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Antoine Pinay, *président du conseil désigné.* Mesdames, messieurs, mes premières paroles seront pour remercier les divers orateurs qui sont intervenus au cours de ce débat de la courtoisie avec laquelle ils ont bien voulu apporter des critiques sur la déclaration ministérielle que j'ai lue ce matin.

J'adresse mes remerciements à tous, même à M. Patinaud (*Sourires*)...

M. Jacques Duclos. Vous n'êtes pas difficile!

M. le président du conseil désigné. ... que je remercie de ses outrances...

M. Jean Minjoz. De ses outrages!

M. le président du conseil désigné. ...même si elles sont odieuses.

La population ouvrière de la ville que j'ai l'honneur de représenter — comme les ouvriers et les agriculteurs du département de la Loire — a sans doute pensé que son maire avait normalement et peut-être courageusement défendu la cité, les intérêts et quelquefois même la vie et la liberté de ses administrés, puisque, aux élections qui ont suivi la libération, elle m'a confirmé dans la fonction que j'occupe depuis. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Les ouvriers et les agriculteurs et, en général, les habitants du canton de Saint-Chamond m'ont aussi réélu, dès octobre 1945, comme conseiller général. Le suffrage universel s'est prononcé. Je n'accepte pas d'autre jugement, monsieur Patinaud. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Degoutte a exprimé toute une série d'observations très judicieuses dont je le remercie. Qu'il me permette de lui dire simplement que je suis d'accord avec lui sur l'objectif, mais c'est avant tout le retour à la confiance qui en déterminera les conditions préalables. Il est bien évident qu'au moment où la position prise dans le pays comme mesure de sauvegarde joue contre la monnaie, il est difficile d'augmenter les crédits aux entreprises, car ils devraient être procurés par l'inflation. Mais, au fur et à mesure que la tendance se retournera, si nous savons nous montrer sages, le Gouvernement pourra prendre des mesures moins restrictives, je vous supplie de me croire sur ce point.

M. Lacoste m'a demandé de compléter mon programme. J'ai posé des principes. Le Gouvernement arrêtera les mesures. Je dis avec netteté que l'équilibre du budget est un impératif. J'ai affirmé que l'impératif serait satisfait.

Si nous sommes d'accord sur les causes, si nous sommes d'accord sur la nécessité d'agir, il nous sera facile de nous mettre d'accord sur des textes.

J'ajoute que, par-dessus tout, j'entends éviter l'inflation monétaire, cette inflation qui ruinerait tout, même les lois sociales.

Qu'il me soit permis de rappeler à ce sujet la grande voix qui s'est tue et qui donnait ici même, le 21 novembre 1947, cet avertissement: « Je redoute pour la monnaie l'inflation encore plus que le déficit budgétaire ».

Je veux tenir la monnaie à l'intérieur, car l'inflation ruine tout et, je le répète, même les lois sociales. Il faut rétablir le crédit à l'extérieur, qui conditionne tout le système de la production et la cadence du travail dans nos usines.

Vous observiez, monsieur Lacoste, que le président Léon Blum avait pris des mesures contre la hausse des prix au début de 1947. Laissez-moi vous rappeler que, secrétaire d'Etat à l'économie nationale dans le cabinet de M. Henri Queuille, j'ai moi-même, le 13 janvier 1949, pris un décret de blocage des prix. Ce qui prouve, comme je le disais dans ma déclaration ministérielle, que mesures et remèdes n'ont pas d'étiquette politique, d'étiquette parlementaire. Ils ne sont ni de gauche ni de droite; ils correspondent aux circonstances. Et puisqu'on m'accusait, tout à l'heure, d'avoir fait un exposé dans lequel il y avait, à la fois, du dirigisme et du libéralisme, je dis que les feux rouges placés aux carrefours pour réglementer la circulation et pour éviter les catastrophes n'ont jamais été une atteinte à la liberté de circuler; ils constituent simplement une mesure d'ordre et de sauvegarde de la sécurité. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Je sais que ma déclaration a été considérée comme insuffisante sur certains points et notamment sur la question des impôts. Je répète avec plus de force que ce matin, puisque je n'ai pas été compris, que le salut de la monnaie, comme notre crédit à l'étranger et le climat favorable à la réalisation d'emprunts, exigent l'équilibre budgétaire.

J'ai été solidaire des cabinets de MM. Pleven et Edgar Faure pour proposer les charges fiscales indispensables à l'équilibre budgétaire. L'Assemblée, par deux fois, les a rejetées. J'ai la conviction que le climat nouveau et les mesures prévues contre l'évasion fiscale sont de nature à réduire les sacrifices demandés pour assurer cet équilibre. C'est pourquoi j'ai proposé ce matin de surseoir au recouvrement de toute majoration jusqu'à ce que l'expérience ait donné une indication précise. Si l'expérience se révélait efficace et si, contre toute attente, les plus-values dépassaient les besoins, le supplément pourrait être affecté à la réduction du taux des impôts. (*Mouvements divers.*) Mais il est bien évident, il est certain qu'il est absolument nécessaire de proposer les mesures fiscales indispensables à l'équilibre.

De même, si le renversement de tendance sur le marché financier et l'amélioration du crédit permettaient des emprunts, leur produit serait affecté aux investissements. Ainsi, les marges de prix qui sont réservées à ce qu'on appelle l'auto-financement des entreprises pourraient être réduites d'autant.

Il m'a été aussi reproché de vouloir bloquer les salaires. J'entends préserver leur pouvoir d'achat réel en excluant les causes de variations tenant au niveau des prix. Le niveau des salaires pourra être maintenu dans la mesure où les prix pourront eux-mêmes être maintenus et les salaires retrouveraient leur pouvoir d'achat dans la mesure où, à la faveur de la conjoncture internationale, les prix pourraient être abaissés.

Il est exact que, ce matin, j'ai omis de parler de l'agriculture. M. Lacoste m'ayant demandé par quels moyens je pensais pouvoir améliorer la situation de notre balance des comptes et notre équilibre commercial, je tiens à dire que, le régime de la monnaie étant assaini, l'agriculture, qui est une grande affaire française, qui doit être l'une des grandes industries de notre pays, peut être une source puissante de devises.

Ainsi, après avoir pourvu au ravitaillement du pays, elle devrait participer largement à l'approvisionnement des usines en permettant, par les devises qu'elle nous procurerait, d'acquérir les matières premières indispensables à notre économie.

Le Gouvernement aura donc le devoir de faciliter l'équipement de l'agriculture, afin de lui permettre d'augmenter sa production en abaissant les prix de revient.

On m'a encore reproché de ne pas avoir été assez net sur la question de la revision de la Constitution. J'ai cependant dit qu'il n'était pas possible, devant l'importance, la gravité et l'urgence des problèmes intérieurs et extérieurs, de laisser le pays aux prises avec les dangers d'une Constitution qui ne réussit pas à assurer la stabilité ministérielle.

Je réaffirme la nécessité et l'urgence de cette revision; mais l'initiative en appartient au Parlement. J'affirme cependant que le Gouvernement, dès le règlement des problèmes immédiats, placera au premier rang de ses préoccupations l'aboutissement de cette réforme.

En ce qui concerne les affaires étrangères, j'ai dit que je me tenais pour solidaire des gouvernements précédents. Il est bien évident que mon gouvernement suivrait également avec vigilance l'évolution des événements et saisirait les occasions de faciliter la solution des problèmes en suspens et de raffermir la paix.

M. Diethelm a émis des doutes sur la possibilité, pour un gouvernement, de se livrer à une opération technique. J'ai dit que mon gouvernement, s'il est constitué, aura pour objectif de résoudre les problèmes monétaires et financiers qui sont urgents. Son objectif sera donc très limité. Et que M. Diethelm se rassure: il n'est pas nécessaire d'aller chercher des techniciens et des fonctionnaires à l'extérieur, puisqu'il a dit lui-même, au début de son intervention, qu'il était un technicien (*Rires et applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche*), ce qui prouve qu'il y a au Parlement des hommes qui, en raison de leurs fonctions, ont acquis une expérience qui peut être utilement mise au service du pays, pour peu que ce Parlement les soutienne et les aide de ses votes.

Je regrette, monsieur Diethelm, que vous ayez cru devoir faire une allusion à M. Poincaré, car il est écrasant d'entendre rappeler que nous nous trouvons dans des circonstances analogues, tandis qu'on a le sentiment très net d'être bien loin de pouvoir lui être comparé.

Laissez-moi toutefois vous dire que la Constitution de l'époque était complètement différente de celle d'aujourd'hui, laquelle

ne permet pas de prendre les mêmes initiatives que M. Poincaré (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche*) et que c'est là une des raisons pour lesquelles le Parlement devra, dans les délais les plus courts, s'orienter vers cette revision constitutionnelle indispensable. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je tiens encore à vous dire, monsieur Diethelm, qu'il ne m'est pas possible de vous apporter maintenant un programme précis, car une déclaration d'investiture consiste à poser des principes. C'est au gouvernement qui sera constitué qu'il appartiendra d'établir un programme et de le défendre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je ne suis pas de ceux qui déclarent: « Je ferai ». J'affirme que, si j'ai l'honneur de constituer un gouvernement, c'est ce gouvernement qui avisera et disposera. Car nous vivons en démocratie et je ne peux pas prendre aujourd'hui des engagements qui préjugeraient trop précisément les convictions des membres du futur gouvernement. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Et puis, je vous demande de comprendre que ce n'est pas parce que, depuis quarante-huit heures, M. le Président de la République m'a fait l'honneur de m'investir d'une mission périlleuse que j'ai bénéficié d'inspirations du Saint-Esprit et immédiatement trouvé les solutions de tous les problèmes sur lesquels le monde entier est penché; alors que les gouvernements qui se sont succédé et le Parlement lui-même se sont efforcés, à force de travail, à force d'études, de trouver ces solutions, sans y parvenir.

Certains me reprocheront peut-être de n'avoir pas fait une déclaration très habile. En effet, je ne me suis pas laissé guider par la pensée d'obtenir 315 voix. J'ai été animé par le souci d'être loyal à l'égard du Parlement et d'être vrai à l'égard du pays. (*Applaudissements à droite, au centre, sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

A gauche. Suspension!

M. le président. On demande une suspension de séance.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Tirolien s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 13 —

INVESTITURE DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DESIGNE

(*Suite.*)

M. le président. Nous reprenons le débat sur l'investiture de M. le président du conseil désigné.

Dans la suite des explications de vote, la parole est à M. Leenhardt. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président du conseil désigné, mon ami Robert Lacoste a fort bien dit ce matin, au nom du groupe socialiste unanime, les sentiments d'estime et de sympathie que nous avons pour votre personne, laquelle n'est donc pas en cause à l'heure où nous avons à émettre devant le pays un vote dont nous ne sous-estimons pas la gravité.

Vous êtes un de ces libéraux de bonne foi qui, au contact des réalités économiques au sein du Gouvernement, ont mesuré ce que j'appelais moi-même à cette tribune, il y a quelques semaines, l'anachronisme de certaines promesses électorales faites en juin dernier.

Mais, monsieur le président du conseil désigné, au lendemain d'un débat aussi disputé que celui qui a été consacré, dans cette enceinte, au vote du projet Edgar Faure sur l'échelle mobile, nous sommes surpris de ce que vous n'ayez pas tenu compte de la position extrêmement nette que le groupe socialiste a prise et notamment du fait que la position de votre prédécesseur, M. Edgar Faure, sur l'échelle mobile, fut incontestablement l'élément déterminant du soutien que nous lui avons apporté lors du vote d'investiture.

Or, nous avons écouté attentivement votre déclaration ce matin et nous y avons enregistré avec peine un recul par rapport à la position du précédent gouvernement. Cependant, vous étiez membre de ce gouvernement et, comme tel, vous avez apporté vous-même votre suffrage à cette transaction laborieusement mise au point pour sauvegarder, dans une certaine mesure, la cohésion de la majorité républicaine.

Nous entendons bien que vous avez rendu un hommage, auquel nous avons été extrêmement sensibles, à la politique de Léon Blum, à l'action nécessaire sur les prix et à l'idée qui a précisément inspiré le groupe socialiste dans son effort pour instaurer l'échelle mobile, moyen tactique d'obliger les gouvernements à ne plus rechercher la stabilité de la monnaie en ignorant le désordre des prix dont l'ascension remet sans cesse en cause l'équilibre budgétaire.

Seulement, monsieur le président du conseil désigné, les déceptions — auxquelles vous avez fait allusion vous-même, ce matin, dans votre discours — que nous a values, dans le passé, l'insuffisante action sur les prix ont été telles que nous ne saurions, aujourd'hui, avoir confiance en une action véritable dans le domaine des prix, étant donné que vous n'apportez pas, en même temps, l'engagement de restaurer les moyens d'intervention de l'Etat. Nous craignons d'assister à un blocage uniquement théorique des prix, tandis que seul le blocage des salaires serait réel comme, tant de fois, ce fut le cas dans le passé. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous enregistrons avec satisfaction que vous pensez sincèrement qu'une action sur les prix pourrait assurer la stabilité et rendre, par conséquent, inutile l'application de l'échelle mobile, que vous avez vous-même définie très justement comme une assurance.

Nous n'avons jamais dit autre chose: l'échelle mobile ne présente aucun danger pour la monnaie dans la mesure où l'on prévient la flambée des prix, où l'on combat aussi sur le front des prix. (*Applaudissements à gauche.*)

Il reste — et de récents exemples le prouvent — qu'entre les intentions des gouvernements — je ne citerai que les plus récents, ceux de M. Pleven et de M. Edgar Faure — et les actes gouvernementaux, une marge subsiste toujours qui justifie que nous restions attachés au principe de l'échelle mobile, système qui est le garant, pour nous, d'une action vigoureuse sur les prix.

Rappelez-vous, par exemple: la France avait stocké dix mille tonnes de beurre afin de prévenir certains mouvements spéculatifs à la hausse. Ces dix mille tonnes de beurre sont encore, à peu près complètement, en stock. On n'en a débloqué que 1.500 tonnes et seulement au moment où l'on a commencé à craindre que le stock ne s'avarie. Et, au lieu de mettre ce beurre sur le marché à un cours légèrement au-dessous du cours français, qui est très élevé, on l'a débloqué à un cours supérieur de 35 francs au prix français. Ainsi, au lieu de se servir de ce stock d'importation pour contenir les prix, on a cédé à des intérêts particuliers qui l'ont emporté une fois de plus sur l'intérêt général.

C'est cette prédominance des intérêts particuliers sur l'intérêt général qui nous oblige à nous en tenir à notre projet d'échelle mobile (*Applaudissements à gauche*) qui, lorsqu'il sera définitivement voté, remettra au premier plan la notion d'intérêt général.

Je veux aborder aussi l'action que vous envisagez contre la fraude.

Nous avons enregistré avec une grande satisfaction les fortes paroles que vous avez prononcées, affirmant votre souci, dans ce domaine, d'intervenir comme on ne l'a jamais fait jusqu'à présent.

Nous savons bien que, malgré tous nos appels, c'est souvent la volonté gouvernementale qui a manqué pour mener à fond la lutte contre la fraude.

Mais n'y a-t-il pas une contradiction initiale, dans vos propos, entre l'annonce que vous faites d'une lutte acharnée contre la fraude et l'amnistie qui doit l'inaugurer en faveur de tous ceux qui ont fraudé dans le passé ? Au moment même, en effet, où vous dénoncez la fraude comme une déser-

tion, vous accordez une prime aux déserteurs du passé (*Applaudissements à gauche*) et encouragez l'espoir des déserteurs futurs. L'action qui sera menée, penseront ces derniers, ne sera que provisoire et, si certains passent à travers les mailles du filet, ils bénéficieront un peu plus tard d'une nouvelle amnistie.

J'attire aussi votre attention sur le point suivant: le précédent gouvernement escomptait, pour équilibrer le budget, une recette de 120 milliards de francs, à provenir de la lutte contre la fraude passée. Si le futur gouvernement décrète l'amnistie, il augmentera donc de 120 milliards l'écart, qui devra être comblé, entre les recettes et les dépenses. (*Applaudissements à gauche.*)

Je pense que cette contradiction ne vous a pas échappé, monsieur le président du conseil désigné. Il n'est pas possible qu'elle vous ait échappé.

J'entends bien que ce que vous attendez de l'amnistie, c'est le retour à une politique de confiance. Mais, sur ce plan, notre position politique est connue depuis longtemps. Nous savons très bien à quoi correspond la politique de la confiance. Elle s'achète par des privilèges fiscaux en faveur des classes possédantes.

Eh bien! nous ne pouvons pas souscrire à cette politique. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous pensons d'ailleurs que, dans les circonstances actuelles, elle est illusoire. Les difficultés politiques sont, en effet, très importantes; les partis, qui reflètent la division du pays, sont très nombreux; l'atmosphère actuelle de tension internationale est peu favorable au développement d'un climat de confiance comparable à celui qui put être réalisé à l'époque de Poincaré.

Par contre, nous pensons, et nous l'avons déjà dit, qu'il est possible de recourir à l'épargne. Nous pensons notamment que, par des emprunts indexés et spécialisés, en particulier pour le financement des investissements des activités de base, il serait possible de réamorcer l'épargne, plus spécialement — ce qui a fait la force des finances du pays dans un passé récent — de réamorcer l'épargne des petits épargnants, de cette masse de petites gens qui sont capables de réduire leur demande de consommation pour assurer leurs vieux jours, à condition d'être certains que leur épargne sera garantie et conservera tout son pouvoir d'achat. (*Applaudissements à gauche.*)

En outre, monsieur le président du conseil désigné, nous avons regretté que, tout en affirmant votre souci de réaliser des économies, vous n'ayez pas précisé dans quel sens celles-ci seraient recherchées.

On dit souvent, et bien à tort, que le parti socialiste est hostile aux économies. Je rappelle qu'à la commission des finances, récemment, sur la proposition du rapporteur général M. Charles Barangé, nous avons voté le principe de 67 milliards d'économies à réaliser.

En revanche, nous ne pouvons accepter de ranger dans le champ des économies réalisables des amputations aussi préjudiciables que celles qui porteraient sur les chapitres de la construction et de la reconstruction ou sur les investissements qui doivent nécessairement aider à la lutte contre l'inflation par l'accroissement de la production et de la productivité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

D'autre part, monsieur le président du conseil désigné, vous avez souligné la gravité du déficit en devises.

Nous aurions aimé vous entendre en même temps formuler des propositions concernant les moyens par lesquels vous pensez lutter contre ce gaspillage des devises qui a un caractère permanent depuis plusieurs années.

Je rappelle que, le 18 avril de l'année dernière, devant la commission des finances, M. Petsche avait fait sur ce point des déclarations très importantes en soulignant qu'en réalité il n'y avait aucune coordination entre tous les services économiques compétents pour décider des importations et des exportations et que, dans cette situation, c'étaient les ministères techniques qui se faisaient les avocats de certains intérêts privés, et qu'il en résultait des importations et des exportations contraires à l'intérêt général, faute de coordination.

Nous aurions aimé vous entendre apporter, sur ce plan, des propositions constructives pour rationaliser en quelque sorte nos échanges extérieurs et mettre un terme au gaspillage des devises.

A ce gaspillage, nous pourrions ajouter aussi le gaspillage des matières premières, aussi longtemps que ces matières premières rares n'auront pas fait l'objet d'un plan de répartition, aussi longtemps que la concurrence se fera entre les fabrications militaires et les fabrications civiles.

Nous pourrions parler aussi, dans cette période de restriction des crédits, de gaspillage des crédits aussi longtemps qu'on n'aura pas fait de discrimination dans la répartition du crédit en France.

Dans l'état de vos déclarations, monsieur le président du conseil désigné, le groupe socialiste, au moment de décider de son vote, a eu à choisir entre le vote contre et l'abstention. Un journal du soir écrivait que, dans le débat d'aujourd'hui, l'abstention équivalait au vote contre et qu'elle était plus courtoise. Nous n'acceptons pas, si le groupe socialiste décide de se prononcer contre l'investiture, d'être taxés d'un manque de courtoisie au moment où, en hommes responsables devant le pays, nous prenons une décision dans le sens où nous croyons devoir le faire. Nous sommes convaincus que vous comprendrez ce sentiment d'hommes politiques responsables.

Nous n'éprouvons, au surplus, en émettant un vote contre, aucune satisfaction à nous trouver compris dans la majorité négative qui s'est déjà manifestée, alors que nous avons la préoccupation, au contraire, d'apporter à la majorité républicaine toute la contribution possible, dans le respect des solutions sans lesquelles nous n'avons aucune espérance de voir la situation de ce pays progresser. (*Applaudissements à gauche.*)

Monsieur le président du conseil désigné, c'est précisément parce que ce matin, au terme de votre exposé, vous nous avez demandé de faire un choix clair et net, que nous estimons de notre devoir d'apporter ce soir une réponse nette en vous disant que ce choix auquel vous nous avez conviés, choix qui ne porte pas sur la personne mais sur le programme, ce choix tel que vous nous le proposez ne nous paraît pas suffisamment précis pour que nous puissions y souscrire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président du conseil désigné, vous nous avez affirmé ce matin que seul un impérieux devoir vous avait amené à ce banc. Vous voulez doter rapidement la France d'un gouvernement, estimant que c'est là une question dominant toutes les autres et allant au delà des préoccupations personnelles.

Est-il besoin de vous dire quel écho favorable ces propos ont eu parmi mes amis du M. R. P. au nom desquels je suis à cette tribune ? En effet, à aucun moment nous n'avons refusé notre concours aux gouvernements qui en avaient besoin pour faire face à des tâches, si difficiles fussent-elles. A aucun moment nous n'avons pris l'initiative des chutes gouvernementales dont le pays fait toujours les frais et qui se soldent finalement par un fardeau très aggravé pour les citoyens. (*Applaudissements au centre.*)

Vous êtes venu à cette tribune pour tenter de convaincre ceux qui n'avaient pas toujours eu la même attitude que nous, en leur faisant voir les intérêts majeurs de la France et de la République qui, en effet, attendent impatiemment un gouvernement.

Pour ouvrir les yeux de certains, vous vous êtes efforcé d'établir un bilan complet, loyal. Vous leur avez dit: « C'est l'heure de la vérité », et nous vous avons applaudi.

En effet, comment n'aurions-nous pas approuvé une déclaration qui correspond à notre action permanente pendant cinq années ? Ce n'est pas pour nous l'heure de la vérité, c'est la vérité de toutes les heures.

La stabilité du gouvernement a été notre doctrine constante, celle à laquelle nous avons été en permanence attachés.

L'effort à demander à la nation pour faire face aux charges résultant de deux guerres passées et d'une guerre qui menace, jamais nous n'avons cherché à le voiler derrière des phraséologies ou des assertions trop faciles pour les tribunes électorales. (*Applaudissements au centre.*) Si bien que votre admonestation nous paraissait s'adresser plutôt peut-être à certains de vos amis politiques qu'à nous-mêmes (*Sourires*), et vous comprendrez quelle satisfaction nous avons pu en éprouver.

Nous nous réjouissons vraiment que votre autorité vienne aujourd'hui se joindre à nous pour faire comprendre au pays ce que nous avons essayé de lui expliquer en permanence, à savoir qu'en face des nécessités économiques et financières il n'y avait pas de miracle possible, qu'il y avait seulement l'effort voulu et cohérent de l'ensemble de la nation. (*Applaudissements au centre.*)

Vous avez rappelé que dans le passé cette politique de courage avait porté des fruits et qu'en particulier, à la veille de la guerre de Corée, la stabilisation du franc était presque obtenue. Vous avez mentionné à ce propos le gouvernement de

président Queuille. Vous avez certainement songé aussi au gouvernement du président Bidault qui était à l'époque au pouvoir. (*Rires à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

Cette expérience, comme toutes celles qui ont été tentées pour restaurer la monnaie, a reposé sur le courage des majorités et des gouvernements. Il n'y a pas d'autre voie, pas plus aujourd'hui qu'hier.

Vous avez d'ailleurs été associé personnellement à cette politique, vous l'avez rappelé à plusieurs reprises. Vous savez donc mieux que quiconque combien sont injustes certaines critiques qui nous ont été adressées. C'est pourquoi nous saluons aussi avec beaucoup de satisfaction la solidarité que vous établissez entre votre politique et celle du président Schuman en ce qui concerne la politique étrangère. (*Applaudissements au centre.*)

Nous nous félicitons aussi de votre attitude en face du problème indochinois. Vous vous affirmez, comme nous, généreusement pacifique, mais décidé aussi à sauvegarder ce que nos troupes défendent là-bas, je veux dire à la fois l'Union française et la liberté d'immenses territoires.

Vous savez que la guerre d'Indochine ne peut pas se perdre dans ces territoires — l'héroïsme de nos soldats en répond — mais qu'elle peut se perdre ici, si le défaitisme s'introduisait dans les gouvernements. Elle peut se perdre aussi dans les capitales étrangères, si l'on ne comprend pas la portée de la lutte que nous soutenons là-bas. (*Applaudissements au centre.*)

A propos de cette guerre d'Indochine, vous avez donc choisi la solution difficile que je crois la seule vraie, en tout cas la seule conforme aux traditions de la France qui a toujours été aux avant-postes quand il s'est agi de défendre la liberté.

Ayant accepté cette charge, vous avez abordé le terrain économique et financier, avec toute sa difficulté. Si j'ai bien compris votre exposé, votre programme à cet égard repose sur la lutte contre la fraude fiscale en premier lieu, puis sur l'action sur les prix, en troisième lieu sur le contrôle des ententes économiques, enfin sur la suppression des investissements abusifs ou somptuaires.

Il n'est pas besoin de vous dire combien cet ensemble de mesures correspond à nos préoccupations, à celles que nous avons toujours exprimées.

La lutte contre la fraude fiscale, nul plus que nous n'en a été partisan. L'impopularité qui peut résulter des contrôles ne vous a pas effrayé, monsieur le président du conseil désigné. Nous tenons à vous en féliciter, espérant, du reste, que cela pourra servir d'exemple à beaucoup d'autres.

L'action sur les prix nous amène à un point particulièrement délicat, à propos duquel vous savez faire échec complet aux slogans électoraux d'un libéralisme sans bride, en montrant clairement combien il peut être contraire à l'intérêt national.

Quand il s'agit de la lutte contre les ententes abusives, vous vous retrouvez pleinement d'accord avec le mouvement républicain populaire qui a pris l'initiative dans ce domaine, et il n'est pas douteux que votre appel ne vienne à bout des dernières résistances.

La suppression des investissements abusifs ou somptuaires pose un problème qui a été souvent discuté d'une façon, à mon avis, bien mauvaise, en opposant les investissements privés et les investissements publics, alors que le vrai terrain sur lequel il devrait être posé est celui des intérêts de la Nation, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre un secteur ou l'autre, et c'est ce vrai terrain que vous avez adopté.

Voilà un certain nombre de points sur lesquels il nous plaît de souligner notre accord total.

Cependant, monsieur le président du conseil désigné, ces mesures ne suffisent pas, je dois vous le dire, à nous rassurer pleinement. Nous avons des inquiétudes. Nous en avons du côté économique, nous en avons du côté social, nous en avons du côté financier.

Du côté économique, est-il besoin de reprendre le débat que plusieurs orateurs ont soutenu à cette tribune ? Nous ne sommes pas sûrs du point jusqu'auquel vous pourrez porter l'action contre l'inflation et contre la hausse des prix.

Du point de vue social et familial, les mesures envisagées nous font craindre que les travailleurs ne puissent être en quelque mesure victimes de certaines décisions. Il va de soi que, dans ce cas, elles ne pourraient recevoir notre adhésion.

A ce point de vue, vous avez fait allusion à deux problèmes particulièrement délicats : l'échelle mobile et le droit de grève. Nous entendons réserver pleinement notre opinion à cet égard. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Reste le côté financier qui est peut-être le point central de toute cette discussion. Je vous avoue que nous sommes surpris de voir les changements qui marquent les déclarations des gouvernements successifs.

Le gouvernement précédent, auquel vous appartenez du reste, monsieur le président du conseil désigné, nous avait affirmé qu'il fallait de toute urgence, aussi bien pour la trésorerie que pour le budget, voter des impôts massifs. Il semble qu'en quelques jours cette nécessité, impérieuse la semaine passée, soit devenue lointaine et vague.

Bien entendu, n'ayant pas les éléments d'information que vous possédez, je me bornerai pour l'heure à exprimer, à ce sujet encore, des doutes et des inquiétudes.

En d'autres circonstances, cet ensemble de réserves à caractère social, économique, familial ou financier nous aurait peut-être conduits à ne pas vous accorder nos bulletins de vote. Cependant, monsieur le président du conseil désigné, nous croyons que ce n'est pas sur le terrain d'un programme détaillé que se pose la question présentement. Le problème dépasse de beaucoup ce cadre.

Ce que le pays attend, et attend impatiemment, c'est la fin de la crise. Et c'est cela que nous voulons lui donner au plus tôt.

Nous voulons, puisque vous prétendez apporter au pays une solution légèrement différente de celle qui a nos préférences, vous permettre de tenter loyalement l'expérience. (*Applaudissements au centre.*)

Nous avons conscience, en agissant ainsi, d'être de vrais démocrates. Puisque des majorités se sont dessinées à plusieurs reprises contre des gouvernements qui tentaient une politique que nous croyons plus près de la réalité, eh bien! nous demandons à ces majorités de se dégager dans l'Assemblée aujourd'hui et même nous leur accordons l'appoint de nos voix pour l'investiture.

Ainsi, nous avons conscience de servir le régime, dont les crises multipliées sont un des vices fondamentaux, et aussi la démocratie qui est faite du respect des points de vue des uns et des autres. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution, je mets aux voix, par scrutin, la motion d'investiture.

Je rappelle que la majorité constitutionnelle est de 313 voix.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément à l'article 82 du règlement, il va être procédé au pointage des votes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à dix-neuf heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	530
Majorité constitutionnelle	313
Pour	324
Contre	206

La majorité constitutionnelle étant atteinte, l'investiture est accordée à M. Pinay. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche. — A droite, MM. les députés se lèvent.*)

Avis en sera donné à M. le Président de la République.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute fixer sa prochaine séance au mardi 11 mars, à seize heures, étant entendu que la conférence des présidents qui se réunira avant la séance fera des propositions pour le règlement de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 2869, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 2871, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 2872, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 2874, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 16 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Lacaze déclare retirer la proposition de loi tendant à réparer les dommages causés dans la région du Sud-Ouest par les inondations des 3 et 4 février 1952 et à instituer un régime général d'indemnisation des dommages causés par des catastrophes nationales (n° 2755) qu'il avait déposée dans la séance du 25 février 1952.

Acte est donné de ce retrait.

— 17 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi n° 2625 de MM. Armengaud, Longchambon et Pezet, sénateurs, tendant à compléter la loi du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

2° La proposition de loi n° 2546 de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des lois du 9 juin 1853 et du 17 août 1876 les fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

3° La proposition de résolution n° 2510 de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'indemniser les Français sinistrés en Syrie à l'occasion des événements postérieurs au 8 mai 1945, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;

4° La proposition de loi n° 2445 de M. Devinat tendant à permettre aux Français résidant au Maroc et en Tunisie d'avoir un domicile électoral à Paris et d'y voter par correspondance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions;

5° La proposition de résolution n° 2434 de M. Vigier tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention exceptionnelle de 150 millions de francs à l'université Saint-Joseph de Beyrouth pour permettre à cette institution de procéder aux travaux d'entretien nécessaires et de poursuivre dans les meilleures conditions son œuvre culturelle dans le Proche-Orient, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Liautey une proposition de loi portant abrogation de l'acte dit loi du 13 août 1940 par laquelle l'autorité de fait dite gouvernement de Vichy avait institué des groupements interprofessionnels forestiers et leur avait donné le pouvoir de réglementer les professions forestières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2875, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux veuves de guerre âgées de plus de soixante ans, infirmes ou incurables et non imposables à l'impôt sur le revenu, le cumul de leur pension de veuve de guerre avec l'allocation temporaire aux économiquement faibles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2876, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2877, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2878, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser la fermeture des entreprises au moment des congés annuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2879, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lacaze et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les règles de contrôle des films cinématographiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2880, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Catrice, Duquesne et Delmotte, une proposition de loi tendant à considérer comme enfants à charge, au point de vue fiscal, les jeunes gens morts pour la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2881, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un régime général d'indemnisation des dommages causés par des catastrophes nationales et notamment par des inondations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2883, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Caillet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la validation, pour le calcul de la pension de retraite des personnels tributaires des lois des 2 août 1949 et 21 mars 1928, des services accomplis dans les établissements en cause antérieurement à leur prise en charge par l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2885, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Viollette une proposition de loi tendant à rétablir le scrutin d'arrondissement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2887, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Massot une proposition de loi tendant au rétablissement de l'émission de titres cessibles au profit des sinistrés non prioritaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2891, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Massot une proposition de loi tendant à l'abandon des privilèges généraux du Trésor, de la sécurité sociale et des salariés opposables au privilège spécial du créancier ayant reçu en nantissement les titres émis par la caisse autonome de la reconstruction par application des lois n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et n° 50-135 du 31 janvier 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2892, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lalle une proposition de loi tendant à réglementer les plantations forestières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2893, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz une proposition de résolution tendant à l'installation, dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2886, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de faciliter l'application de l'article 2 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, et de compléter ce décret par l'adjonction de dispositions non prévues, applicables aux internés et déportés de la guerre 1914-1918.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2888, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Duveau un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à désigner des représentants de la production rizicole d'outre-mer pour faire partie de la commission interministérielle instituée par l'arrêté du 19 janvier 1952 relatif aux encouragements à la production métropolitaine du riz (n° 2492).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2870 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à porter à trois ans la durée du mandat des membres des comités d'entreprise (n° 886).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2882 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1° le projet de loi relatif aux pouvoirs des contrôleurs des lois sociales en agriculture d'Algérie; 2° le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 15 novembre 1951, sur le projet de loi édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie (n°s 1271-1557-2179).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2884 et distribué.

J'ai reçu de M. Linet un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le payement des assurances maladie, longue maladie, maternité aux ayants droit, résidant en Algérie, des salariés ou des assurés volontaires algériens résidant en France (n° 303).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2889 et distribué.

J'ai reçu de M. Linet un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le taux et le payement des prestations familiales pour les Algériens salariés ou travailleurs indépendants travaillant en France et dont la famille réside en Algérie; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le régime de prestations familiales et le mode de payement à appliquer aux Algériens travaillant en France dont la famille réside en Algérie (n°s 304-1699).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2890 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi prochain 11 mars, à seize heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des pensions.

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 13 *février* 1952.

Page 710, 2e colonne:

— 14 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

3e alinéa,

Rétablir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Catrice et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer un grand ministère de l'économie nationale, organisme efficace de propulsion et d'expansion de l'économie française. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 février 1952.*

Page 889, 1re colonne:

— 10 —

DÉPÔT DE RAPPORTS

17e alinéa, 3e ligne,

Au lieu de: « loi du 5 juillet 1931 »,

Lire: « loi du 3 juillet 1934 ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance a désigné M. Barrier pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et du tourisme M. François Benard.

Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.

Vérification des pouvoirs.

Dans sa séance du jeudi 6 mars 1952, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Levacher, député d'Eure-et-Loir.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE COMMUNISTE

(96 membres au lieu de 97.)

Supprimer le nom de Mme Denise Bastide.

II. — GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(113 membres au lieu de 114.)

Supprimer le nom de M. Montillot.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 6 mars 1952, l'Assemblée nationale a nommé M. Bruyneel membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. André Mutter.

Nomination des membres de la commission spéciale chargée de tirer les conclusions de l'enquête menée en 1950 en Côte-d'Ivoire sur les événements survenus dans ce territoire.

(Application de la résolution du 5 février 1952.)

Dans sa séance du 6 mars 1952, l'Assemblée nationale a nommé MM. Dronne, Estèbe, Juglas, July, Laforest, Ninine et Solinhac membres de la commission spéciale chargée de tirer les conclusions de l'enquête menée en 1950 en Côte-d'Ivoire sur les événements survenus dans ce territoire.

Décès d'un député.

Dans sa séance du jeudi 6 mars 1952, l'Assemblée nationale a été informée du décès de Mme Denise Bastide, député de la Loire.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 6 MARS 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

FRANCE D'OUTRE-MER

2944. — 6 mars 1952. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui donner des précisions sur les conditions inhumaines et les brutalités auxquelles sont soumises les femmes Malgaches détenues dans les prisons de Madagascar, et particulièrement l'une d'entre elles, âgée de soixante-dix ans, détenue depuis 1947 pour son appartenance au mouvement national, condamnée le 22 mai 1951 à vingt ans de travaux forcés, et qui aurait été, le 23 décembre 1951, injuriée et frappée par le gardien chef de la prison de Fianarantsoa, puis jetée en cellule pendant quinze jours, malgré son grand âge.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2945. — 6 mars 1952. — **M. Wolff** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur le règlement d'administration publique qui doit régler la coordination entre le régime artisanal et le régime du commerce. Il est préparé depuis de longs mois, après avoir été approuvé par le conseil d'Etat, et attend d'être signé. Il lui demande s'il a l'intention d'obtenir la parution rapide de ce décret; et dans la négative, pour quelles raisons il s'abstient.

FONCTION PUBLIQUE

2946. — 6 mars 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:** 1° comment certains fonctionnaires de la radiodiffusion française ont pu être intégrés aux termes d'un arrêté du 21 février 1952 dans le cadre des agents supérieurs, alors qu'il s'agit d'un cadre d'extinction dans lequel aucune nomination nouvelle ne devait, par conséquent, intervenir; 2° si cette intégration, tout comme celle des fonctionnaires de la même administration intégrés dans le corps des administrateurs civils a été précédée de l'examen d'une commission d'intégration; 3° comment l'intégration dans le corps des administrateurs civils de certains fonctionnaires à la radiodiffusion a pu être juridiquement réalisée, nonobstant les dispositions de la loi de finances qui prévoyaient l'impossibilité de toute nomination nouvelle dans le corps des administrateurs civils; 4° s'il n'estime pas, dans ces conditions, que des mesures particulièrement rapides devraient être prises en faveur des agents supérieurs qui n'ont dû leur classement dans cette catégorie de fonctionnaires, en dépit de leurs titres universitaires, qu'à la longueur de leur empêchement, consécutif aux circonstances de l'état de guerre.

AFFAIRES ECONOMIQUES

2947. — 6 mars 1952. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que les syndicats des négociants en vins et spiritueux ne figuraient pas parmi les entreprises exportatrices pouvant bénéficier, dans les conditions prévues par les arrêtés parus aux Journaux officiels des 8 et 14 février 1952, du remboursement d'une partie de leurs charges fiscales et sociales. Cette décision apparaît comme surprenante si l'on observe que les chiffres de leurs exportations sont passés de 129.837 Hos pour 1.988.980.000 francs en 1948 à 296.702 Hos pour 4.110.155.000 francs en 1951. Il lui demande si cette omission résulte d'une erreur des services chargés de l'élaboration des textes ou s'il s'agit d'une mesure prévue.

AGRICULTURE

2948. — 6 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les bénéficiaires des primes instituées pour l'élevage des veaux, et comment s'en effectue la répartition.

2949. — 6 mars 1952. — **M. Léon Noël** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre, en prévision de la prochaine récolte, pour que les cultivateurs puissent se procurer en temps utile et à un prix raisonnable, les quantités de ficelle-lieuse dont ils auront besoin.

2950. — 6 mars 1952. — **M. Pinvidic** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations du beurre. Il lui demande: 1° quelles ont été les quantités importées pour 1950 et 1951; 2° quels sont les pays exportateurs; 3° quel est actuellement, en France, le stock existant en frigorifique.

2951. — 6 mars 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un vétérinaire a le pouvoir d'interdire sur le territoire de sa commune la vente de viande et de charcuterie par une maison de gros aux revendeurs et aux restaurateurs, alors que le vendeur aurait la possibilité de faire la preuve de la qualité marchande de ses produits.

BUDGET

2952. — 6 mars 1952. — **M. Abelin** signale à **M. le ministre du budget** que certaines municipalités prétendent imposer la taxe municipale d'abatage et, éventuellement, la taxe de visite sanitaire d'après une conception du poids de « viande nette » qui ne correspond pas à la définition de la « viande nette » formulée par le décret du 21 décembre 1952 pour l'application de la loi du 24 mai 1951 concernant la taxe de circulation sur les viandes; et lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en vue de simplifier et d'unifier le régime fiscal des viandes, de faire prévaloir, par voie d'instructions ministérielles, pour l'assiette de toutes les taxes au poids sur la viande nette, la définition du décret du 21 décembre 1951.

2953. — 6 mars 1952. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre du budget** que, dans le département de la Seine, la gérance est considérée comme une cession donnant lieu à transfert de patente, c'est-à-dire que l'administration des contributions directes n'établit pas une patente spéciale pour le gérant, considérant que celui-ci succède au précédent exploitant, dans une même entreprise. Il n'est pas de même en Seine-et-Oise où le gérant se voit frappé d'une patente de même nature que le prédécesseur (lequel reste débiteur de cet impôt), patente calculée proportionnellement au nombre de mois restant à courir, ce qui a pour conséquence d'imposer au même commerce une double patente. Il lui demande ce qui justifie cette différence de traitement au point de vue fiscal.

2954. — 6 mars 1952. — **M. Badie** expose à **M. le ministre du budget** que, pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire de 1950 il a été prévu « en ce qui concerne les vignes produisant des vins de consommation courante et taxées d'après un tarif fixé en fonction du nombre d'hectolitres récoltés à l'hectare « que » le bénéfice imposable par hectolitre récolté, en sus du minimum exonéré, est diminué, s'il y a lieu, de 900 francs par hectolitre vendu à l'exportation et ayant atténué les charges d'immobilisation imposées par le décret n° 51-487 du 28 avril 1951, ou livré à la distillation pour satisfaire aux prestations d'alcool de vin édictées par ce même décret ». Il lui signale le cas d'un propriétaire viticulteur dont le nombre d'hectolitres de la récolte 1950 taxables, en sus du minimum exonéré, s'élève à 100 hectolitres. Ce propriétaire a vendu à l'exportation 200 hectolitres qui ont atténué, à due concurrence, les charges d'immobilisation imposées par le décret précité. Il lui demande si la décote de 900 francs par hectolitre doit être calculée sur les 100 hectolitres taxables ou, au contraire, sur les 200 hectolitres exportés et ayant atténué les charges d'immobilisation.

2955. — 6 mars 1952. — **M. Badie** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 63 du code général des impôts « sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole, les revenus que l'exploitation, en France, de biens ruraux procure aux propriétaires exploitant eux-mêmes ». Cette nouvelle définition du bénéfice agricole a supprimé, à l'égard du propriétaire exploitant, la distinction antérieurement établie entre le bénéfice agricole et la rente du sol. Il lui signale le cas d'un propriétaire viticulteur ayant réalisé, en 1950, un rendement à l'hectare nettement inférieur au minimum exonéré (60 hectolitres), et qui est néanmoins assujetti à la taxe proportionnelle d'après un bénéfice agricole forfaitaire fixé au double du revenu foncier bâti et non bâti. Il lui demande si cette imposition n'est pas contraire aux dispositions de l'article 63 précité.

2956. — 6 mars 1952. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du budget** que, depuis la loi du 13 janvier 1951, la taxe sur le chiffre d'affaires est due sur les « affaires réalisées par les lotisseurs » même s'ils font une opération occasionnelle de lotissement et ne font aucun travaux d'aménagement et de viabilité mais que cette taxe ne paraît devoir frapper que les ventes de terrain et non pas des propriétés bâties. Il lui demande si, dans le cas où une propriété comprenant une villa très importante et de valeur considérable, formant l'objet d'un lot séparé a été lotie dans son ensemble, le receveur de l'enregistrement qui réclame la taxe sur le chiffre d'affaires sur les ventes du lotissement est fondé à réclamer cette taxe sur le lot comprenant ladite villa, lequel n'est pas et ne peut pas être un terrain à bâtir puisqu'il est déjà bâti, et s'il ne doit pas se contenter de percevoir la taxe sur les lots de terrains qui constituent le véritable lotissement; ou, à tout le moins, si le vendeur n'est pas fondé à demander à déclarer, sous le contrôle de l'administration, la valeur pour laquelle l'immeuble bâti est compris dans la vente du lot le concernant, pour déduire cette valeur du prix de vente imposable à la taxe sur le chiffre d'affaires.

2957. — 6 mars 1952. — **M. Cordonnier** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la fin de leur carrière, médecins, vétérinaires, dentistes notamment, ont coutume de céder leur cabinet et leur clientèle. Afin de s'assurer un revenu proportionné au coût de la vie, ils ont recours à un contrat synallagmatique prévoyant que le prix de la cession sera payé chaque année, à date fixe, suivant la valeur d'un certain nombre d'actes médicaux (visites) ou d'une certaine quantité de produits en nature (lait, blé, etc.). Les payements étant, par définition, échelonnés dans le temps, leur montant exact est ignoré au moment de la signature de l'acte. Il lui demande: 1° comment, dans ces conditions, évaluer les bénéfices résultant de la plus-value provenant de la cession et, plus précisément, si c'est en fonction de la valeur de référence au moment de la signature du contrat ou de cette valeur lors de la perception du payement, c'est-à-dire de la recette réelle; 2° quel régime fiscal s'applique aux contrats ci-dessus définis lorsqu'en cours d'exécution les dispositions fiscales viennent à changer, et notamment le taux d'imposition.

2958. — 6 mars 1952. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le ministre du budget** que les adjoints techniques des ponts et chaussées nommés ingénieurs T. P. E. sur examen professionnel, avant 1945, furent reclassés à la dernière classe de ce nouveau grade. Ils reçurent une indemnité compensatrice et le calcul de leur retraite est fixé par le décret du 4 août 1947. Il lui demande s'il n'est pas à craindre que ces agents se trouvent défavorisés, pour le calcul de la retraite, par rapport aux adjoints techniques qui ont été nommés ingénieurs T. P. E. sans examen professionnel à la suite du décret de septembre 1945. En effet, ce dernier décret n'a pas reclassé les adjoints techniques ainsi promus à la dernière classe d'ingénieur T. P. E., mais les a reclassés d'office à une classe d'ingénieur leur assurant déjà un traitement au moins égal à celui qu'ils percevaient antérieurement.

2959. — 6 mars 1952. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable, père d'un enfant de trois ans, qui a eu un deuxième enfant, né le 3 juillet 1949 et mort le 6 septembre de la même année. Le guide pratique édité par le syndicat national des contributions directes précise, à la page 26, que « les réductions sont calculées d'après le nombre le plus élevé des enfants qui ont été à charge au cours de l'année 1949 ». Or, l'inspecteur des contributions directes a refusé d'admettre cette interprétation, sous prétexte que l'enfant n'était pas né le 1er janvier et était mort le 31 décembre. Selon cette interprétation, il faudrait admettre que, si l'enfant était né le 31 décembre 1949 et décédé le 2 janvier 1950, il entrerait en ligne de compte dans le calcul des revenus de l'année 1949 et de l'année 1950. Il lui demande l'interprétation officielle pour ce cas particulier.

2960. — 6 mars 1952. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition des indemnités de dommages de guerre comme bénéfices; et lui signale que ces dispositions ne sont pas conformes à l'article 1er de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre qui proclame l'égalité et la solidarité des Français devant les charges de guerre. Si une dérogation à ce principe était admise, on comprendrait, à la rigueur, une dérogation en faveur des victimes de la guerre; mais il est inconcevable que l'on rompe cette égalité en pénalisant les sinistrés et spoliés par une amputation spéciale de leur patrimoine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les indemnités variant, en application des lois sur les dommages de guerre, ne constituent pas des bénéfices, et par conséquent, ne soient pas imposées comme tels.

2961. — 6 mars 1952. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du budget** que, depuis le 1er janvier, les bouchers paient la taxe unique au kilog sur la viande. Auparavant, ils payaient la taxe à la production et la taxe de solidarité agricole. Or, ils n'ont pu, pour acquitter leurs taxes déjà payées, et après une déclaration aux contributions indirectes, déduire la différence sur celles du mois écoulé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir leur situation.

COMMERCE

2962. — 6 mars 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre du commerce** si un fabricant de charcuterie a le droit de vendre ses produits, après visite sanitaire, sur toute l'étendue du territoire métropolitain, lorsqu'il s'est acquitté des obligations commerciales et fiscales qui lui sont imposées.

DEFENSE NATIONALE

2963. — 6 mars 1952. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est bien d'accord pour interpréter l'arrêté du tribunal des conflits du 30 octobre 1947 dans le sens suivant: il est interdit à une autorité administrative quelconque de pénétrer au domicile d'un particulier pour exécuter une décision administrative. Par conséquent, l'autorité militaire ne peut expulser les occupants des logements dont elle est propriétaire ou locataire principale sur l'autorisation du juge. C'est l'autorité civile seule qui peut exécuter ensuite le jugement avec l'aide de la force publique.

2964. — 6 mars 1952. — **M. René Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** de lui indiquer le nom des villes et communes du département de la Manche ayant obtenu la Croix de guerre au titre de la guerre 1939-1945, avec les renseignements suivants et résumés dans le tableau ci-dessous:

NOM de la ville ou commune.	NOMBRE d'habitants Recensement 1946.	NOMBRE de victimes civiles en pourcentage et en chiffres.	NOMBRE de morts pour la France en pourcentage et en chiffres.	EST-ELLE déclarée sinistrée pour faits de guerre.	POURCENTAGE de sinistre.

2965. — 6 mars 1952. — **M. Colvan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la marine** sur le déclassement qu'a subi, à l'occasion de la péréquation et en application des tableaux d'assimilation du décret du 18 août 1950, la fonction de commis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation.

EDUCATION NATIONALE

2966. — 6 mars 1952. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des étudiants sursitaires, nés dans le courant du premier semestre 1927, qui, en principe, doivent partir avec le premier contingent 1952 (avril-mai). Dans ce cas, ils ne font qu'une année de service militaire. Si, au contraire, ils attendent le mois de novembre (deuxième contingent), ils doivent faire dix-huit mois. De ce fait, ces étudiants voient leur année scolaire compromise. A plus forte raison, les étudiants nommés à l'étranger (lecteurs ou assistants) indépendamment de leur année scolaire compromise, doivent abandonner le poste auquel ils ont été nommés et qu'ils s'étaient engagés, sur l'honneur, à tenir pendant tout le cours de l'année scolaire. Actuellement, la commission de l'armée a donné un avis défavorable à une proposition accordant des délais à ces étudiants pour leur permettre de terminer leur année scolaire. Mais ce sont surtout les étudiants nommés à l'étranger qui attendent le vote de ce projet, car selon le cas ils devront avertir le directeur de leur établissement de leur départ avant le mois d'avril. Il lui demande s'il peut intervenir pour ces étudiants sursitaires.

2967. — 6 mars 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact que les récentes élections, dans les sections départementales du syndicat national des instituteurs, en vue du renouvellement du bureau, ont donné la majorité des sièges aux communistes, dans les départements suivants: Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Marne, Haute-Savoie, Maroc et aux syndicalistes révolutionnaires de l'école émancipée, dans les départements des Basses-Alpes, l'Ardèche, le Doubs, l'Hérault, l'Oise et le Rhône; 2° dans l'affirmative, comment il explique ces succès et quelle conclusion il en tire.

FINANCES

2968. — 6 mars 1952. — **M. Chupin** demande à **M. le ministre des finances** pour quelles raisons les collectivités locales ne peuvent être assurées du concours des établissements de crédit pour financer leur participation à des travaux d'équipement sportifs agréés et subventionnés par l'Etat, cette situation gênant considérablement la réalisation de ces travaux.

2969. — 6 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si la loi du 20 septembre 1948, privant du bénéfice de toute majoration les pensions des veuves de guerre remariées, est applicable aux veuves d'officiers d'active, remariées, pour le montant de leurs pensions de réversion, lesquelles sont fondées sur un contrat, et si la mort du second mari modifie la situation.

2970. — 6 mars 1952. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances** s'il envisage la modification du décret n° 48-316 du 21 février 1948 sur le régime des délégations de solde volontaire ou d'office. Il y a, actuellement, une inégalité choquante entre la situation réservée, à ce sujet, aux combattants d'Indochine et aux militaires servant dans le 1er bataillon de l'Organisation des Nations Unies.

2971. — 6 mars 1952. — **M. Florand** expose à **M. le ministre des finances** que les groupements de reconstruction — sociétés coopératives de reconstruction — associations syndicales de reconstruction, ont respectivement un budget de fonctionnement exclusivement alimenté par des subventions de l'Etat (ministre de la reconstruction et de l'urbanisme) calculées proportionnellement à l'importance des travaux dont ils ont la charge. Les bases de calculs sont identiques pour les coopératives et les associations syndicales. Par contre, les agents et employés sont différemment traités par les services des finances, bien que les salaires soient peu différents les uns des autres, qu'il s'agisse des agents des coopératives ou des associations syndicales. C'est ainsi que la loi des cumuls est strictement appliquée aux agents des associations syndicales alors que ceux des coopératives en sont exonérés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de traiter les agents ci-dessus (coopératives et associations syndicales) sur le même pied d'égalité.

2972. — 6 mars 1952. — **M. Gilles Gozard** demande à **M. le ministre des finances** si les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, portant aménagements fiscaux en faveur de la construction, et concernant les sociétés visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, s'appliquent à une société se constituant en vue de la construction et du partage d'immeubles individuels.

2973. — 6 mars 1952. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances** si, en application de la loi du 22 octobre 1940 et de la circulaire n° 80-539 T du 25 avril 1949, la direction générale de l'enregistrement: 1° un particulier non commerçant, c'est-à-dire non obligé à se faire ouvrir un compte dans une banque, un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux peut, par assimilation avec le versement autorisé dans un bureau de poste, effectuer le règlement d'un prix d'acquisition à une trésorerie générale ou à une recette des finances, en demandant que les fonds soient virés ou portés au crédit du compte « disponibilités courantes » ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom d'un notaire; 2° si un commerçant ne peut pas user du même procédé, alors que dans ce cas, comme dans celui qui précède, il est délivré au déposant un reçu à son nom, ce qui paraît répondre au but de la loi: réduire la circulation fiduciaire et laisser une trace de l'opération au moins aussi valable que l'ouverture d'un compte dit « de passage » dans une banque quelconque.

2974. — 6 mars 1952. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des finances** qu'il existe des experts comptables travaillant uniquement pour des sociétés d'expertises comptables. En aucun cas, ces experts comptables n'ont une clientèle propre, et ils sont liés contractuellement à ces seules sociétés. Il lui demande si, dans ces conditions particulières, les traitements que perçoivent ces experts comptables ne doivent pas être assimilés à des salaires et taxés comme tels à l'impôt sur les traitements et salaires, perçu provisoirement au taux de 5 p. 100 entre les mains des employeurs.

2975. — 6 mars 1952. — **M. Reeb** demande à **M. le ministre des finances**: 1° le nombre total des agents en activité inscrits au 1er janvier 1952 à la caisse nationale des agents des collectivités locales; 2° le nombre total des retraités inscrits à la même date, à la même caisse; 3° le nombre moyen de titres « définitifs » transmis chaque jour et à dater du 1er janvier 1952: a) aux retraités en instance de péréquation (remplacement des titres provisoires jaunes); b) aux retraités en instance de liquidation initiale (remplacement des titres provisoires bleus).

2976. — 6 mars 1952. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des finances** que le *Journal officiel* du 8 février 1951 publie une liste complémentaire et une modification à l'arrêté du 6 mars 1952, relatif au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices. Or, d'après la publication de cette liste, il en ressort que les exportations de fruits et légumes n'ont pas droit à ces remboursements. Il lui signale que ceux-ci sont impitoyablement concurrencés par leurs collègues étrangers, qui, eux, bénéficient, de la part de leur gouvernement, d'avantages multiples. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mesures actuelles défavorables à l'exportation des fruits et des légumes soient rapportées au plus tôt, ce qui permettrait, lors de la prochaine campagne, un renouveau français sur les marchés étrangers.

2977. — 6 mars 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances** s'il entre dans ses intentions d'étendre l'exonération de l'impôt foncier pendant 25 ans à tous les sinistrés sans distinction, solution qui a été demandée à son département par M. le ministre de la reconstruction.

FRANCE D'OUTRE-MER

2978. — 6 mars 1952. — **M. Silvandre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° lorsqu'un fonctionnaire précédemment en service dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer est appelé, à l'issue d'un congé, à reprendre les mêmes fonctions dans le même territoire, son retour est-il préalablement soumis à l'accord du chef dudit territoire comme s'il s'agissait d'un fonctionnaire affecté pour la première fois; 2° est-il nécessaire que, dans le cas ci-dessus, le département de la France d'outre-mer ou l'administration à laquelle appartient l'intéressé procède à une nouvelle décision d'affectation (autrement dit, le fait d'accorder un congé administratif à un fonctionnaire annule-t-il automatiquement la mesure l'ayant affecté dans le territoire en question); 3° si, toujours dans le cas ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer ou l'administration métropolitaine de qui relève l'intéressé, ayant cru devoir demander l'avis du chef du territoire, sont tenus de se conformer à cet avis lorsqu'il leur apparaît que les raisons fournies par ce haut fonctionnaire sont insuffisamment claires ou médiocrement motivées ou même ne sont pas du ressort de ce dernier; 4° lorsqu'un chef de territoire estime que le retour d'un fonctionnaire n'est pas désirable, est-il tenu: *a*) d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer dès le départ en congé de l'intéressé; *b*) de faire connaître au ministre les raisons qui ont motivé sa décision et les faits reprochés à l'intéressé; *c*) d'informer ce dernier avant son départ de la mesure demandée à son encontre afin de permettre au fonctionnaire intéressé de prendre toute disposition en temps utile au mieux de ses intérêts.

INTERIEUR

2979. — 6 mars 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les raisons qui empêchent d'attribuer aux assistantes de police titulaires du diplôme d'assistante sociale et aux inspecteurs de police recrutés par concours et titulaires du baccalauréat, en fonction à la préfecture de police, un déroulement de carrière allant des indices 325 à 360, alors que ces avantages sont accordés aux inspecteurs de la sûreté nationale recrutés dans des conditions identiques et dont les attributions sont semblables. Cette différence de carrière se traduit par un moins-perçu se chiffrant à environ 10.000 francs par mois au préjudice des assistantes de police par rapport aux assistantes sociales de la préfecture de police, dont les fonctions sont considérées moins importantes, et aux inspecteurs non officiers de police judiciaire de la sûreté nationale.

2980. — 6 mars 1952. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les pompiers titulaires de la médaille des pompiers, qui percevaient 200 francs en 1940, peuvent espérer percevoir une indemnité depuis 1945, date depuis laquelle ils ne touchent plus rien.

JUSTICE

2981. — 6 mars 1952. — **M. Delisune** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi du 10 juillet 1901 dont l'article 1er stipule: « L'assistance judiciaire peut être accordée à toutes personnes lorsqu'en raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant ». Ainsi, dans l'esprit du législateur, l'assistance judiciaire, ou plutôt l'aide aux déshérités pour défendre leurs droits en justice, devrait être accordée aux citoyens français qui n'ont pas de ressources suffisantes pour verser 25.000 francs de provision, soit à un avoué, soit à un avocat. En fait, le bénéfice de cette loi n'est souvent accordé que si l'intéressé est quelque peu « protégé ». Il signale le cas d'un retraité de la sécurité sociale, qui touche la somme de 172 francs par jour pour sa femme malade et lui-même paralysé, et se trouve dans l'impossibilité matérielle de verser 25.000 francs à un avoué ou à un avocat. Or, l'administration lui a refusé, sans motif, le bénéfice de l'assistance judiciaire. Une telle discrimination, en contradiction avec les lois établies, s'avère intolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au plus tôt pour rétablir cette situation.

2982. — 6 mars 1952. — **M. Rabier** signale à **M. le ministre de la justice** que, malgré les mesures de réparation prises à la libération pour liquider la politique raciale de Vichy, certaines exécutions de jugements se poursuivent actuellement. Les poursuites sont nées de procès-verbaux, valables jusqu'à preuve du contraire, mais les intéressés, généralement déplacés ou traqués, n'ont pas eu la possibilité de s'inscrire en faux ou de se défendre en temps utile, leurs entreprises étant sous séquestre. Il lui demande s'il compte envisager le moyen de reviser les situations délicates ainsi créées.

MARINE MARCHANDE

2983. — 6 mars 1952. — **M. Paul Couston** rappelle à **M. le ministre de la marine marchande** qu'au cours de sa séance du 27 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de résolution demandant au Gouvernement de reviser les conditions d'attribution de la carte du combattant aux marins du commerce et de la pêche ayant navigué pendant la guerre 1914-1918, et à ne pas leur réserver un traitement autre que celui fixé par l'arrêté du 24 décembre 1949 pour leurs camarades de la guerre 1939-1945. Il lui demande les mesures qui ont été prises depuis lors, dans le sens du vœu formulé par l'Assemblée.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2984. — 6 mars 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'à l'expiration des marchés passés avec deux entreprises privées, le C. G. A. P. et la S. T. O. R., son administration a, en 1946 et 1947, décidé d'exploiter en régie directe les transports de courrier dans l'agglomération parisienne. Il lui demande: 1° si, après une expérience de cinq années qui a dû permettre de recueillir des éléments d'appréciation très précis, et compte tenu des modifications de structure qui ont pu intervenir dans le fonctionnement des liaisons dans Paris et sa banlieue, le système de la régie s'est véritablement révélé moins onéreux que celui de l'entreprise privée, y compris le manque à gagner subi par le Trésor en matière d'impôts; 2° les prix de revient réels de la régie, comparés à ceux consentis actuellement, pour une organisation de même importance, par des entreprises privées; 3° les effectifs de toute catégorie mis en œuvre actuellement par comparaison avec ceux qu'utilisaient en 1946 et 1947 le C. G. A. P. et le S. T. O. R.; 4° si, d'après les résultats de l'expérience à Paris et en province, l'extension du système de la régie est favorable ou non au budget des P. T. T.

2985. — 6 mars 1952. — **M. Leenhardt** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si, du fait d'une maladie contractée en service par un agent titulaire, et dûment reconnue par l'administration des P. T. T., la période de cinq ans, accordée au titre de congé de maladie en application des dispositions du premier alinéa de l'article 93 du statut général des fonctionnaires, est décomptée lors de la liquidation de la pension de retraite, comme temps de services, normalement effectués, étant admis le caractère de ce congé accordé pour maladie contractée en service; s'il est réglementaire qu'un agent, bénéficiaire d'une indemnité d'invalidité au titre de maladie contractée en service, se voie supprimer son traitement durant la période de temps pendant laquelle est allouée cette indemnité, nonobstant le maintien des allocations familiales au cours de la période supprimant le traitement.

2986. — 6 mars 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° si le mouvement des opérations postales n'a pas sensiblement augmenté au cours de ces dernières semaines, à la suite des envois relativement nombreux de lettres, télégrammes et pneumatiques à l'adresse des parlementaires, notamment au bureau de poste de l'Assemblée nationale; 2° s'il n'y a pas lieu de se féliciter de cet apport imprévu de recettes pour le budget de l'Etat (département des postes, télégraphes et téléphones); 3° si ces recettes peuvent être supposées venir d'organisations syndicales ou politiques, ou si elles correspondent à une contribution volontaire de certains salariés qui n'hésitent pas ainsi à diminuer encore leur pouvoir général d'achat.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2987. — 6 mars 1952. — **M. Arnal** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un sinistré, titulaire d'une importante indemnité de dommages de guerre provenant d'une résidence secondaire, pourrait être autorisé à transférer tout ou partie de cette indemnité dans une autre ville, pour y construire sa résidence principale; 2° si, le montant de son indemnité étant supérieur à ce dont il a besoin pour cette construction, le reliquat doit obligatoirement rester au lieu du sinistre d'origine où il sera peut-être trop faible pour permettre une construction quelconque ou, au contraire, si la surface construite au lieu de transfert, au delà des besoins du logement familial du sinistré, peut être aliéné librement; 3° en cas de réponse négative à cette dernière question, quel est le texte (ou le motif) qui s'opposerait à une telle vente.

2988. — 6 mars 1952. — **M. Florand** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une récente décision interdisant aux sinistrés membres d'une coopérative de faire appel devant la commission des dommages de guerre, cette formalité devant obligatoirement être faite par la coopérative. Il lui demande s'il n'y a pas incompatibilité entre la fonction de directeur de coopérative et celle de membre de la commission des dommages, la même personne étant juge et partie.

2989. — 6 mars 1952. — **M. Raymond Guyot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 74 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et le décret n° 51-880 du 9 juillet 1951 portant institution de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer ont été complétés par une circulaire interministérielle d'application du 4 septembre 1951; qu'il résulte des n°s 18 et 31, alinéa 1er de cette circulaire que, d'une part, si aucun décompte n'a été établi, l'allocation est basée sur celle attribuée pour les locaux classés dans la catégorie IIIe B; d'autre part, le demandeur doit « dans tous les cas », justifier du montant de son loyer en présentant au maire certaines quittances dudit loyer. Il lui demande: 1° comment une locataire, âgée de soixante-dix ans, bénéficiaire de la retraite des vieux travailleurs, peut obtenir les indemnités compensatrices, alors que n'existe pas de décompte arrêté contradictoirement avec le gérant de l'immeuble et que cette locataire acquitte uniquement par poste le montant du loyer principal sur la base légale de celui pratiqué au 31 décembre 1948 (art. 32, loi du 1er septembre 1948, modifié par la loi n° 49-245 du 24 février 1949); 2° si les récépissés postaux peuvent, dans cette situation particulière, suppléer aux quittances de loyer réclamées, en vain, au gérant, dont l'abus de droit semble caractérisé.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2990. — 6 mars 1952. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire n° 178 du 16 octobre 1951, relative au recrutement du personnel des services médicaux des hôpitaux psychiatriques a modifié les conditions d'entrée en fonctions des infirmiers. Elle prévoit en effet que ceux-ci seront recrutés à la suite d'un « concours » portant sur une dictée, un problème d'arithmétique et une rédaction et dont le jury ne comporte qu'un seul médecin. Or, l'ordonnance de 1839, règlement d'administration publique de la loi du 30 juin 1838 stipule, article 6, que « les surveillants, infirmiers et gardiens devront être agréés par le médecin chef de service ». L'institution du concours paraît être en contradiction avec ces dispositions et rendre illusoire la nécessité d'agrément par le chef de service. Outre qu'une circulaire ne saurait prévaloir contre les dispositions d'un règlement d'administration publique, il est permis de considérer comme souhaitable que le médecin puisse choisir ses collaborateurs. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour concilier les prérogatives du chef de service et les aménagements prévus par la circulaire précitée.

2991. — 6 mars 1952. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° le nombre de demandes d'adoption d'enfants adressées en 1950 et 1951 à l'assistance publique; 2° le nombre de demandes satisfaites pendant les mêmes années.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2992. — 6 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de préciser, pour chacune des années 1950 et 1951, le montant des capitaux versés à la caisse « Assurance décès », le montant des primes payées et le nombre des bénéficiaires; la destination donnée aux fonds non absorbés par les veufs et veuves des assurés.

2993 — 6 mars 1952. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les dispositions envisagées par lui en vue d'assurer des emplois à ceux des vieux travailleurs qui, malgré leur âge, sont en état de participer utilement à la production.

2994. — 6 mars 1952. — **M. Colvan** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur l'article 44 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, accordant aux veuves non remariées et remplissant certaines conditions, une allocation annuelle. Rien cependant n'a été prévu pour les maris veufs qui se trouveraient dans les mêmes conditions. Il lui demande s'il envisage l'attribution d'une allocation identique à ces intéressés.

2995. — 6 mars 1952. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 13 du décret du 21 avril 1949 interdit le cumul d'une majoration pour conjoint à charge, quand ce dernier est déjà bénéficiaire d'une majoration sur sa pension. Or, certains cas, comme en témoigne l'exemple suivant méconnaissent l'existence de cet article : la sécurité sociale au titre des travailleurs salariés, soit une pension vieillesse de 66.000 francs et une majoration pour conjoint à charge de 5.000 francs; au même titre, la caisse interprofessionnelle sert une pension à un ancien commerçant de 24.500 francs et une majoration pour un conjoint à charge de 12.300 francs. Ainsi, la sécurité sociale accepte la majoration pour conjoint de 5.000 francs et elle supprime celle de 12.300 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cet état de choses.

2996. — 6 mars 1952. — **M. Raymond Guyot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée, est redevable d'une cotisation payée auprès de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, section générale des travailleurs indépendants et employeurs, à Paris (9e), 9, rue de Liège, si ses fonctions sont gratuites, et dans l'affirmative, quelle serait l'assiette de ladite cotisation.

2997. — 6 mars 1952. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, lorsqu'un enfant doit être conduit dans un établissement de cure, les caisses de sécurité sociale ne remboursent pas les frais de voyage de la personne accompagnant l'enfant; et lui demande s'il n'envisage pas de prévoir ce remboursement lorsque l'enfant est âgé de moins de dix ans.

2998. — 6 mars 1952. — **M. Peytel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un artiste occupant un emploi principal rémunéré à 50.000 francs par mois, subit la retenue de 6 p. 100 jusqu'au plafond de 34.000 francs, l'employeur payant 10 p. 100 jusqu'à concurrence du même plafond; et qu'il résulte d'une question posée à la sécurité sociale que l'intéressé, dans le cas d'exécution d'autres services, au cachet, ne subit pas de retenue de 6 p. 100, mais que son employeur doit cependant acquitter la taxe de 10 p. 100. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte, car il semble anormal que, pour une même personne, il soit exigé une retenue supérieure au plafond du fait qu'elle a plusieurs emplois alors qu'il ne serait versé que 10 p. 100 jusqu'à concurrence du plafond si elle occupait un seul emploi.

2999. — 6 mars 1952. — **Mme Poinso-Chapuis** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi du 5 avril 1910 et des lois qui l'ont modifiée, il est prévu que, lorsqu'un assuré obligatoire ou facultatif, en dehors du cas d'accident de travail qui relève d'une autre législation, et à l'exclusion de toute faut intentionnelle, sera atteint de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant l'incapacité absolue et permanente de travail, il pourra, quel que soit son âge, demander la liquidation anticipée de sa pension pour cause d'invalidité. Elle lui expose le cas d'un ancien assuré des R. O. P., né en 1898, qui a fait des versements importants pour l'époque et qui, atteint d'incapacité de travail (invalide de deuxième catégorie) a demandé la liquidation de sa pension; le 2 mai 1951, la direction de la sécurité sociale à Marseille lui a indiqué que les anciens R. O. P. atteints d'incapacité de travail avaient droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur retraite. Cependant, le 26 juin 1951, la même administration lui a fait savoir que sa réponse précédente devait être annulée, les dispositions rappelées ci-dessus ayant été modifiées par l'article 115, paragraphe 2, de l'ordonnance du 19 octobre 1945. L'intéressé estime qu'il s'agit là d'une spoliation, puisque les versements complémentaires faits par lui ne lui donnent droit à rien de plus du fait de son invalidité, laquelle a déjà été indemnisée par la sécurité sociale, à laquelle il a été affilié depuis le 1er juillet 1930. Elle lui demande les mesures qui pourraient être prises, soit par voie réglementaire, soit par voie législative, afin que les salariés qui ont fait confiance à l'Etat, en faisant des versements supplémentaires à la caisse des R. O P., ne se voient pas privés, sans aucune contre-partie, d'un avantage sur lequel ils étaient parfaitement en droit de compter.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3000. — 6 mars 1952. — **M. Cordonnier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que de nombreuses personnes sont touchées par la réglementation en vigueur interdisant la conduite d'une voiture automobile pour quiconque est atteint de surdité. Or, actuellement, les progrès de l'appareillage permettent de corriger un grand nombre de surdités partielles ou totales. Il lui demande si, après avis des spécialistes, et en s'entourant de toutes les garanties nécessaires, il peut envisager les conditions dans lesquelles l'obtention ou le maintien du permis de conduire pourrait être compatible avec une surdité convenablement appareillée.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

2513. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que la loi n° 51-124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les magistrats, fonctionnaires et agents civils de l'Etat, etc., qui ont pris une part active et continue à la Résistance, stipule, dans l'article 7, qu'un décret portant règlement d'administra-

tion publique fixera, dans un délai de trois mois, les conditions d'application de ladite loi et les règles de fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article 3. Or, ce délai de trois mois partant du 27 septembre, date de la publication au *Journal officiel*, est expiré sans que le décret ait paru, du moins à sa connaissance. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce décret d'application n'a point paru dans le délai prévu et à quelle date il paraîtra. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est averti que le délai de trois mois prévu à l'article 7 de la loi n° 51-124 du 26 septembre 1951 n'a pu être rigoureusement observé en raison de la complexité des problèmes soulevés aux articles 1er, 2 et 4 de ladite loi. Néanmoins le projet de règlement d'administration publique est maintenant pratiquement au point et sera incessamment soumis à l'examen du conseil d'Etat, après avoir recueilli l'accord de l'ensemble des départements ministériels intéressés à son élaboration. Toutes mesures ont été prises pour que les droits des bénéficiaires soient entièrement sauvegardés et le Gouvernement se propose en outre d'assurer la prorogation des délais initialement fixés, en vue d'éviter toute équivoque à ce sujet.

AFFAIRES ECONOMIQUES

1202. — M. Bergasse expose à **M. le ministre des affaires économiques** que, depuis le 1er janvier 1948, dans toutes les administrations, à l'exception de celle du contrôle et des enquêtes économiques, tous les commis principaux ont vu leurs emplois transformés en ceux de contrôleurs ou de contrôleurs principaux avec une bonification d'ancienneté de six ans. Seul au contrôle économique rien n'a été fait et pourtant les agents de cette administration proviennent tous de diverses administrations de l'Etat et, en particulier, de l'administration des finances. Il lui demande s'il compte réparer cette injustice. (*Question du 13 novembre 1951.*)

Réponse. — Aucun fait nouveau n'étant intervenu, reste toujours valable la réponse faite à l'honorable parlementaire, le 8 novembre 1951 (*Journal officiel* du 9 novembre 1951, page 7828) dans les termes ci-après: « des propositions ont été établies au mois de juin 1949 à l'effet de permettre au contrôle économique de réaliser des transformations d'emplois analogues à celles qui ont été opérées dans les régies financières. Leur réalisation a été ajournée pour des raisons d'opportunité, jusqu'au moment où la réorganisation de ce service permettra d'établir un nouveau classement hiérarchique de l'ensemble de son personnel ».

1795. — M. de Pierrebourg expose à **M. le ministre des affaires économiques** que le décret n° 45-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat a prévu la création, à l'institut national de la statistique, d'un corps d'adjoints techniques, par transformation d'emplois de commis et de chefs de groupe. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'I. N. S. E. E. a été conduit à accepter la limitation à 200 du nombre d'emplois à transformer pour la formation du corps. Il s'ensuit que 185 commis se sont vu interdire le bénéfice d'une mesure qui ne faisait que donner à leur corps la situation correspondant à la fonction tenue, bien supérieure à leur grade hiérarchique. La situation de ces personnels est anormale et mérite d'être reconsidérée. Les travaux de l'I. N. S. E. E. et les nécessités d'encadrement sont tels, en effet, que les commis restants assument les mêmes fonctions de contrôle et d'encadrement, tout en percevant un traitement inférieur, correspondant à un emploi ordinaire d'exécution. L'injustice qui caractérise cette situation va s'accentuer lorsque interviendront les titularisations par application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emploi et réforme de l'auxiliariat: un certain nombre d'employés du cadre auxiliaire et complémentaire pourront, en vertu des textes susvisés — (c'est rendre justice, d'ailleurs, à leur qualification, à leur conscience professionnelle et aux services rendus) — être intégrés dans des emplois comportant une échelle indiciaire supérieure à l'échelle afférente à leur situation actuelle. En définitive, seuls, parmi les fonctionnaires et agents subalternes de l'I. N. S. E. E., les commis se trouveront n'avoir aucune amélioration de situation. La loi du 3 avril 1950 offrant, en particulier, des possibilités de titularisation dans la catégorie C, catégorie à laquelle appartiennent les 185 commis restants, ceux-ci pourront se trouver à parité avec les éléments placés sous leur autorité. Il est à considérer, enfin, que la plupart des commis et commis principaux « ancienne formule » des administrations ressortant du département des finances ont eu leurs emplois transformés en emplois de contrôleurs et contrôleurs principaux. Pour toutes les raisons susénumérées, il apparaît que la situation des commis de l'I. N. S. E. E. ne saurait se prolonger sans entraîner pour les fonctionnaires en question un préjudice grave. Il lui demande s'il compte remédier à cet état de choses et par quels moyens. (*Question du 13 décembre 1951.*)

Réponse. — L'article 1er de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, prévoit en son article 1er la possibilité de création d'emplois dans les catégories B, C, D. Aussi, la demande de transformation d'emplois présentée par l'institut national de la statistique et des études économiques à l'examen du ministère du budget et de la direction de la fonction publique, prévoit la création de 150 nouveaux emplois d'adjoints techniques (catégorie B). Si cette création est accordée, les 185 commis actuellement en fonction à l'institut national de la statistique et des études économiques pourront se présenter au concours qui donnera accès aux nouveaux postes d'adjoints techniques, en vertu des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950.

AFFAIRES ETRANGERES

1543. — M. Godin demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles considérations l'ont guidé pour avantager, dans le nouveau statut, les agents issus du cadre complémentaire au point de leur donner le pas, en matière d'avancement, eux qui ont été recrutés sans concours, sans exigence de diplômes et, par surcroît, à un grade élevé, sur les agents issus du concours, et de l'école nationale d'administration. Il est exigé, en effet, dans les dispositions transitoires, un an d'ancienneté par grade, pour prétendre au grade supérieur, tandis que trois et quatre ans sont exigés de ceux qui sont issus du concours, sauf cas exceptionnel; 2° pour quelles raisons les agents issus du cadre complémentaire, recrutés d'emblée à un grade très supérieur au grade de début, peuvent être nommés au grade de ministre plénipotentiaire, étant conseillers de deuxième classe, sans conditions d'ancienneté, tandis que s'ils étaient issus du concours ils devraient, pour être promus ministres plénipotentiaires, être conseillers de première classe et justifier d'au moins trois années d'ancienneté dans ce grade; 3° si les membres des commissions techniques paritaires ont signé les procès-verbaux adoptant les dispositions qui précèdent et à quelles dates; 4° quel est actuellement le nombre total des agents du grade d'administrateur et assimilé, issus des concours normaux et celui des agents du même grade issus du cadre complémentaire; 5° parmi ces derniers agents, quel est le nombre: *a*) de docteurs et d'agrégés; *b*) de licenciés; *c*) de bacheliers; *d*) de brevetés primaires; *e*) de certifiés primaires; *f*) de sans diplômes. (*Question du 5 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° La mise en application du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires répondait à de nombreuses préoccupations, notamment à la nécessité de faciliter l'intégration complète dans les cadres réguliers des agents recrutés en application des dispositions du décret du 20 avril 1944 portant création d'un cadre complémentaire au ministère des affaires étrangères. Si cette intégration avait paru susceptible de se réaliser normalement au cours des premières années qui ont suivi la création des nouveaux corps dans la hiérachie des administrations centrales, elle avait été rendue difficile depuis la publication du décret du 28 mai 1949, portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils. En effet, les dispositions de l'article 20 dudit décret, en subordonnant l'avancement des administrateurs civils de 2e et de 3e classe recrutés sans concours à des conditions d'ancienneté ou de durée de services publics plus sévères que celles faites à leurs collègues du cadre normal avaient eu pratiquement pour conséquence de bloquer à leur grade actuel, pour une assez longue durée, de nombreux agents du cadre complémentaire. Or, ces agents avaient toujours été en droit de penser qu'ils seraient soumis aux mêmes règles d'avancement que leurs collègues des cadres réguliers, garantie qui leur avait été effectivement reconnue, dès leur admission dans le cadre complémentaire, par l'article 3 du décret du 26 avril 1944. Les dispositions transitoires du nouveau statut ont pour but de pallier les inconvénients résultant de cette situation; elles permettent en effet aux agents recrutés en application des dispositions du décret de 1944 et reclassés dans les cadres, d'être promus conseillers ou secrétaires des affaires étrangères de 1re ou de 2e classe, s'ils comptent un an d'ancienneté dans le grade ou dans la classe, cet avancement étant de plus subordonné à des conditions d'âge ou de durée d'ancienneté de services publics. Il y a toutefois lieu d'observer que l'application des dispositions qui précèdent a été limitée à une période de trois ans à compter du 1er janvier 1951; en outre, il a été précisé que les agents ne pourraient bénéficier que d'une seule promotion dans ces conditions. Il convient également de noter que, dans le cas où il paraîtrait souhaitable de donner un avancement comparable à des agents issus des concours, le bénéfice des mêmes dispositions pourra leur être étendu. Dans ces conditions, l'avancement de grade ou de classe ayant lieu au choix, il sera possible pendant la période intermédiaire de donner un avancement accéléré aux agents particulièrement méritants appartenant aussi bien au cadre normal qu'au cadre complémentaire. Ainsi les dispositions transitoires du statut particulier, en favorisant la carrière de tous les agents dont la valeur professionnelle est incontestable, lèveront le dernier obstacle à l'intégration dans les cadres des agents issus des concours et de leurs collègues, qui doivent leur nomination sur titres à leurs brillants états de services de guerre ou de résistance. Il convient de souligner à cet effet que 21 p. 100 seulement des agents issus du cadre complémentaire, promus à la 2e classe des administrateurs civils en 1950 et reclassés dans les nouveaux cadres en qualité de secrétaires des affaires étrangères de 2e classe ont pu, leurs autres collègues ne remplissant pas les conditions d'ancienneté prévues au titre des dispositions normales d'avancement, être nommés à la 1re classe des secrétaires des affaires étrangères au titre de l'année 1951, alors que 93 p. 100 des agents du cadre régulier étaient promus. Les dispositions transitoires doivent rétablir l'équilibre ainsi rompu.

2° Les considérations, dont il est fait état au paragraphe précédent, sont également valables en ce qui concerne la possibilité ouverte par les dispositions transitoires du statut particulier, de nommer au grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe les agents issus du cadre complémentaire, s'ils appartiennent à la 2e classe du grade de conseiller des affaires étrangères, cet avancement étant subordonné à des conditions d'âge et d'ancienneté de services publics. Il convient toutefois de signaler que ces dispositions ne paraissent susceptibles de favoriser qu'un très petit nombre d'agents qui, bien qu'ayant été intégrés en raison de leurs titres à un grade supérieur au grade du début, sont relativement âgés et n'ont pu bénéficier d'aucun avancement depuis la date de leur entrée au département. Etant donné qu'il s'agit d'agents qui ont été chargés, pendant la guerre, de fonctions importantes par le comité français de la libération nationale ou par le gouvernement provisoire et qui

ont rendu des services signalés à la cause nationale, il a paru équitable de faire cesser à leur égard une discrimination contraire aux dispositions du décret du 26 avril 1944. Ainsi qu'il résulte des indications données ci-dessus au paragraphe 1er, l'application des dispositions transitoires a été limitée à une période de trois ans à compter du 1er janvier 1951; de plus, il a été précisé que les agents ne pourraient bénéficier que d'une seule promotion dans ces conditions. Il y a lieu enfin d'observer que les mêmes dispositions favorables pourront être étendues aux agents du cadre régulier, justifiant de titres comparables à ceux de leurs collègues du cadre complémentaire.

3° Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, le projet de décret portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires a été soumis à l'avis du comité technique paritaire auprès de la direction générale du personnel et discuté au cours des séances des 12, 19 et 22 mai 1950. Les délibérations ont fait l'objet d'un procès-verbal qui a été approuvé à l'unanimité et signé par les membres du comité technique paritaire.

4° La répartition des agents du grade d'administrateur et assimilé s'établit comme suit à la date du 1er janvier 1952:

a) Agents issus des concours normaux 348
b) Agents issus du cadre complémentaire 136

5° La répartition des agents du grade d'administrateur et assimilé, issus du cadre complémentaire, suivant la catégorie de diplômes dont ils sont titulaires, est la suivante:

Docteurs et agrégés	23
Licenciés (ou titulaires de diplômes assimilables à la licence tels que diplôme de l'école des sciences politiques, diplôme de l'école des hautes études commerciales, etc.	89
Bacheliers	13
Capacitaires en droit	2
Diplômés de l'école supérieure de commerce de Paris	2
Diplômés de l'école supérieure de commerce de Bordeaux	1
Diplômés de l'école navale de la France libre	1
Titulaires du diplôme d'officier de la marine marchande	1
Titulaires du brevet supérieur	1
Titulaires du brevet élémentaire	0
Titulaires du certificat d'études primaires	0
Sans diplômes	3

Il apparaît ainsi que, sur un effectif total de 136 agents du grade d'administrateur et assimilés issus du cadre complémentaire, 112 d'entre eux, soit une proportion de 85 p. 100 sont au moins titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

Annexe à la réponse au 1° de la question écrite n° 1648.

A l'occasion de l'intégration des agents du ministère des affaires étrangères, en janvier 1947, dans les cadres de la fonction publique, les agents issus du cadre complémentaire ont été reclassés avec des grades relativement peu élevés.

Le tableau ci-dessous indique la répartition de ces agents dans la nouvelle hiérarchie au 1er janvier 1947:

Administrateurs de classe exceptionnelle	0
Administrateurs de 1re classe	2
Administrateurs de 2e classe	13
Administrateurs de 3e classe	57
Administrateurs adjoints	80
Assistants administrateurs	8
Conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient de classe exceptionnelle	0
Conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient de 1re classe	0
Conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient de 2e classe	0
Secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient	6
Secrétaires adjoints d'Orient et d'Extrême-Orient	5
Assistants d'Orient et d'Extrême-Orient	0
	171

Il convient de signaler que la différence existant entre l'effectif des agents du grade d'administrateur et assimilé, issus du cadre complémentaire, au 1er janvier 1947 et au 1er janvier 1952 résulte du fait que trente-cinq agents ont été dégagés des cadres ou rayés des cadres entre les dates précitées.

1649. — M. Godin demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° pourquoi les lois de rappel de services militaires de la guerre 1914-1918 n'ont pas encore été appliquées dans son département; 2° dans quel délai il compte enfin appliquer les lois, tout retard étant préjudiciable aux agents sur le point d'être mis en retraite. (*Question du 5 décembre 1952.*)

Réponse. — Les majorations d'ancienneté et les bonifications de service prévues par la loi du 17 avril 1924 et les textes subséquents ont été attribuées, en leur temps, à tous les agents du ministère des affaires étrangères susceptibles d'y prétendre. 1° En ce qui concerne les agents des services sédentaires et des services spécialisés du ministère (comptables, chiffreurs, archivistes, traducteurs, etc.) dont la hiérarchie comportait à l'intérieur de chaque grade, des échelons, les dispositions prescrites purent être appliquées rigoureusement. Il en fut de même pour les agents des services extérieurs qui se trouvaient à l'époque en fonctions à Paris sur les emplois de l'administration centrale, ces emplois comportant également des échelons. 2° En ce qui concerne les agents des services extérieurs en fonctions à l'étranger, le bénéfice de ces bonifications et majorations n'a pu avoir un effet automatique sur leur avancement, puisque cet avancement, aux termes des statuts, devait être conféré exclusivement au choix. Il fut néanmoins procédé à un reclassement général de tous les agents, compte tenu des majorations et bonifications d'ancienneté prescrites. Ce reclassement apparaît d'ailleurs sur les éditions successives de l'annuaire diplomatique et consulaire entre 1929 et 1939. Ces majorations et bonifications furent effectivement prises en compte par la suite lors des travaux d'avancement et en particulier en ce qui concerne les conditions d'ancienneté requises, dans chaque grade pour le passage au grade supérieur. Enfin, il a été tenu compte exactement, pour la retraite des agents, des prescriptions des lois précitées.

1650. — M. Godin expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon le décret du 28 septembre 1948, les agents du ministère des affaires étrangères du grade d'administrateur de 1re ou de 2e classe, ont eu jusqu'au 31 décembre 1949, pour demander leur affectation à l'administration centrale, condition d'un avancement de grade et demande 1° le nombre des agents des grades ci-dessus promus après le 28 septembre 1948 qui, bien qu'ayant demandé cette affectation n'ont pas encore été rappelés à l'administration centrale; 2° le nombre des agents des grades ci-dessus qui, depuis la date du décret du 13 octobre 1947, instituant un stage obligatoire dans l'administration, ont été promus sans jamais l'avoir accompli; 3° quelles dispositions seront prises afin de faire effectuer réellement le stage prévu par le décret du 28 septembre 1948. (*Question du 5 décembre 1951.*)

Réponse. — Le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 a transformé la hiérarchie des agents du ministère des affaires étrangères. Cependant la question écrite n° 1650 se situant à une époque où le statut des administrateurs civils était encore applicable aux agents de ce département, les anciennes appellations ont été conservées dans la réponse. 1° Les administrateurs de 1re classe promus au grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe et les administrateurs de 2e classe promus à la première classe des administrateurs civils depuis la publication du décret du 28 septembre 1948, qui, bien qu'ayant souscrit l'engagement prévu par l'article 1er dudit décret; n'ont pu être mis en mesure d'accomplir le stage imposé par les règlements en vigueur, se répartissent de la manière suivante: administrateurs de 1re classe promus au grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe: 1; administrateurs de 2e classe promus à la 1re classe des administrateurs civils: 6. Les indications données ci-dessus concernent la période qui s'est écoulée entre le 29 septembre 1948, date de la publication au *Journal officiel* du décret du 28 septembre 1948 et le 1er janvier 1952. 2° Aucune promotion au grade de ministre plénipotentiaire ou à la 1re classe des administrateurs civils n'a été prononcée en faveur d'agents n'ayant pas accompli le stage à l'administration centrale entre le 15 octobre 1947, date de la publication au *Journal officiel* du décret du 13 octobre 1947, et le 29 septembre 1948. 3° Les agents promus dans les conditions indiquées au 1°, qui ont tous souscrit l'engagement prévu par l'article 1er du décret du 28 septembre 1948, effectueront, aussitôt que possible, le stage imposé par les règlements en vigueur. Il y a d'ailleurs lieu de noter que la totalité des agents en question ont déjà accompli partiellement leurs années de stage, soit à l'administration centrale, soit dans les zones ou territoires ou les services sont assimilés à des services effectués à Paris jusqu'à concurrence des deux tiers du stage exigé. Etant donné la nécessité de faire entrer en ligne de compte, lors de la préparation des mouvements de personnel entre l'administration centrale et les postes à l'extérieur, outre la nature des emplois à pourvoir, les grades et les aptitudes professionnelles des agents, l'affectation à l'administration centrale de ceux qui n'ont pas encore terminé leur stage, interviendra au fur et à mesure des besoins du service. L'administration du ministère des affaires étrangères tiendra compte également de l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'ils puissent tenir leur engagement dans un délai rapproché.

1651. — M. Godin demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelle était la situation des effectifs budgétaires et des effectifs réels au moment de l'application de la loi sur le dégagement des cadres; 2° pour quelles raisons, avant de procéder à tout dégagement, il n'a pas été licencié les agents du cadre complémentaire non titularisés, conformément à l'article 5 du décret du 22 avril 1944; 3° pour quelles raisons il a titularisé ces mêmes agents seulement après avoir dégagé les titulaires. (*Question du 5 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° La situation des effectifs budgétaires et des effectifs réels au moment de l'application de la loi de dégagement des cadres, le 1er janvier 1949, apparaît sur le tableau ci-joint; 2° au moment de la mise en application de la loi sur le dégagement des cadres, le département a demandé l'avis du conseil d'Etat sur la situation des agents du cadre complémentaire ayant bénéficié

d'une intégration dans les cadres créés en vertu de l'ordonnance du 9 octobre 1945. Dans un avis n° 213514 du 24 mars 1948, la commission de la fonction publique de la Haute Assemblée a estimé que ces agents devaient, pour l'application de la loi sur le dégagement des cadres, être regardés comme des fonctionnaires titulaires. Ils ne devaient donc pas être licenciés par priorité; 3° la titularisation des agents du cadre complémentaire a été réalisée en plusieurs étapes. Cet échelonnement dans le temps a répondu à deux préoccupations: *a*) l'article 4 du décret du 22 avril 1944 dispose que les agents du cadre complémentaire ne pourront être intégrés définitivement qu'après accomplissement d'un minimum de trois années de services effectifs. La plupart des agents ainsi recrutés ayant été nommés au cours de l'année 1945, les opérations d'intégration définitive ne purent commencer qu'en 1948; *b*) quelques-uns parmi les agents du cadre latéral se trouvaient alors affectés ou en mission à l'administration centrale. Mais la plupart se trouvaient en poste à l'étranger en des résidences souvent fort éloignées. Pour des raisons aussi bien de service que budgétaires, il a été pratiquement impossible d'appeler en même temps tous ces agents à Paris, afin d'y subir l'examen de classement prévu par l'article 4 du décret. Dans un but d'économie, le département s'est attaché à profiter, dans toute la mesure du possible, de leurs séjours de congé en France pour soumettre les agents à l'examen. En fait, les intégrations définitives des agents du cadre complémentaire ont commencé dès 1948 et se sont poursuivies bien après la mise en application de la loi sur le dégagement des cadres. Pour des raisons essentiellement fortuites et indépendantes de leur volonté, un nombre important de ces agents n'avaient pas encore subi, en 1949, l'examen de classement. Un licenciement massif dans de telles conditions aurait revêtu un caractère essentiellement arbitraire et injuste, incompatible avec le but visé par la création du cadre.

Situation des effectifs au ministère des affaires étrangères au 1er janvier 1949.

	Effectifs budgétaires.	Effectifs réels.
Administrateurs:		
De classe exceptionnelle	7	7
De 1re classe	77	51
De 2e classe	102	77
De 3e classe	186	209
Adjoints et assistants	58	153
Total des administrateurs	430	497
Agents d'Orient et d'Extrême-Orient:		
Conseillers de classe exceptionnelle	2	2
Premiers conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient	15	6
Deuxièmes conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient	20	11
Secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient	33	39
Secrétaires adjoints d'Orient et d'Extrême-Orient	9	17
Total des agents d'Orient et d'Extrême-Orient	79	75
Secrétaires d'administration:		
De classe exceptionnelle	23	14
Principaux	41	50
De 1re classe	86	74
De 2e classe	112	163
Total des secrétaires d'administration	265	301
Agents supérieurs:		
De 1re classe		9
De 2e classe		10
Total des agents supérieurs		19

AGRICULTURE

2290. — M. Minjoz expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 49-439 du 30 mars 1949 a fixé le tarif des indemnités kilométriques allouées aux personnels de l'administration qui utilisent leurs voitures automobiles particulières pour les besoins du service, que depuis cette date, des augmentations considérables ont eu lieu dans le domaine de l'automobile — garage, pneus, huile, essence, réparations, assurances — que ces augmentations rendent dérisoires les indemnités kilométriques actuellement versées; que les indemnités de ce genre allouées au personnel de la sécurité sociale ont été rajustées au niveau actuel des prix par décret du 9 août 1951; il lui demande si une telle mesure a été envisagée dans son administration dans laquelle l'activité itinérante des agents du génie rural est particulièrement importante. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — La nécessité d'ajuster, compte tenu des hausses de prix intervenues depuis le 30 mars 1949, le montant de l'indemnité kilométrique allouée aux personnels de l'administration qui utilisent leurs voitures personnelles pour les besoins du service a déjà retenu l'attention du ministre de l'agriculture. L'activité des nombreuses catégories de personnel des services extérieurs du département de l'agriculture, et notamment celle des agents du génie rural est en effet étroitement liée à leurs possibilités de déplacement, qui sont elles-mêmes subordonnées à la fixation d'un tarif de remboursement suffisant. Les tarifs de remboursement, fixés par décret pris sur l'initiative de M. le ministre des finances, et contresigné par M. le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique, sont actuellement identiques pour toutes les catégories de fonctionnaires. Le ministre de l'agriculture estimant cependant que les activités des fonctionnaires de ses services extérieurs justifiaient la création d'un régime particulier qui leur permette de remplir intégralement leur mission économique, a saisi le ministère du budget de propositions en ce sens. Le système envisagé éviterait que les fonctionnaires obligés à se déplacer beaucoup soient désavantagés en subissant plus lourdement le poids de l'insuffisance du tarif de remboursement au delà de 5.000 kilomètres.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2031. — M. Marcel Ribère expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'ascendants habitant Alger désirant se rendre au Maroc ou en Tunisie sur la tombe de leurs enfants morts pour la France. Ces personnels ont droit à un voyage gratuit sur mer et en chemin de fer, pour se rendre au lieu d'inhumation. Elles ne peuvent prétendre au voyage par avion, attendu qu'elles s'engagent à supporter la différence du prix du trajet que par autorisation spéciale et production de certificats médicaux à titre onéreux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour que ces ascendants, personnes souvent âgées, n'aient pas à accomplir diverses formalités, puisqu'il n'en résulte pas de charges supplémentaires pour les finances publiques. (*Question du 29 décembre 1951.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les familles se rendant en pèlerinage sur la tombe de leurs parents « Morts pour la France » ne sont autorisées à emprunter la voie des airs que lorsque le voyage comporte une traversée maritime. Dans ce cas elles doivent faire l'avance des frais occasionnés par leur voyage aérien, et sont remboursées ultérieurement par les soins du département, sur présentation des pièces justificatives et sur les bases prévues par les règlements en vigueur pour le chemin de fer et le paquebot. Etant donné la longueur de certains parcours à l'intérieur de l'Afrique du Nord et de la fatigue qui en résulte pour les ascendants âgés et les mutilés, le ministère des anciens combattants s'efforce d'obtenir une dérogation, pour les pèlerinages effectués à l'intérieur de l'Afrique du Nord, permettant aux intéressés d'emprunter la voie des airs, dans les mêmes conditions que pour les traversées maritimes.

2148. — M. Mailhe expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un père de famille qui a eu en 1943, pendant l'occupation, un de ses enfants, âgés de moins de dix ans, écrasé sur un trottoir par une voiture allemande. La loi du 20 mai 1946 ne pouvant recevoir application en l'espèce, il lui demande quelle est la réparation que peut recevoir l'intéressé du préjudice subi. (*Question du 8 janvier 1952.*)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ne peut accorder des réparations aux victimes civiles de la guerre qu'au titre de la loi n° 46-117 du 20 mai 1946. Cependant, dans le cas signalé le père de famille ne peut se voir accorder une pension au titre de la loi susvisée, la victime n'ayant pas atteint au moment de son décès, l'âge de dix ans exigé par l'article 1er, paragraphe 3 de ladite loi.

2257. — Mme de Lipkowski expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, d'après sa réponse du 26 décembre 1951 à la question écrite n° 1.564, 3.011 candidats auraient été nommés à un emploi réservé. Elle lui demande de lui faire connaître le nombre de candidats nommés, par emploi et par administration: 1° au titre de la loi du 30 janvier 1923 (séparément, mutilés et veuves de guerre); 2° au titre de la loi du 18 juillet 1923; 3° au titre civil; l'ensemble de ces renseignements depuis l'application de la loi du 26 octobre 1946. (*Question du 17 janvier 1952.*)

Réponse. — Le tableau ci-après donne, à la date du 31 décembre 1951, le détail des nominations aux emplois réservés, depuis la remise en vigueur de cette législation. Il n'est pas possible actuellement d'établir une comparaison entre les deux modes de recrutement. En effet, en ce qui concerne les nominations intervenues au titre de recrutement civil, il convient de noter que, par suite de l'application des textes législatifs en vigueur, de nombreux auxiliaires ont été titularisés, en dehors des pourcentages laissés aux

administrations d'après les tableaux annexés au décret n° 1297 du 19 juillet 1947 et aux textes subséquents. D'autre part, les mesures de titularisation, notamment dans les services extérieurs, ne sont pas terminées. De plus, la constitution des cadres des catégories C et D du statut de la fonction publique, telle qu'elle résulte des décrets n°s 705 et 706 du 6 juin 1951, doit donner lieu à des intégrations dans ces cadres.

DÉSIGNATION	P	V	M
Emplois groupés			
1° Administrations centrales.			
Commis:			
Ministère des anciens combattants	12	»	2
Ministère des finances	4	2	1
Ministère du commerce et de l'industrie	4	»	»
Ministère de l'agriculture	2	»	»
Ministère de la marine marchande	1	»	»
Ministère de la guerre	»	»	3
Employé de bureau:			
Ministère des anciens combattants	1	»	»
Gardiens de bureau:			
Ministère des anciens combattants	4	»	»
Préfecture de police	12	»	3
Ministère de l'agriculture	4	»	1
Ministère de la marine marchande	2	»	1
Ministère de la guerre	»	»	1
Ouvriers spécialisés:			
Ministère des anciens combattants	1	»	»
Hommes d'équipe et manutentionnaires:			
Ministère de la marine marchande	»	»	1
Ministère des affaires étrangères	1	»	»
Assistantes sociales:			
Préfecture de la Seine	»	1	»
Ouvrières spécialisées:			
Préfecture de la Seine	»	2	»
Femmes de service:			
Education nationale	»	3	»
	48	8	13
2° Services extérieurs.			
Rédacteur et assimilé:			
Ministère de la santé publique	4	»	3
Adjoint administratif et commis:			
Ministère de la marine marchande	1	»	»
Ministère de la santé publique	2	1	1
Ministère de la guerre	47	6	88
Ministère de l'éducation nationale	1	4	»
Ministère de l'air	»	»	»
Expéditionnaire et employé de bureau:			
Ministère de la santé publique	1	»	»
Préfecture de la Seine	1	»	1
Surveillant:			
Ministère de la santé publique	1	»	1
Ministère de l'agriculture	»	»	1
Concierge:			
Ministère de la marine marchande	2	»	»
Ministère de la guerre	1	»	»
Ministère de la santé publique	1	»	1
Préfecture de la Seine	5	»	3
Gardien de bureau:			
Ministère de la marine marchande	9	»	1
Ministère de l'aviation civile	»	»	1
Préfecture de la Seine	12	»	3
Garçon de laboratoire:			
Préfecture de police	1	»	»
Hommes d'équipe et manutentionnaires:			
Ministère de l'éducation nationale	2	»	2
Ministère de l'agriculture	4	»	4
Ministère de la santé publique	2	»	»
Préfecture de police	»	»	4
Préfecture de la Seine	12	»	21
Plantons:			
Ministère de l'éducation nationale	1	»	»
Assistantes sociales:			
Préfecture de la Seine	»	1	»
Concierges:			
Préfecture de la Seine	»	3	»
Femmes de service:			
Préfecture de la Seine	»	8	»
	110	23	138

DÉSIGNATION	P	V	M
Emplois non groupés			
Agriculture.			
Commis des eaux et forêts	8	»	25
Gardes domaniaux des eaux et forêts	41	»	323
Sous-agent de l'hydraulique agricole	1	»	»
Sous-agent de l'hydraulique agricole en Alsace	1	»	»
	51	»	348
Air.			
Agent technique de l'aéronautique	»	»	1
Education nationale.			
Surveillant, école nationale des arts et métiers	1	»	»
Surveillant de classe, cours des arts décoratifs	1	»	»
Appariteur des facultés et observations	3	»	1
Concierge de lycées	9	»	2
Garçon de salle, bibliothèques et universités	2	»	1
Gardien de galerie, Muséum d'histoire naturelle	1	»	»
Gardiens, musées nationaux	13	»	8
Surveillant, monuments historiques	1	»	1
Surveillant militaire	»	»	4
	31	»	17
Finances.			
Chef d'atelier tech., manufactures S. E. I. T. A.	»	»	13
Chef d'atelier comptable	4	»	21
Chef d'atelier, magasins de culture	4	»	3
Commis du Trésor	6	»	15
Commis des contributions directes	1	»	7
Commis des contributions indirectes	26	»	72
Commis de l'enregistrement	7	»	10
Receveur buraliste de 1re classe	1	»	»
Préposé des douanes	15	»	58
Ouvrier manuf. (techn.):			
Menuisier	2	»	2
Ajusteur	7	»	11
Tourneur ajusteur	»	»	2
Peintre	1	»	»
Chauffeur	1	»	»
Bourrelier	1	»	»
Aiguiseur de scies	»	»	1
Chauffeur de machine	»	»	3
Chaudronnier	1	»	2
Cadre fabrication	464	»	480
Ouvrière des manufactures	»	694	»
	541	694	700
Guerre.			
Expert titulaire, service de l'habillement	1	»	»
Agent secondaire des écoles militaires	4	»	2
Vérificateur des taxes	2	»	3
Casernier en France	8	»	11
Casernier en Algérie	1	»	1
Gardien de champ de tir	1	»	»
Gardien de salle (musée de l'armée)	3	»	»
Gardien de musée (musée de l'armée)	4	»	»
	24	»	17
Intérieur.			
Gardien de la paix	1	»	13
Justice.			
Commis de l'administration pénitentiaire	»	»	1
Surveillant de l'administration pénitentiaire	2	»	4
	2	»	5

DÉSIGNATION	P	V	M
Postes, télégraphes et téléphones.			
Agents des installations extérieures	2	»	12
Commis masculin du service postal	5	»	16
Mécanicien dépanneur, service automobile régional	2	»	6
Agent des lignes	4	»	54
Chargeur	3	»	22
Facteur des postes	90	»	261
Manutentionnaire des postes	12	»	78
Auxiliaire temporaire transport des dépêches	»	»	1
Ouvrier d'état	3	»	1
Chargeur auxiliaire temporaire	»	»	1
Commis féminin du service postal	»	5	»
Gérante de cabine téléphonique	»	20	»
Vérificatrice	»	1	»
	121	26	452
Production industrielle.			
Adjoint technique des mines	»	»	1
Agent vérificateur des instruments de mesure	5	»	7
	5	»	8
Santé publique et population.			
Lieutenant de police sanitaire (capitaine et lieutenant de santé)	4	»	8
Agent surveillant	1	»	»
Garde de contrôle sanitaire	»	»	8
	5	»	16
Travail et sécurité sociale.			
Commis d'ordre (caisse autonome ouvriers mineurs)	2	»	1
Travaux publics et transports.			
Adjoint technique des ponts et chaussées	2	»	»
Commis des ponts et chaussées	»	»	1
Garde de navigation	»	»	4
Barragiste titulaire de la navigation intérieure et ports de commerce	3	»	11
Pontier du Rhin	»	»	1
	5	»	17
Marine marchande.			
Attaché d'administration inscription maritime	1	»	5
Syndic des gens de mer	1	»	21
Garde maritime dans la métropole	»	»	5
Adjoint technique météo	1	»	»
	3	»	31
Préfecture de la Seine.			
Inspecteur de la navigation commerciale et des ports de la Seine	»	»	3
Agent comptable des collèges techniques de garçons de la ville de Paris	»	»	1
Adjoint technique des travaux	4	»	»
Commis au crédit municipal	1	»	»
Commis régleurs pompes funèbres	3	»	»
Commis aux magasins crédit municipal	1	»	»
Agent de gestion surveillant bourse du travail	1	»	»
Agent de gestion surveillant Palais de justice	2	»	»
Agent de gestion garde des cimetières	10	»	»
Agent de gestion garde des promenades	15	»	1
Surveillant des entrepôts	4	»	2
Cantonnier des cimetières	2	»	»
Cantonnier des entrepôts	1	»	»
Compteur de pavés	2	»	»
Cantonnier du nettoiement de la ville de Paris	»	»	1
Garçon de cabines des piscines municipales	5	»	1
Agent masculin des services hospitaliers (assistance publique)	5	»	3
Femmes de service des écoles primaires et maternelles	»	20	»
Femmes de service des collèges modernes et techniques	»	4	»
Infirmière adjointe préposée (hôpitaux psychiatriques)	»	3	»
Agents féminins des services hospitaliers (assistance publique)	»	10	»
Filles de service des établissements départementaux d'assistance	»	1	»
	56	38	11
Préfecture de police.			
Désinfecteur service départemental	»	»	2
Agent spécial de commissariat	4	»	6
	4	»	8
Banque de France.			
Commis d'ordre (Paris ou succursales)	18	»	49
Concierge en succursale	9	»	7
Garçon de bureau succursale	8	»	14
Gardien de coffre succursale	3	»	2
Homme d'équipe à Paris, banque centrale	1	»	»
	39	»	72
Crédit foncier de France.			
Employé comptable stagiaire	1	»	»
Commis d'ordre (agent comptoir et recettes)	1	»	1
Agent du service intérieur gardien de bureau à Paris	4	»	»
	6	»	1
Electricité et Gaz de France.			
Employé qualifié	2	»	1
Société nationale des chemins de fer français.			
Homme d'équipe (service actif)	6	»	4
Sémaphoriste à service continu	3	»	»
Garde-barrière à service continu	19	»	3
Cantonnier	3	»	2
	31	»	9
RÉCAPITULATION AU 31 DÉCEMBRE 1951			
Totaux	1.087	789	1.879
Total général	3.755		

2365. — M. Febvay demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact que la veuve d'un pensionné militaire doit, sous peine de prescription, justifier de ses droits dans le délai d'un an suivant la date du décès du pensionné. (*Question du 25 janvier 1952.*)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 27 mai 1951), les demandes de pension des veuves formulées depuis le 29 mai 1951, date d'application de la loi susvisée, sont recevables sans condition de délai. En ce qui concerne la prescription annale opposable aux intéressés ayant réclamé le payement des arrérages après expiration du délai légal d'une année fixé par l'article 85 de la loi du 28 février 1933 modifiant l'article 116 de la loi du 16 avril 1930, ces dispositions sont insérées dans l'article L-108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui dispose : « Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. Cette disposition n'est applicable ni aux pensions d'orphelins de guerre, ni aux pensions de veuves de guerre lorsque celles-ci tiennent leurs droits, des droits à pension de leur mari reconnus par la juridiction des pensions, le rappel étant, dans ce cas, limité à trois ans. »

2411. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les invalides, convoqués au centre de réforme des anciens combattants à Bercy à huit heures trente, doivent attendre souvent des heures avant d'être examinés. Ils se plaignent d'être examinés avec la plus grande désinvolture. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est pénible pour le moral de ces anciens combattants d'être traités ainsi et qu'une enquête sur ces faits s'impose. (*Question du 5 février 1952.*)

1re réponse. — Une enquête a été prescrite sur les faits relatés. Un délai supplémentaire est donc nécessaire pour répondre en toute connaissance de cause à la question posée.

2412. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur les conditions défectueuses dans lesquelles se trouve présentement appliquée la loi du 24 mai 1951, qui, en matière de pensions d'invalidité, a supprimé la forclusion qu'avait prévue l'article 44 du code des pensions militaires, et qui résultait d'une non-présentation de la demande de pension dans les cinq ans du décès de l'ancien combattant. Il lui signale le cas d'une veuve qui avait sollicité une pension du fait que son mari était réformé à 10 p. 100 et était décédé le 8 janvier 1951 des suites de l'affection contractée dans le service. Or, en vertu de l'article 44 du code des pensions militaires, cette pension lui a été refusée pour l'unique motif qu'il y avait forclusion dans la demande, du fait qu'elle n'était présentée qu'en 1951. Ce cas ne semble pas isolé. Il lui demande s'il a l'intention de prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires pour que la loi du 24 mai 1951 ne subisse plus de retard dans son application aux anciens combattants et à leurs ayants cause. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — La loi du 24 mai 1951 a fait l'objet d'une instruction n° 0213 CS dès le 14 juin 1951, complétée par la circulaire n° 0229 CS du 28 décembre 1951. Cette loi a été appliquée immédiatement, mais l'étude des dossiers ayant fait l'objet d'une décision de rejet, pour forclusion, ne peut être reprise que si les intéressés en font la demande. Enfin, l'étude des droits peut demander des délais assez longs — notamment lorsqu'une expertise médicale est nécessaire — même pour les dossiers complètement constitués. Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à M. Charret, député à l'Assemblée nationale, de bien vouloir faire connaître les noms de femme et de jeune fille de la veuve dont il signale la situation, ainsi que son adresse, et la date de la demande présentée au titre de la loi du 24 mai 1951.

2416. — **M. Mouton** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, le 3 août 1950, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité une loi portant statut des réfractaires, qu'aux termes de cette loi un règlement d'administration publique devait en fixer les modalités d'application dans un délai de trois mois à dater de sa parution. Il lui demande pour quelles raisons ce règlement d'administration n'est pas encore paru. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Les bénéficiaires de la loi du 22 août 1950 étant réfractaires au service du travail obligatoire, il a paru nécessaire, afin de sauvegarder leurs droits, de ne procéder à la mise au point définitive du décret, qu'en toute connaissance de cause, donc après le vote de la loi définissant le service auquel ils se sont soustraits. Dès la parution de la loi du 14 mai 1951 portant statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, des instructions ont été données à l'office national chargé de l'application de cette loi, pour que le règlement d'administration publique soit élaboré dans les moindres délais. Ce texte a été examiné au cours d'une conférence à laquelle participaient des représentants de l'association intéressée, puis transmis aux différents ministères compétents le 21 juillet 1951, et adressé au conseil d'Etat dès la réception de la dernière réponse, c'est-à-dire le 27 novembre. Actuellement, les différents services intéressés s'emploient activement à résoudre certaines difficultés soulevées par l'interprétation même de la loi. Tout est mis en œuvre pour qu'il soit procédé à cette dernière mise au point dans les plus brefs délais.

2425. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si le règlement d'administration publique qui devait, dans un délai de trois mois, expirant le 22 novembre 1950, fixer les modalités d'application de la loi portant statut du réfractaire, sera prochainement signé et publié. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Les bénéficiaires de la loi du 22 août 1950, étant réfractaires au service du travail obligatoire, il a paru nécessaire, afin de sauvegarder leurs droits de ne procéder à la mise au point définitive du décret, qu'en toute connaissance de cause, donc après le vote de la loi définissant le service auquel ils se sont soustraits. Dès la parution de la loi du 14 mai 1951 portant statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, des instructions ont été données à l'office national chargé de l'application de cette loi, pour que le règlement d'administration publique soit élaboré dans les moindres délais. Ce texte a été examiné au cours d'une conférence à laquelle participaient des représentants de l'association intéressée, puis transmis aux différents ministères compétents le 21 juillet 1951, et adressé au conseil d'Etat dès la réception de la dernière réponse, c'est-à-dire le 27 novembre. Actuellement les différents services intéressés s'emploient activement à résoudre certaines difficultés soulevées par l'interprétation même de la loi. Tout est mis en œuvre pour qu'il soit procédé à cette dernière mise au point dans les plus brefs délais.

2521. — **Mme François** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le décret du 28 mars 1949 porte institution des commissions chargées d'examiner les dossiers des déportés et internés en vue d'attribution de la carte de déporté et interné de la Résistance. Dans le département de la Nièvre, la commission désignée a reçu l'approbation de l'autorité militaire, du préfet et du ministre. Mais, contestée par la commission nationale, elle n'a pas encore commencé ses travaux. Il en résulte qu'aucune carte n'est encore distribuée à ce jour et ce sont les déportés et internés qui font les frais de cette contestation. Elle lui rappelle qu'en date du 3 novembre 1951, répondant à une demande personnelle adressée par un correspondant, il faisait connaître que la commission habilitée pour la Nièvre, serait constituée sous peu. Or, à cette date, la situation reste la même. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la commission départementale de la Nièvre soit constituée et entre en fonction dans les plus prochains jours. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — La composition de la commission départementale des déportés et internés résistants de la Nièvre a fait l'objet d'un arrêté provisoire, en date du 17 janvier 1950, sous réserve de l'attribution de la carte de déporté ou d'interné résistant à chacun de ses membres. Les demandes d'attribution du titre présentées par certains d'entre eux n'ont pas reçu l'avis favorable de la commission nationale des déportés et internés résistants. De nouvelles propositions ont donc été demandées, en vue de pourvoir à leur remplacement. Les nouveaux membres doivent être choisis par le préfet sur une liste complémentaire établie par le général commandant la 7e région militaire et faire l'objet d'un arrêté. Les pourparlers en cours sont sur le point d'aboutir. Toute diligence sera faite pour l'examen des dossiers des nouveaux membres proposés, par la commission départementale elle-même et ensuite par la commission nationale.

2602. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quels motifs n'est pas encore entrée en vigueur la loi du 3 août 1950 portant statut du réfractaire. (*Question du 11 février 1952.*)

Réponse. — Les bénéficiaires de la loi du 22 août 1950, étant réfractaires au service du travail obligatoire, il a paru nécessaire, afin de sauvegarder leurs droits de ne procéder à la mise au point définitive du décret, qu'en toute connaissance de cause, donc après le vote de la loi définissant le service auquel ils se sont soustraits. Dès la parution de la loi du 14 mai 1951 portant statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, des instructions ont été données à l'office national chargé de l'application de cette loi, pour que le règlement d'administration publique soit élaboré dans les moindres délais. Ce texte a été examiné au cours d'une conférence à laquelle participaient des représentants de l'association intéressée, puis transmis aux différents ministères compétents le 21 juillet 1951, et adressé au conseil d'Etat dès la réception de la dernière réponse, c'est-à-dire le 27 novembre. Actuellement les différents services intéressés s'emploient activement à résoudre certaines difficultés soulevées par l'interprétation même de la loi. Tout est mis en œuvre pour qu'il soit procédé à cette dernière mise au point dans les plus brefs délais.

2808. — **M. Louis Siefridt** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'aux termes de l'article 19 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, un décret portant règlement d'administration publique devait fixer les modalités d'application dans un délai de trois mois. Dix-huit mois se sont écoulés depuis la promulgation de la loi, qui demeure de ce fait inappliquée. Il demande dans quel délai on peut espérer que le règlement d'administration publique sera publié. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Les bénéficiaires de la loi du 22 août 1950, étant réfractaires au service du travail obligatoire, il a paru nécessaire, afin de sauvegarder leurs droits de ne procéder à la mise au point définitive du décret, qu'en toute connaissance de cause, donc après le vote de la loi définissant le service auquel ils se sont soustraits. Dès la parution de la loi du 14 mai 1951 portant statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, des instructions ont été données à l'office national chargé de l'application de cette loi, pour que le règlement d'administration publique soit élaboré dans les moindres délais. Ce texte a été examiné au cours d'une conférence à laquelle participaient des représentants de l'association intéressée, puis transmis aux différents ministères compétents le 21 juillet 1951, et adressé au conseil d'Etat dès la réception de la dernière réponse, c'est-à-dire le 27 novembre. Actuellement les différents services intéressés s'emploient activement à résoudre certaines difficultés soulevées par l'interprétation même de la loi. Tout est mis en œuvre pour qu'il soit procédé à cette dernière mise au point dans les plus brefs délais.

BUDGET

366. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le ministre du budget** que d'après l'article 11 du décret du 6 octobre 1950 les contribuables peuvent, sur leur demande, obtenir l'étalement, pour la taxation des indemnités pour remplacement des stocks, ceci sous réserve d'imposition immédiate en cas de cession, cessation ou décès. Il lui demande le point de vue de l'administration sur les points suivants non élucidés par la circulaire 2267: 1° la taxation immédiate doit-elle intervenir en cas d'organisation de l'exploitation individuelle en société de famille en nom collectif ? 2° la taxation immédiate doit-elle intervenir en cas d'organisation de l'exploitation individuelle en société de famille à responsabilité limitée ? 3° la taxation immédiate doit-elle intervenir en cas de décès lorsque l'exploitation est continuée en société de famille soit en nom collectif, soit à responsabilité limitée ? (*Question du 21 août 1951.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Réponse négative, conformément aux dispositions expresses de l'article 11-III du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 — qui figurent actuellement sous l'article 201 *bis* du code général des impôts — à la condition que la société en nom collectif ou à responsabilité limitée soit constituée dans les conditions prévues à l'article 41 du code général précité. Dans chacune des situations visées dans la question, la taxation de la fraction des indemnités de remplacement des stocks non encore imposée à la date de constitution de la société restera alors échelonnée dans les mêmes conditions que si elle était demeurée imposable au nom du précédent exploitant (cf. circulaire de la direction générale des impôts, contributions directes et cadastre, du 18 mai 1951, n° 2267, p. 24).

---

368. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le ministre du budget** que les contribuables n'ont connu que par la circulaire 2267 les règles à suivre pour l'établissement des demandes d'étalement ou de taxation à 12 p. 100 des indemnités pour stocks sinistrés ou spoliés. Il demande si, dans ces conditions, un nouveau délai suffisant ne devrait pas être ouvert pour l'envoi de ces demandes lorsque le délai initial était expiré ou sur le point de l'être quand la circulaire a été connue du public à la fin de juillet 1951. (*Question du 21 août 1951.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 11-II du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 incorporé dans le code général des impôts sous l'article 42 *ter*, les entreprises qui, pour l'imposition des indemnités perçues en remplacement des stocks détruits par faits de guerre, désirent bénéficier de l'échelonnement prévu audit article doivent en faire la demande en même temps que la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel l'indemnité a été perçue. Le même article prévoit, d'autre part, que, dans le cas où une entreprise n'avait pas, à la clôture de l'exercice 1945, constitué un montant de provisions pour renouvellement des stocks égal à celui qu'elle était en droit de constituer en faisant application des indices fixés par l'arrêté du 18 février 1946, la fraction de l'indemnité légale à la différence entre le montant de la provision effectivement constituée et celui qui aurait pu l'être n'aura pas, lorsque cette indemnité aura été perçue postérieurement au 30 juin 1950, à être rapportée aux bases d'imposition si l'entreprise l'incorpore à son capital dans un délai de six mois à compter de la perception ou, à défaut d'incorporation, s'engage à acquitter la taxe spéciale de 12 p. 100 instituée par l'article 46-IV de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 — dont les modalités d'application avaient été fixées par le décret n° 50-411 du 5 avril 1950. Dans ces conditions, les obligations auxquelles étaient tenues, pour pouvoir bénéficier des nouvelles mesures susvisées, les entreprises qui avaient perçu en 1950 ou au début de 1951 des indemnités en remplacement de stocks détruits par faits de guerre, étaient nettement déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueurs et les contribuables intéressés n'avaient pas à attendre, pour s'y conformer, la parution d'une circulaire administrative qui n'a fait, d'ailleurs, que commenter, à l'usage des agents chargés de l'assiette de l'impôt, les dispositions dont il s'agit. Il ne saurait, dès lors, être question de prévoir l'ouverture de nouveaux délais en ce qui les concerne.

---

370. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le ministre du budget** que, d'après l'article 11 du décret du 6 octobre 1950 commenté par la circulaire 2667, les contribuables ont la faculté d'obtenir taxation à 12 p. 100 de la portion d'indemnité pour remplacement de stocks sinistrés qui correspond à la provision stocks non constituée en 1945. Il demande: 1° si l'administration exigera la déduction de la provision stocks effectivement constituée, mais qui a été imposée au tarif normal faute d'avoir fait l'objet de la déclaration prévue pour le 20 juillet 1950; 2° si les entreprises dont la comptabilité d'avant-guerre a disparu par sinistre ou spoliation pourront calculer leur provision stocks sur la base de l'inventaire établi par expertise judiciaire et admis par justice ou bien encore sur la base de l'inventaire accepté par le M. R. U. pour l'indemnisation. (*Question du 21 août 1951.*)

Réponse. — 1° Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11-II du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 — reprises sous l'article 42 *ter* du code général des impôts — ont eu uniquement pour but d'éviter que les entreprises qui ont perçu ou percevront postérieurement au 30 juin 1950 des indemnités en remplacement de stocks détruits par faits de guerre ne soient placées dans une situation plus défavorable que celles qui, ayant perçu des indemnités de même nature avant la même date, ont été admises à les affecter au compte « Provision pour renouvellement des stocks » dans la limite du montant maximum que ce compte aurait pu atteindre à la clôture de l'exercice 1945 et ont pu, ainsi, bénéficier, pour la fraction desdites indemnités qui a reçu cette nette affectation, de la taxation au taux réduit de 8 p. 100 ou de 12 p. 100 prévue par les lois n°s 49-874 du 5 juillet 1949 (art. 9), n° 49-1641 du 31 décembre 1949 (art. 19) et n° 50-135 du 31 janvier 1950 (art. 16-IV). C'est pourquoi le deuxième alinéa de l'article 11-II du décret du 6 octobre 1950 précité a limité expressément le bénéfice des mesures qu'il prévoit à la fraction de l'indemnité perçue postérieurement au 30 juin 1950 en remplacement des stocks détruits par faits de guerre égale à la différence entre le montant de la provision pour renouvellement des stocks effectivement constituée et le montant de celle qui aurait pu être constituée en faisant application des indices fixés par l'arrêté du 18 février 1946. Il ne saurait être dérogé à cette mesure en faveur des entreprises qui se sont volontairement abstenues de bénéficier des dispositions susvisées relatives à l'incorporation au capital des provisions pour renouvellement des stocks en ne souscrivant, au plus tard le 10 juillet 1950, — et non le 20 juillet 1950 comme l'indique le texte de la question — aucune des déclarations prévues aux articles 1er, 2 et 3 du décret n° 50-411 du 5 avril 1950; 2° la question de savoir comment doit être calculée la limite maxima de la provision pour renouvellement des stocks, eu égard aux indices fixés par l'arrêté du 18 février 1946, dans le cas où la comptabilité de l'entreprise a été détruite ou perdue à la suite des événements de guerre est essentiellement une question de fait qui ne pourrait être résolue qu'au vu des circonstances propres à chaque cas particulier.

2498. — M. Bourdelles expose à **M. le ministre du budget** que l'article 697 du code général des impôts exempte du droit de condamnation les jugements ordonnant le payement d'une pension à titre d'aliments; et demande si cette disposition est applicable aux jugements de justice de paix prononçant saisie-arrêt des revenus d'un conjoint au profit de l'autre, par application des articles 214 du code civil et 864 du code de procédure civile, ces jugements ayant pour objet d'attribuer au conjoint créancier et à ses enfants de véritables aliments. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

EDUCATION NATIONALE

1906. — M. Meck demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer le montant des subventions annuelles que l'Etat verse pour l'enseignement postscolaire sous ses différentes formes pour chacun des départements. (*Question du 21 décembre 1951.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien trouver ci-dessous indiqué le montant des subventions accordées aux communes en 1951 par le ministre de l'éducation nationale au titre de l'enseignement postscolaire agricole et ménager public:

Ain	25.000	Loire-Inférieure	30.000
Allier	90.000	Loiret	7.000
Basses-Alpes	12.000	Lot	126.000
Ardennes	5.000	Lot-et-Garonne	2.000
Ariège	100.000	Lozère	89.000
Aude	173.000	Maine-et-Loire	459.000
Aveyron	141.000	Manche	13.000
Calvados	190.000	Marne	9.000
Charente	45.000	Morbihan	2.000
Corrèze	40.000	Moselle	101.000
Côte-d'Or	200.000	Nièvre	20.000
Côtes-du-Nord	12.000	Nord	292.000
Doubs	31.000	Orne	25.000
Eure-et-Loir	13.000	Pas-de-Calais	280.000
Finistère	741.000	Puy-de-Dôme	50.000
Gard	30.000	Basses-Pyrénées	11.000
Haute-Garonne	16.000	Bas-Rhin	10.000
Gironde	60.000	Rhône	170.000
Hérault	16.000	Saône-et-Loire	399.000
Ille-et-Vilaine	57.000	Savoie	96.000
Isère	75.000	Haute-Savoie	28.000
Jura	83.000	Seine-et-Oise	5.000
Loir-et-Cher	49.000	Tarn-et-Garonne	55.000
Loire	213.000	Vienne	66.000
Haute-Loire	166.000	Haute-Vienne	69.000

1958. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de M. X. sujet bulgare, qui, après cinq demandes, la première en date de 1946, a obtenu sa naturalisation le 20 octobre 1948. Il habite la France depuis vingt-six ans et a fait ses études universitaires en France. Naturalisé, il croyait pouvoir exercer sa profession de chirurgien dentiste. Il n'en est rien. On exige de lui, à quarante-sept ans, de repasser le baccalauréat français, ce qui, étant donné l'âge, n'est pas possible. Il est bachelier bulgare, titre qui avait été reconnu par votre ministère comme égal au baccalauréat. Il lui demande s'il n'est pas anormal d'aligner M. X. sur les étudiants actuels, pour exiger de lui son baccalauréat français. (*Question du 23 décembre 1951.*)

2e réponse. — Les titulaires d'un diplôme d'université de chirurgien dentiste qui désirent postuler le diplôme d'Etat de chirurgien dentiste, doivent, conformément aux dispositions du décret du 20 mars 1951, justifier de l'un des titres initiaux français exigés des candidats au diplôme français d'Etat de chirurgien dentiste. Aucune dérogation à ces dispositions n'est prévue. La liste des titres initiaux français fixée par le décret du 24 mai 1949 est la suivante: diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, brevet supérieur de l'en-

seignement primaire, diplôme de fin d'études secondaires, diplôme complémentaire d'études secondaires, diplôme d'Etat de docteur ès sciences, diplôme d'Etat de docteur ès lettres, diplôme d'Etat de docteur en droit, titre d'agrégé de l'enseignement secondaire.

2134. — M. Hénault demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un projet de construction d'un groupe scolaire avec terrain de sports et aménagements d'une route pour y parvenir est prévu pour la commune de Teilleul (Manche). La construction de ce groupe scolaire est comprise au plan d'urbanisme et pourrait atteindre 40 millions. Or, les locaux actuels, en fonction de la loi du 6 août 1951, pourraient être largement améliorés. Rien ne semble donc urgent, cependant des précisions à ce sujet sont nécessaires car il y a beaucoup d'autres communes dans des situations plus critiques. (*Question du 7 janvier 1952.*)

Réponse. — Aucun projet de construction scolaire pour la commune de Teilleul ne figure sur la liste d'urgence dressée par le conseil général du département de la Manche pour l'année 1952.

2135. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la loi du 28 septembre 1951 est applicable aux établissements privés de cure et de soins, écoles de plein air, etc. qui reçoivent des enfants d'âge scolaire et qui, à ce titre, sont obligés d'avoir du personnel enseignant à demeure. (*Question du 7 janvier 1952.*)

Réponse. — Les enfants fréquentant les écoles ou classes ouvertes auprès des établissements désignés par l'honorable parlementaire ouvrent droit à l'allocation scolaire (sous réserve qu'ils remplissent, par ailleurs, les conditions d'âge et de fréquentation scolaire prévues par la circulaire d'application du 15 janvier 1952). En effet, lesdites écoles constituent soit des écoles publiques, lorsque des classes y ont été ouvertes par l'autorité académique et que les instituteurs y professant sont des instituteurs publics désignés par l'inspecteur d'académie, soit des écoles privées, si l'enseignement y est donné par des maîtres nommés et rétribués par la direction des établissements de cure, soins, etc. (instituteurs privés ou instituteurs publics détachés au titre de l'article 99, paragraphe 3 de la loi du 19 octobre 1946).

2206. — M. Isorni expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis quelques années, le musée du Louvre a entrepris, comme beaucoup d'autres musées à l'étranger, la restauration d'un nombre croissant de ses tableaux. Quelques toiles, d'ailleurs, se sont fort bien trouvées du traitement qu'elles ont subi. Cependant, certaines de ces opérations si délicates semblent avoir été menées avec une vigueur telle que le résultat a outrepassé de beaucoup le but assigné. On pourrait citer le cas du « Portrait de jeune homme », par Rembrandt, qui n'est plus exposé. La « Bethsabée », du même Rembrandt, paraît avoir beaucoup souffert dans les rapports entre clairs et ombres, qui sont le secret même du peintre. Le célèbre tableau de Courbet, « Un enterrement à Ornans », vint de subir un traitement tel que la grande signature du peintre, si caractéristique, au bas du tableau à gauche, n'apparaît plus après la « restauration » qu'à l'état de vestiges. Il lui demande; 1° si toutes les précautions sont prises par ceux qui ont la lourde tâche de ces restaurations; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'adjoindre aux techniciens de la restauration des artistes qualifiés par leurs connaissances de la peinture et de leur goût, qui pourraient, à l'avenir, éviter de regrettables et irréparables erreurs. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Le traitement des peintures du Louvre est assuré par des restaurateurs agréés, sous le contrôle des conservateurs et d'une commission comprenant, notamment, un physicien qualifié, un chimiste spécialisé dans l'étude des couleurs, chef du laboratoire de la Banque de France, le professeur de technique picturale de l'école des beaux-arts et des artistes. Les méthodes instaurées au Louvre rendent physiquement impossible toute détérioration de la matière originale; elles consistent à ne jamais dévernir complètement, de manière à ne pas entrer en contact avec la couche picturale. Cette méthode a été appliquée aux trois tableaux indiqués. Le portrait de Titus, par Rembrandt, a été restauré d'ailleurs, il y a dix-sept ans; cette intervention, bien que modérée, mais la première de cet ordre touchant les Rembrandt du Louvre, a suscité en son temps des polémiques auxquelles mit fin un rapport approbateur de M. Schmidt-Degener, directeur du Rijksmuseum d'Amsterdam, appelé par M. Mario Roustan, ministre de l'éducation nationale. Le ralentissement des travaux d'aménagement du Louvre n'a permis d'exposer ce tableau que par intermittence depuis 1945, mais il a figuré comme exemple d'œuvre restaurée à l'exposition du laboratoire du Louvre, en 1949, à l'Orangerie et il ne suscita alors aucun commentaire. La Bethsabée, de Rembrandt, n'a été allégée que de 75 p. 100 environ de son vernis ancien. Quant à la signature, ou plutôt aux deux signatures superposées, s'étendant sur plus de 0,40 mètre au coin gauche inférieur de l' « Enterrement à Ornans », de Courbet, leur disparition presque complète n'est pas imputable à une intervention récente; ce dégât est ancien, au moins antérieur à 1920-1925, date des photographies des archives photographiques et des maisons Giraudon et Bulloz, qui montrent déjà son état actuel. Les travaux de restauration effectués au musée du Louvre, soumis à la commission internationale pour le traitement des peintures, ont été approuvés pleinement dans la session de 1950 de cette commission.

2336. — M. Tanguy Prigent demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le centre de documentation du centre national de la recherche scientifique ne fait pas bénéficier les autres départements ministériels du tarif consenti aux services de l'éducation nationale, pour la fourniture des microfilms; et dans l'affirmative, pour quels motifs cette distinction est opérée, d'autant plus qu'il arrive à différents services dépendant de ce ministère de bénéficier de l'aide d'autres organismes publics, dans des conditions identiques pour tous les services publics. (*Question du 24 janvier 1952.*)

Réponse. — Le centre de documentation du C. N. R. S. ne fait bénéficier d'un tarif réduit pour la fourniture des microfilms que: 1° ses propres chercheurs; 2° par extension, les universitaires et laboratoires relevant de l'Université. En effet le tarif réduit ne couvre pas tous les frais engagés et son application ne constitue pas pour les bénéficiaires une faveur mais une véritable aide qui représente une dépense pour le C. N. R. S. Il semblerait anormal que le budget du C. N. R. S., dont tous s'accordent à déplorer l'insuffisance, dût supporter la charge d'une aide à d'autres départements ministériels.

2437. — M. Kriegel-Valrimont expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil général de Meurthe-et-Moselle vient d'accorder des « subventions d'études » pour les élèves des divers ordres d'enseignement, tant publics que privés, subventions atteignant un montant global de 10 millions. Pour l'évaluation du montant des subventions d'études accordées aux élèves fréquentant les établissements d'enseignement privé, le conseil général a tenu compte des frais de scolarité établis par les établissements d'enseignement privé intéressés. Il lui demande: si de telles dispositions sont conformes à la législation ou réglementation en vigueur. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 20 du décret du 26 octobre 1951, « lorsque les tarifs d'un établissement privé habilité à recevoir des boursiers nationaux sont supérieurs à ceux de l'établissement public similaire le plus proche, le taux des bourses accordées sera calculé sur la base des tarifs en vigueur dans ce dernier établissement ». D'autre part, en ce qui concerne le montant des bourses d'entretien dans les établissements d'enseignement du second degré, la circulaire du 5 février 1952 en a fixé le taux. Il est souhaitable que les règles appliquées aux bourses nationales le soient aussi aux bourses ou subventions d'études départementales et communales.

2440. — Mlle Marzin attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions très défectueuses dans lesquelles fonctionne le lycée Racine à Paris. Cet établissement est beaucoup trop exigu pour le nombre de ses élèves, encore qu'il refuse chaque année des admissions d'enfants. Il n'a ni installation d'éducation physique, ni locaux pour l'enseignement musical, pour l'enseignement du travail manuel, des sciences naturelles, d'utilisation du cinéma. Dans le bâtiment principal les élèves n'y disposent que d'une cour exiguë. Quant aux fillettes de 5e et 6e, dont les classes se trouvent dans une annexe, elles ne peuvent avoir aucune récréation bien qu'elles travaillent longtemps à la lumière artificielle. Il est urgent d'agrandir cet établissement dont les locaux sont insuffisants. Elle lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — La situation du lycée Racine, qui fonctionne dans des locaux insuffisants pour les effectifs qu'il reçoit, n'a pas échappé aux services intéressés de l'éducation nationale. Toute extension est impossible. Les seules possibilités résident donc dans la création d'annexes recevant une partie des élèves de la proche banlieue Ouest qui fréquentent actuellement le lycée Racine. La direction de l'enseignement du second degré poursuit actuellement un projet de création d'un établissement d'enseignement du second degré à Bois-Colombes. Les négociations pour l'acquisition du terrain sont en cours. Par ailleurs, les services du second degré se préoccupent de créer un nouvel établissement à Asnières. Dès la rentrée prochaine, l'ouverture d'une dizaine de classes est prévue.

2624. — M. Gernez demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un fonctionnaire de l'Etat (professeur de lycée) peut se prévaloir des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, le décret d'application de cette loi n'étant pas encore publié. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 26 septembre 1951 deviendront applicables dès la parution du décret prévu par l'article 7 de la loi précitée.

2625. — M. Locanuet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la décision prise par ses services (centre national de documentation pédagogique) de refuser à un établissement d'enseignement libre de la Seine-Inférieure le prêt de films inscrits au catalogue de la cinémathèque centrale du ministère de l'éducation nationale, est conforme à la réglementation générale en vigueur; 2° dans l'affirmative, s'il ne peut envisager de faire bénéficier du service de la cinémathèque les élèves fréquentant les établissements

d'enseignement libre, de manière à permettre à tous les petits Français de profiter, sans discrimination, des avantages de l'enseignement par le film documentaire. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — Il n'est pas juridiquement possible de faire bénéficier les établissements privés des films des cinémathèques centrale et régionales, ces films étant achetés sur les crédits dont dispose le ministère de l'éducation nationale et qui, par définition, sont destinés à satisfaire les besoins de l'enseignement public.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

2337. — M. Raingeard demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports)** l'état des crédits et subventions qui ont été attribués, au titre de la culture populaire et des mouvements de jeunesse, pour l'année 1951, dans le département de la Loire-Inférieure. (*Question du 24 janvier 1952.*)

Réponse. — L'état des subventions accordées au titre de la culture populaire et des mouvements de jeunesse pour le département de la Loire-Inférieure au titre de l'année 1951 est le suivant:

Chorale J.-B. Daviais, 5, quai Ceineray, Nantes	40.000 F.
U. F. O. L. E. A., 6, quai Ceineray, Nantes	30.000
Amicale de l'école publique de Joué-sur-Erdre, école publique de Joué-sur-Erdre	20.000
Ciné-Club de Nantes, service jeunesse et sports, caserne Cambronne, Nantes	20.000
Club Pierre Dejean, 46, rue de l'Industrie, Nantes	40.000
Groupe culturel normalien, école normale d'instituteurs de Savenay	15.000
Chorale mixte interlycéenne, lycée Clemenceau, Nantes	10.000
Escalade dans la joie, 4, rue Dugommier, Nantes	5.000
Amicale laïque Lamartine W. Rousseau, école Lamartine, Saint-Nazaire	15.000
Comité de défense laïque, école publique de garçons, Saint-Malo-de-Guersac	15.000
Association générale des étudiants de Nantes, 14, rue Santeuil, Nantes	20.000
Amicale F. Dallet, 148, boulevard des Poilus, Nantes	15.000
Société des anciens, anciennes élèves et amis de l'école laïque, mairie de Couëron	15.000
Association des anciens élèves et amis de l'école laïque de la rue Noire, école publique, 5, rue Noire, Nantes	10.000
Société des anciens élèves et amis de l'école laïque, école de garçons, Bouaye	20.000
Amicale des anciens élèves de l'école laïque, école de garçons, Guémené-Penfao	10.000
Amicale des anciens élèves et amis de l'école laïque, 2, boulevard Paul-Doumer, Nort-sur-Erdre	10.000

L'état ci-dessus ne fait mention que des subventions attribuées aux organismes d'éducation populaire.

Certains autres groupements sont subventionnés sur des chapitres différents.

En particulier les mouvements de jeunesse ne sont pas subventionnés en tant que tels, mais seulement en fonction de leurs activités éducatives.

FINANCES

2501. — M. Cristofol attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. En effet, il est porté à sa connaissance que de nombreuses administrations n'auraient pas encore fait bénéficier leur personnel de ces avantages, compte tenu qu'aucun décret portant règlement d'administration publique n'a fixé les conditions d'application de la présente loi. Il lui demande si ce décret va être promulgué. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Le département des finances a effectivement élaboré, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, le projet de règlement d'administration publique dont il s'agit. Ce texte, qui est actuellement communiqué pour examen aux administrations principalement intéressées, sera soumis incessamment au conseil d'Etat; il devrait, dans ces conditions, pouvoir être publié dans les meilleurs délais.

2598. — M. Deshors expose à **M. le ministre des finances** qu'un arrêt du conseil d'Etat, en date du 23 novembre 1951, annule le décret du 14 janvier 1948 portant fixation des coefficients prévus par la loi du 7 janvier, instituant le prélèvement exceptionnel en tant qu'il a fixé des coefficients différents pour le commerce de l'épicerie en détail, d'une part, et pour les maisons d'alimentation à succursales ainsi que pour les coopératives de consommation en ce qui concerne la fraction de leur activité consacrée au commerce alimentaire, d'autre part; il lui demande quelles mesures il compte prendre, conformément aux termes de cette décision, en vue du remboursement des sommes versées en excédent par les assujettis à cet impôt exceptionnel, en indiquant notamment si les intéressés sont dans l'obligation de présenter une demande dans ce sens. (*Question du 11 février 1952.*)

Réponse. — Le tableau annexé au décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 ne mentionnant pas spécialement le commerce d'épicerie en détail, celui-ci a été rangé, pour l'application du prélèvement de lutte contre l'inflation, dans les « activités commerciales non dénommées » ou les « commerces de demi-gros et de détail, à l'exception de ceux visés dans les autres catégories », à l'égard desquels est prévu un coefficient de 3 p. 100. L'arrêt du conseil d'Etat du 23 novembre 1951 n'ayant pas pour effet de supprimer ces catégories générales d'activités diverses, les épiciers en détail, régulièrement taxés au coefficient de 3 p. 100, ne peuvent prétendre à aucun dégrèvement.

FRANCE D'OUTRE-MER

2330. — M. Conombo expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un grand mouvement annuel de va-et-vient de 100.000 Mossis existe entre la Haute-Volta et la Gold Coast. Ce mouvement de caractère commercial se manifeste jusqu'à présent à sens unique, car il n'existe pas de régime frontalier. A l'aller, nos compatriotes emportent d'énormes quantités de ressources variées (animaux, bandes de coton, poissons, condiments, etc.). Mais au retour, ils ne peuvent acheter aucune marchandise pour ramener en territoire français (la kola exceptée), ni faire un mouvement de fonds. La douane n'étant pas organisée dans ce pays, il semble que cela donne lieu à des corruptions vis-à-vis des fonctionnaires échelonnés sur leur passage s'ils veulent absolument emporter un article. Toute la haute Gold Coast étant habitée par des Mossis, Gouroussis, Lobis, Dagaris comme la Haute-Volta, ne peut se passer de nos exportations. Or, il n'en est pas de même pour nous. Il lui demande: 1° quels sont les accords qui réglementent les relations douanières entre les territoires d'Afrique occidentale française et les enclaves étrangères, en particulier entre la Haute-Volta et la Gold Coast, actuellement dotée d'un « self-government »; 2° au cas où les accords bilatéraux n'existeraient pas, s'il compte faire le nécessaire pour que nos compatriotes ne continuent pas à vider nos territoires de leurs ressources, sans contre-partie. Il lui signale que si la frontière était fermée à nos compatriotes, le mouvement se ferait très certainement en sens inverse et au détriment de la Gold Coast, car les habitants seraient obligés de venir en Haute-Volta rechercher les mêmes marchandises. (*Question du 24 janvier 1952.*)

Réponse. — Il n'existe pas actuellement d'accords réglementant les relations douanières entre l'Afrique occidentale française et les territoires étrangers voisins. La question soulevée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet de préoccupations du ministre de la France d'outre-mer qui a demandé dernièrement au haut commissaire de la République française en Afrique occidentale française d'étudier les mesures susceptibles de régulariser le trafic signalé et la possibilité d'aboutir à des accords frontaliers. Cette étude, qui nécessitera la consultation des différents départements ministériels intéressés, est actuellement en cours et toute diligence sera faite pour qu'elle puisse aboutir à des résultats concrets.

2716. — M. Aubame demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 80 de la Constitution, au titre duquel « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer »; et en particulier, si, en dehors des questions d'Etat, ces ressortissants d'outre-mer doivent être considérés comme possédant la nationalité française ou comme étant de simples administrés français avec toutes les conséquences qui en découlent, tant au point de vue civil et politique qu'international. Il attire son attention sur l'hostilité que manifestent certains adversaires de la Constitution et sur le désarroi que provoque cette attitude sur les populations d'outre-mer. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — Les ressortissants des territoires d'outre-mer possédaient la nationalité française avant même le vote de la loi du 7 mai 1946 et l'adoption de la Constitution du 27 octobre 1946, en application du principe d'après lequel les territoires d'outre-mer faisaient partie intégrante de l'Etat. Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 80 de la Constitution, qui reproduisent celles de la loi du 7 mai 1946, ont uniquement pour objet l'octroi de la qualité de citoyen français à ceux des ressortissants des territoires d'outre-mer qui, dotés d'un statut personnel spécial et local, étaient précédemment regardés comme non-citoyens. Les « nationaux », dont l'alinéa parle, sont les personnes qui, dotées du statut civil français, avaient auparavant la qualité de citoyen. En conclusion, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer possèdent la nationalité française et ont la qualité de citoyen français. Ils ne peuvent pas être considérés comme étant de simples administrés français.

2717. — M. Medecin expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les anciens fonctionnaires retirés outre-mer dans les territoires de la zone C. F. A. percevant simplement la contre-valeur en monnaie locale de leur pension calculée en francs métropolitains, sans aucune majoration pour tenir compte du coût réel de la vie, cette pension se trouve en fait approximativement réduite de moitié. De plus, si le retraité occupe un autre emploi public, la loi sur le cumul qui lui est appliquée ne prend pas pour base le minimum vital calculé en monnaie locale du territoire où il réside, mais le minimum vital métropolitain calculé en francs métropolitains, sans indice de correction. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et urgent de remédier à cette situation illogique et inéquitable dont les conséquences sont extrêmement lourdes pour les retraités en cause. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — 1° Dès l'intervention du décret du 15 avril 1949 instituant les index de correction en faveur des personnels en activité servant dans les territoires d'outre-mer à monnaie appréciée, des propositions visant à l'extension de ce système au bénéfice des

retraités résidant dans ces mêmes territoires ont été soumises au ministre des finances. Ces suggestions étant demeurées sans réponse, des propositions d'initiative parlementaire, poursuivant le même objet, ont été déposées, qui répondent aux préoccupations du département de la France d'outre-mer; 2° le minimum vital applicable actuellement en matière de pension est celui constitué conformément à l'article 92 du code législatif des pensions civiles et militaires (art. 65 de la loi du 20 septembre 1948). Il est représenté par 80 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret du 10 juillet 1948; il est donc fixé en francs métropolitains. Les traitements et les pensions des personnels résidant outre-mer étant, par ailleurs, établis en francs métropolitains (loi du 18 octobre 1948, décret du 15 avril 1949), les limites du cumul d'une pension et d'un traitement ne peuvent être déterminées, elles aussi, que sur la base de francs métropolitains et compte tenu du minimum vital légal fixé en francs métropolitains. Il va de soi, toutefois, que les traitements entrant en ligne de compte pour la détermination du cumul étant les traitements indiciaires métropolitains, les retraités titulaires d'un emploi public outre-mer peuvent bénéficier, en tout état de cause, de la majoration provenant de l'indexation de leurs traitements, majoration qui est hors cumul.

INFORMATION

2465. — M. Joubert demande à **M. le ministre de l'information** si un vieux ménage, dont le mari est bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs, la femme impotente, gardant à son foyer, par nécessité pour l'entretien et les travaux du ménage, une fille majeure, non salariée et n'ayant ni fortune ni revenus personnels, par conséquent à charge, peut prétendre à l'exonération de la taxe radiophonique. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — La loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, article 2, alinéa 3°, a prévu les dispositions suivantes: « Sont exemptés du payement de la redevance pour droit d'usage, sous réserve de la justification de leur qualité et à la condition de vivre seule ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, les détenteurs de postes récepteurs bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, ainsi que les invalides civils aux taux d'invalidité de 100 p. 100. Il résulte de ce texte que les auditeurs qui ont retenu l'attention bienveillante de l'honorable parlementaire ne peuvent certainement pas prétendre à une exonération de redevance radiophonique, puisqu'ils vivent avec une personne qui ne paraît pas avoir droit à cette exemption. Cependant, en application de la loi n° 45-0126 du 31 décembre 1945, article 85, l'administration de la radiodiffusion-télévision françaises a la possibilité d'accorder des remises gracieuses de taxe aux auditeurs qui se trouvent en état d'indigence. Les services régionaux chargés du recouvrement des redevances font bénéficier de ces mesures de faveur les requérants qui peuvent présenter, à l'appui de leur demande, un certificat d'indigence du maire de la commune de leur domicile.

INTERIEUR

2453. — M. Elain expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des termes du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant la loi du 15 avril 1902, dans tous les départements, les préfets, afin de protéger la santé publique, ont établi un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département. Ce règlement détermine, entre autres, des prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances. De nombreux immeubles vétustes ne remplissent évidemment aucune des conditions prescrites par les règlements sanitaires, par exemple les conditions prévues au règlement type, relatives à la surface, à l'aération des pièces, à l'épaisseur des murs, à l'étanchéité des toits, à la hauteur des maisons, à l'approvisionnement en eau potable dans les villes où il existe un service municipal, etc. Il lui demande si, à son avis, dans l'esprit du législateur, ces prescriptions doivent être applicables aux immeubles déjà construits à la date de publication du règlement ou seulement aux immeubles construits ultérieurement. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — L'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935, qui a modifié l'article 1er de la loi du 15 février 1902 en instituant un règlement sanitaire départemental, a eu pour but, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs, de « confier aux autorités départementales un contrôle plus direct de diverses mesures destinées à assurer la protection de la santé publique et la faculté d'agir directement par dispositions s'imposant à tout le département ». Les prescriptions sanitaires contenues dans l'article 1er de la loi du 15 février 1902 n'ont, par contre, été aucunement modifiées. En conséquence, les règles dégagées par la jurisprudence des tribunaux administratifs quant à l'interprétation des dispositions de la loi du 15 février 1902 conservent toute leur valeur depuis l'intervention du décret-loi du 30 octobre 1935. C'est ainsi qu'il est admis qu'un règlement sanitaire municipal ou départemental peut valablement prescrire des mesures applicables aux immeubles construits avant sa publication; qu'il ne doit toutefois pas, en principe, prescrire des conditions ayant pour effet de modifier la construction ou l'aménagement des bâtiments, à moins qu'il ne s'agisse de mesures dont la nécessité est absolument démontrée pour assurer la salubrité publique, et notamment de travaux en vue de l'évacuation des matières usées et de l'alimentation en eau potable (C. E. 3 juin 1910, Auger Leb., p. 455). Un récent arrêt du conseil d'Etat (11 novembre 1951, Blanchisserie de Cambrai) vient de confirmer cette jurisprudence.

2454. — M. Guille attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, conformément à ses instructions, les préfets ont invité les fonctionnaires du cadre des préfectures intégrés à l'échelon de début en vertu des décrets n°s 49-870 et 49-871 du 4 juillet 1949, soit dans le cadre d'attaché, soit dans le cadre de secrétaire administratif, à constituer leur dossier en vue de la prise en compte, pour l'avancement, des services militaires actuellement validables. Comme suite à ces instructions, bénéficieront, seuls, de cette bonification d'ancienneté, les attachés ou les secrétaires administratifs intégrés à l'échelon de début. Ceux-ci auront ainsi bénéficié deux fois des bonifications de services militaires: 1° en qualité de rédacteur ou de commis; 2° en qualité d'attaché ou de secrétaire administratif. Il demande s'il ne serait pas normal que cette mesure soit étendue aux attachés et aux secrétaires administratifs intégrés dans le nouveau cadre, non plus à l'échelon de début, mais, soit suivant le tableau de concordance inclus dans le décret du 4 juillet 1949, soit à traitement égal ou immédiatement supérieur. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Le fait que ne peuvent bénéficier d'une prise en compte de leurs services militaires que les seuls agents intégrés aux échelons de début d'attaché ou de secrétaire administratif n'est pas une conséquence des instructions ministérielles, mais de l'application de la loi validée du 16 janvier 1941 relative aux fonctionnaires nommés par dérogation aux règles normales de recrutement (concours). C'est d'ailleurs à la suite d'avis émis par le conseil d'Etat qu'il a pu être admis que la loi précitée était applicable aux fonctionnaires ayant bénéficié d'une mesure d'intégration directe dans un nouveau cadre. Or, la loi du 16 janvier 1941 précise que les fonctionnaires nommés par dérogation aux règles normales de recrutement ne peuvent bénéficier de bonifications correspondant au temps passé sous les drapeaux que dans le seul cas où ils ont été nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade. Il est précisé que, dès la publication des décrets n°s 49-870 et 49-871 du 4 juillet 1949, l'administration s'est préoccupée du problème soulevé par le fait que les attachés et secrétaires administratifs recrutés au concours pourraient obtenir la prise en compte de leurs services militaires alors qu'aucun texte ne prévoyait une semblable possibilité pour les fonctionnaires intégrés directement en qualité d'attachés ou de secrétaires administratifs et ayant accompli également des services militaires, et une solution continue à être recherchée pour les agents intégrés à un échelon différent de l'échelon de début.

2455. — M. Guille demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle doit être la situation d'un fonctionnaire titulaire intégré sur titres en 1945, à traitement égal au grade de rédacteur principal de 4e classe, puis reclassé, conformément au décret du 4 juillet 1949, attaché de 5e classe, 4e échelon, les services militaires n'ayant été pris en compte, ni pour le grade de rédacteur, ni pour celui d'attaché, mais seulement pour le grade qu'il détenait avant son entrée dans le cadre des fonctionnaires de préfecture. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — La situation du fonctionnaire visé ci-dessus doit être réglée par application de la loi validée du 16 janvier 1941 relative aux fonctionnaires nommés par dérogation aux règles normales de recrutement. Ce texte précise que les intéressés ne peuvent bénéficier de bonifications correspondant au temps passé sous les drapeaux que dans le seul cas où ils ont été nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade. Or, le fonctionnaire dont il s'agit n'a pas été recruté à la suite de concours, ni pour le grade de rédacteur, ni pour le grade d'attaché de préfecture, et il a été nommé dans ces deux grades à des échelons différents de l'échelon de début. En conséquence, sa situation ne peut être différente de celle qu'il a actuellement.

2456. — M. Hénault, se référant à la réponse faite le 12 décembre 1950 à la question écrite n° 16741, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, lors de l'institution de la taxe municipale de raccordement au réseau d'égouts, les conseils municipaux avaient la faculté de limiter l'imposition aux propriétaires des constructions raccordées audit réseau. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Les conseils municipaux n'ont pas le droit de modifier l'assiette de la taxe de déversement à l'égout, telle qu'elle est définie à l'article 1511 du code général des impôts. Ils ne peuvent, en conséquence, exempter de cette imposition les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie pourvue d'un égout et non reliés à cet égout.

JUSTICE

2460. — M. Isorni expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un détenu qui a été inculpé en vertu de l'article 75 dans l'affaire dite « de la rue de la Pompe », mis sous mandat de dépôt le 27 juillet 1945 et qui, depuis cette date, se trouve toujours détenu sans avoir été jugé. Il lui demande s'il est possible que les procureurs généraux requièrent toutes mesures susceptibles de mettre un terme à des situations contraires aux principes les plus élémentaires de la liberté individuelle, quelle que soit la gravité des faits reprochés. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Le cas visé par l'honorable parlementaire paraît être celui d'un individu qui a fait l'objet de poursuites devant la juridiction militaire dans une affaire mettant en cause vingt-trois inculpés. Le garde des sceaux a appelé l'attention de M. le procureur

général près la cour de cassation sur l'intérêt d'une prompte décision de la chambre criminelle sur le pourvoi formé par certains de ces inculpés contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui les a renvoyés devant le tribunal militaire.

2462. — M. de Léotard expose **à M. le ministre de la justice** que de nombreux jeunes gens et jeunes femmes ayant accompli une peine de détention souvent assez longue, à titre préventif, se trouvent rendus à la liberté après avoir perdu, pendant des mois, le goût et le sens du travail, et avec d'insurmontables difficultés pour obtenir un emploi. C'est le cas notamment des employés de l'administration « assurés » de ne plus retrouver leur place. Il lui demande si l'administration pénitentiaire ne pourrait pas, dans des ateliers appropriés, permettre aux détenus d'apprendre un métier où ils pourraient être employés à leur sortie de prison; et si une telle politique, tendant au reclassement possible des anciens détenus, n'est pas préférable au refus qu'ils rencontrent et à leur manque de spécialisation qui les rejettent dans le milieu des pervertis, toujours à l'affût d'une indélicatesse ou d'un mauvais coup. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Au cours de ces dernières années, l'administration pénitentiaire a constitué dans plusieurs de ses établissements des cours de formation professionnelle. Sont affectés dans ces établissements tous les jeunes condamnés qui, après avoir subi des examens psychotechniques, sont jugés aptes à suivre ces cours avec profit.

2629. — M. Chamant demande à **M. le ministre de la justice** si le récépissé de la déclaration de commerce en ambulance prescrite par la loi du 16 juillet 1912 est exigible: *a*) des commerçants vendant en ambulance, sans sortir du territoire de la commune où se trouve leur résidence; *b*) des commerçants sédentaires ayant un magasin dans une commune et vendant également en ambulance sur le territoire de cette même commune, sans aller dans les communes voisines; *c*) des personnes, non inscrites au registre du commerce, qui vendent en ambulance pour le compte d'un commerçant. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — La chancellerie se concerte avec les ministères de l'industrie et du commerce et celui de l'intérieur en vue de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire.

2671. — M Raingeard demande à **M. le ministre de la justice** comment il est possible de concilier avec le texte de la loi du 24 septembre 1941, article 13, qui prohibe le cumul de la possession de deux débits de boissons, le fait de l'exploitation par une personne physique ou morale de multiples cafés, restaurants et débits, observé à Paris et dans certaines grandes villes. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — L'article 13 de la loi du 24 septembre 1941, qui réserve « les droits acquis », permet au propriétaire de plusieurs débits de boissons de les conserver et l'empêche seulement d'en acquérir de nouveaux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2008. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des dossiers de naturalisation transmis avec avis très favorable par les services des préfectures aux services de son ministère restent actuellement sans réponse après des délais qui dépassent une année. Il lui demande: 1° combien de dossiers de naturalisation sont, en ce moment, en instance dans ses services; 2° quelle est la durée moyenne d'instruction de ces dossiers, de la transmission des services des préfectures à la réponse de son ministère; 3° si cette durée lui semble normale. (*Question du 27 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° Le service des naturalisations, qui était pratiquement à jour en juin 1950, compte, au 1er janvier 1952, un retard de 20.000 dossiers, chiffre qui s'accroît de 1.500 environ chaque mois. Ce retard est dû à la compression des effectifs de l'ensemble du ministère, compression qui atteint 36 p. 100; 2° les fonctionnaires chargés de prendre les décisions examinent actuellement les affaires transmises par les préfectures il y a un an; 3° cette situation est manifestement anormale, et elle a d'ailleurs été évoquée à l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de 1952 (voir *Journal officiel*, débats, 5 décembre 1951, page 8732). Toutefois, la mise au point suivante semble utile, la question de M. Jean-Michel Flandin étant susceptible d'avoir été inspirée par le souci de connaître les suites qui peuvent être données aux suggestions formulées au cours de cette discussion. Ces suggestions, qui tendraient à « modifier dans le sens de la simplification ou de la sévérité la législation sur les naturalisations » sont illusoires. Toutes les simplifications conciliables avec la prudence sont réalisées depuis plusieurs années. D'autre part, on voit mal le législateur excluant expressément certaines catégories d'étrangers du bénéfice de la naturalisation « pour qu'il y ait moins de dossiers à examiner », encore moins prononçant l'arrêt des naturalisations jusqu'à ce que l'administration soit à jour. La résorption du retard pris par le service des naturalisations est une question de personnel. Dix rédacteurs sont nécessaires, et il serait vain de vouloir les prendre dans les autres sections du ministère, dont les effectifs sont également squelettiques. Si le secrétariat d'Etat à la fonction publique et le ministère du budget facilitent dans les très prochains jours la mise à la disposition du ministère de la santé publique et de la population du personnel des cadres supérieurs dont le recrutement a été demandé, cette situation sera palliée dans la faible mesure des affectations vraisemblablement très limitées que l'état général des effectifs permettra de consentir au service des naturalisations. Tenant compte d'une impérieuse hiérarchie des urgences, l'effort du ministère a dû porter au cours de la discussion budgétaire de 1952 sur le recrutement de personnel destiné à renforcer le secteur médico-social, et, notamment la commission centrale d'assistance, qui n'était manifestement pas en mesure de faire face à l'examen des dossiers des vieillards nécessiteux. Mais, lors de la discussion du budget 1953, le ministère a la ferme intention de faire réserver un accueil favorable au projet de recrutement des secrétaires d'administrations, car cette mesure serait seule de nature à permettre, en complétant les effectifs par trop insuffisants du service des naturalisations, de faire décroître d'abord, puis, de résorber enfin assez rapidement le retard existant. Si les demandes justifiées du ministère se heurtaient à l'indifférence du Parlement et des services administratifs compétents, la mission de la sous-direction des naturalisations à l'égard de l'usager serait compromise pendant de nombreuses années. En effet, il faut le souligner, les renseignements et les documents des dossiers de naturalisation se périment rapidement! Au bout d'un an d'attente, une brève enquête complémentaire peut encore permettre sans trop de frais de prendre une décision sérieuse au vu du dossier initial. Mais, après deux ans, l'instruction de la requête est à refaire presque entièrement; la situation de famille du postulant, sa profession, ses revenus, ses relations, sa situation au point de vue judiciaire, etc., tout est susceptible d'avoir profondément changé. Si l'état de chose actuel n'est pas amélioré en 1952, 20.000 dossiers sur les 40.000 qui se trouveront en souffrance au ministère au début de 1953 seront inutilisables.

2316. — M. Elain expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 21 décembre 1941, la rédaction des charges résultant d'une libéralité faite au profit d'un établissement hospitalier ne peut être autorisée par un arrêté préfectoral que lorsqu'il y a accord entre l'établissement gratifié et les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit, l'intervention d'un décret étant nécessaire dans tous les autres cas. Pour l'application de ces dispositions légales, il demande quelle est l'autorité compétente (préfet ou ministre) dans les deux hypothèses suivantes: 1° les ayants droit des auteurs décédés de la libéralité ont gardé le silence, bien que régulièrement informés de la procédure en réduction de charges; 2° les ayants droit sont inconnus. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — Dans les deux cas envisagés, la réduction des charges doit être prononcée par décret pris sur l'avis conforme du conseil d'Etat. En effet, un accord explicite et formel des auteurs de la libéralité ou de leurs ayants droit est indispensable, en matière de réduction de charges, pour que le préfet puisse statuer par simple arrêté. Dans la première hypothèse, même si on interprète comme un accord tacite le silence des ayants droit régulièrement informés de la procédure de réduction, cet accord tacite n'est pas suffisant. Dans la seconde hypothèse, les ayants droit étant inconnus, aucun accord ne peut être obtenu.

2318. — M. Quinson demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne trouve pas anormal qu'une lettre adressée par un député à la sous-direction des naturalisations le 31 juillet 1951 soit restée sans réponse et qu'une deuxième lettre adressée le 25 septembre ait subi le même sort et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre de l'ordre dans cette sous-direction. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° Contrairement à ce que semble penser M. Quinson, le service des naturalisations n'a pas qualité pour répondre directement aux intervenants. Les dossiers de naturalisation contiennent trop de renseignements confidentiels, pour qu'il puisse être passé outre à la règle de discrétion posée par l'article 13 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. En conséquence, le service fournit des éléments de réponse au cabinet du ministre, avec ou sans communication du dossier suivant que l'affaire est plus ou moins délicate. Celui-ci apprécie en fonction de l'espèce, les indications qu'il est opportun de fournir aux tiers. Quand une décision favorable est envisagée sans hésitation possible, ces derniers en sont informés dans les meilleurs délais. Mais dès qu'il y a lieu à réflexion, la réponse est évidemment moins immédiate. L'intérêt des postulants, dans cette hypothèse, n'est d'ailleurs certainement pas de faire trop hâter une prise de position définitive. 2° Il a été répondu le 19 janvier 1952 aux lettres de M. Quinson des 31 juillet et 25 septembre 1951, qui portaient justement sur un cas méritant réflexion. Il est toutefois exact que le service des naturalisations a mis un temps assez long à communiquer au cabinet du ministre les renseignements et documents nécessaires. Ce n'est malheureusement là que l'un des aspects du retard pris chaque jour davantage par ce service dans l'accomplissement de sa mission à l'égard de l'usager. Frappée, comme l'ensemble du ministère, par des mesures successives qui ont réduit les effectifs de 36 p. 100 depuis 1946, la sous-direction des naturalisations a un besoin urgent de personnel. Cette situation a été évoquée à l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de 1952 (voir débats, A. N., séance du 5 décembre 1951, *Journal officiel*, page 8732). Elle a également fait l'objet de la question écrite n° 2008 posée le 27 décembre 1951 par M. Jean-Michel Flandin, question à laquelle il a été répondu de la façon la plus précise.

2474. — M. Elain expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application des termes du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant la loi du 15 avril 1902, dans tous les départements, les préfets, afin de protéger la santé publique, ont établi un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département. Ce règlement détermine, entre autres, les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances. De nombreux immeubles vétustes ne remplissent, évidemment aucune des conditions prescrites par les règlements sanitaires, par exemple les conditions prévues au règlement type, relatives à la surface, à l'aération des pièces, à l'épaisseur des murs, à l'étanchéité des toits, à la hauteur des maisons, à l'approvisionnement en eau potable dans les villes où il existe un service municipal, etc. Il lui demande si, à son avis, dans l'esprit du législateur, ces prescriptions doivent être applicables aux immeubles déjà construits à la date de publication du règlement ou seulement aux immeubles construits ultérieurement. (*Question du 5 février* 1952.)

Réponse. — Le conseil d'Etat (section sociale) consulté par le ministre de la santé publique et de la population en vue de déterminer dans quelles conditions le règlement sanitaire pouvait être rendu applicable à des immeubles construits antérieurement à sa publication, en a délibéré dans sa séance du 28 juin 1949 et a émis l'avis suivant: « Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi du 15 février 1902 modifié par le décret du 30 octobre 1935, il appartient au préfet et éventuellement au maire de fixer par règlements sanitaires les règles de salubrité auxquelles doivent être soumis tous les immeubles dans l'intérêt tant des habitants de chaque immeuble que de l'ensemble des citoyens de la commune et notamment de définir les mesures et d'indiquer les installations nécessaires pour assurer la salubrité publique; que les seules restrictions apportées à ces pouvoirs réglementaires sont celles qui résultent de la nécessité de concilier les intérêts primordiaux de la santé publique avec le respect dû aux droits de la propriété et au principe de la liberté du commerce et de l'industrie; qu'il suit de là que le règlement sanitaire ne doit pas, en principe prescrire pour les immeubles déjà construits, des conditions, ayant pour effet de modifier la construction ou l'aménagement des bâtiments, à moins qu'il ne s'agisse de mesures dont la nécessité est absolument démontrée pour assurer la salubrité publique ou à moins que ce ne soit à l'occasion de travaux affectant le gros œuvre ou l'économie de l'immeuble; qu'en dehors de ces cas, les travaux de cette importance ne doivent pas être prescrits par voie de disposition réglementaire mais peuvent seulement être imposés à titre de mesures individuelles aux propriétaires d'immeubles; Considérant que, si la procédure prévue aux articles 12 et 14 de la loi précitée du 15 février 1902 tels qu'ils ont été modifiés par le décret du 24 mai 1938 semble d'une utilisation peu courante tant par la complexité de sa procédure que par le caractère restreint de son champ d'application réduit en vertu du décret du 24 mai 1938 aux cas justifiant l'interdiction d'habiter, les dispositions des articles dont s'agit ne font pas obstacle au droit appartenant au maire, par application des pouvoirs généraux de police qu'il tient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 et des articles 18 et 19 de la loi du 21 juin 1898 et indépendamment de l'application éventuelle du règlement sanitaire, de prescrire à un propriétaire de faire disparaître toute cause d'insalubrité de son immeuble; que ce pouvoir cependant n'autorise pas le maire à imposer certains travaux déterminés à moins qu'il soit établi que seuls ces travaux soient susceptibles de mettre fin à l'insalubrité, non plus qu'à faire peser des charges à des propriétés voisines de l'immeuble insalubre; est d'avis qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des considérations qui précèdent.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1352. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le dernier chiffre connu: *a*) des pensionnés et assimilés bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre; *b*) des bénéficiaires de ladite loi non encore pourvue d'un emploi. (*Question du 20 novembre* 1951.)

Réponse. — Le nombre des bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 inscrits comme demandeurs d'emploi, au 1er septembre 1951, dans l'ensemble des services de main-d'œuvre, s'élevait à 2.817 unités, dont 2.235 mutilés de guerre et 582 veuves de guerre et assimilés. Il est actuellement procédé à une enquête auprès de MM. les préfets en vue de connaître le nombre des bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 occupant un emploi. Dès que les résultats de cette enquête seront parvenus au ministère du travail et de la sécurité sociale, ils seront communiqués à l'honorable parlementaire.

2245. — M. Pinvidic attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que la sécurité sociale réclame une cotisation aux vendeurs de billets ou de parts de billets de la loterie nationale et va même jusqu'à considérer que ces versements doivent avoir un effet rétroactif. Il lui demande: 1° si sont seuls astreints à des versements de cotisations les vendeurs qui se réservent l'exclusivité de guérites leur appartenant et dans lesquelles ne sont vendus que les billets contrôlés par eux, conformément à la décision de la commission de première instance de Rouen; 2° si sont également classés dans la même catégorie les vendeurs de billets qui se servent de revendeurs ambulants. (*Question du 15 janvier* 1952.)

Réponse. — L'examen des conditions dans lesquelles travaillent en fait les vendeurs de billets ou de fraction de billets de la loterie nationale peut, seul, permettre de déterminer si les intéressés doivent être regardés comme ayant, au regard des législations de sécurité sociale, la qualité de travailleurs salariés ou, au contraire, celle de travailleurs indépendants. Aussi serait-il désirable que l'honorable parlementaire voulût bien indiquer directement aux services de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale les cas particuliers à l'occasion desquels il a cru devoir poser sa question.

2323. — M. Louis Vallon demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**. 1° si les commissions nationale et régionales de conciliation instaurées par la loi du 11 février 1950 et le décret du 27 février 1950 ont eu à connaître déjà des conflits du travail et, le cas échéant, quel a été le nombre des conflits qui leur furent soumis, de ceux qu'elles ont réussi à régler et de ceux qu'elles ont ignorés; 2° si les procédures facultatives d'arbitrage prévues par la loi du 11 février 1950 ont été adoptées, et combien de fois. (*Question du 22 janvier* 1952.)

Réponse. — 1° Les commissions nationale et régionales de conciliation instituées par la loi du 11 février 1950 et organisées par le décret du 27 février 1950 ont fonctionné dans les conditions rappelées par le tableau suivant, à jour à la date du 1er février 1952:

	NOMBRE de conflits examinés.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX	
		de conciliation.	de non-conciliation.
Commissions nationales...	13	5	8
Commissions régionales...	98	41	57
Sections départementales.	222	83	139
Total.....	333	129	204

Le nombre des conflits enregistrés par la division statistique du ministère du travail et résolus entre le 1er avril 1950 et le 1er février 1952 s'élève à 3.816. 2° Le nombre des sentences arbitrales déposées au ministère du travail depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 1950 s'élève à deux.

2479. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne, ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans et ayant exercé successivement deux professions (l'une de 1914 à 1935 comme agent général d'assurances (activité principale), l'autre de 1921 à 1944 comme commerçant et par suite de remploi de dommages commerciaux personnels de la guerre 1914-1918), peut profiter de l'allocation vieillesse dépendant de ces deux branches, en raison de son activité totale de trente-quatre années, étant entendu qu'il n'est pas envisagé de chevauchement des périodes de 1921 à 1935, pendant lesquelles les deux professions ont été simultanément exercées, ou si cette personne ne peut profiter simplement que de l'allocation d'une des deux branches, ce qui aurait pour résultat de lui faire perdre le bénéfice d'une période de son activité et, dans les deux cas, à quelle caisse l'intéressée doit être affiliée. (*Question du 5 février* 1952.)

Réponse. — Conformément à la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et à la réglementation subséquente, l'intéressé ne peut bénéficier que d'une seule allocation de vieillesse, et à cet effet, doit être rattaché à l'organisation autonome de l'industrie et du commerce puisque sa dernière activité professionnelle ouvrant droit à cette allocation a été commerciale.

2481. — M. Raingeard expose et demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'inspection du travail est fondée à dresser des contraventions dans les professions libérales (par exemple, pour salaires insuffisants, ou encore pour non-observation des lois sur les congés payés, etc.), et si le registre prévu par l'arrêté du 8 juillet 1911 est obligatoire dans les professions libérales, et doit être tenu constamment, même en l'absence du patron, à la disposition de l'inspection du travail. (*Question du 5 février* 1952.)

Réponse. — L'article 1er de la loi n° 1262 du 21 mars 1941, relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs, a étendu notamment aux salariés des offices publics et ministériels, ainsi qu'à ceux des professions libérales, certaines dispositions des livres Ier, II et III du code du travail (contrat de travail, salaire, placement des travailleurs, âge d'admission, durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire et des jours fériés, repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants, congés annuels, emploi des étrangers, hygiène et sécurité des travailleurs, dispositions spéciales au travail des enfants et des femmes). Un décret en date du 22 juillet 1941 (*Journal officiel* du 23 août 1941) contresigné par le secrétaire d'Etat au travail et par le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice, a chargé des inspecteurs du travail d'assurer, dans les établissements ainsi visés, l'exécution des dispositions du code du travail et de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale. Ce

décret a précisé que, toutefois, dans les offices ministériels, les inspecteurs du travail assureront l'exécution de ces dispositions concurremment avec les chambres de discipline. Une circulaire TR 201 du 17 décembre 1911 a rappelé, à ce sujet, aux inspecteurs du travail, qu'à la suite d'un accord intervenu avec M. le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice, il a été convenu que lorsqu'une infraction aura été constatée par eux et relevée dans un procès-verbal, celui-ci ne sera transmis au parquet qu'après sa communication pour avis aux chambres de discipline. Il n'existe pas, du point de vue réglementation du travail, d'arrêté du 8 juillet 1911 concernant la tenue d'un registre. Les principaux registres prescrits par la réglementation du travail sont: registre des cautionnements (L. Ier, art. 32 *a*); livre de paye (L. Ier, art. 44 *b*); registre d'inscription des enfants âgés de moins de dix-huit ans (L. II, art. 90); registre d'inscription des mises en demeure (L. II, art. 90 *a*). Ces registres doivent normalement être représentés aux inspecteurs du travail, au cours de leurs visites d'inspection, même en l'absence du chef d'établissement (arrêt de la cour de cassation du 8 juillet 1911).

2291. — M. de Pierrebourg expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, lors de la constitution de dossiers de demandes d'allocations aux vieux commerçants, les caisses de retraites demandent des attestations des contributions directes relativement à l'inscription au rôle de la patente. Cette administration répond que les documents des années 1946 et antérieures ont été archivés et brûlées et ne fournit donc pas les pièces demandées. Par ailleurs, en ce qui concerne les vieux commerçants et artisans ayant exercé leur profession avant 1920 — c'est-à-dire au moment où il n'y avait pas d'inscription au registre du commerce ou des métiers — aucune demande ne peut être satisfaite du fait que les certificats délivrés par les commerçants dûment patentés ou par les maires ne sont pas pris en considération. Il lui demande quelles dispositions pourront être envisagée pour pallier à cette difficulté qui provoque des retards importants dans le règlement des dossiers de retraites. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — A défaut d'acte de notoriété établi par le maire de la commune sur attestation de deux témoins commerçants patentés, les postulants peuvent produire une copie des actes d'enregistrement d'acquisition et de cession de leur fonds de commerce.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1948. — M. Lucien Lambert expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le déboisement des îlots qui encombrent le lit de la Durance figure dans la première tranche à réaliser du plan d'aménagement de la Durance, à Châteaurenard; que le projet a été adopté par les ponts et chaussées et qu'un crédit de 5 millions de francs a été demandé pour la réalisation de la première tranche; que, tenant compte des dégâts causés par les récentes inondations, il y a lieu que ces travaux soient commencés de toute urgence. Il lui demande: 1° quelles dispositions sont envisagées pour que le syndicat de défense des riverains de la Durance puisse disposer de ce crédit de 5 millions de francs; 2° s'il compte donner les instructions nécessaires afin que les services des ponts et chaussées des Bouches-du-Rhône puissent commencer immédiatement les travaux. (*Question du 22 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° Mon administration a été saisie, postérieurement à la date de la demande ci-dessus, d'un projet de déboisement des îlots du lit de la Durance. Le principe en a été agréé et les ingénieurs ont été invités à faire présenter par les syndicats intéressés les demandes de subventions correspondantes. Les subventions seront attribuées par le ministère des travaux publics, dans les conditions habituelles pour la protection des lieux habités contre les inondations, sans préjudice des prêts à caractéristiques spéciales qui pourraient être accordés par le ministère de l'agriculture et des subventions, vraisemblablement modiques, qui, à titre exceptionnel, pourraient être accordées par ce même département ministériel; 2° il sera statué dans un délai réduit, après l'instruction réglementaire, sur les projets présentés et les demandes de subventions, après quoi, les ordres d'exécution seront donnés par les syndicats intéressés lorsqu'ils disposeront des fonds disponibles.

2107. — M. Bouxom, se référant à la réponse faite le 14 décembre 1951 à sa question écrite n° 1162, appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation, en ce qui concerne la délivrance des cartes de réduction sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, des familles de réfugiés bénéficiant du statut Nansen. Il lui fait observer qu'en rappelant la règle selon laquelle les réductions sont réservées aux « seuls membres de ces familles qui ont la qualité de citoyens français », sa réponse semble admettre implicitement que si les parents sont exclus du bénéfice des réductions du fait qu'ils ne sont pas citoyens français, les enfants ayant cette qualité doivent, eux, pouvoir bénéficier de ces réductions. D'autre part, la loi du 22 mars 1924 a décidé que, sous réserve des traités de réciprocité entre la France et les Etats étrangers, les réductions ne sont applicables « qu'aux citoyens français et aux originaires des colonies et pays de protectorat ». Il lui demande: 1° si la loi du 20 octobre 1936 approuvant la convention du 28 octobre 1933 ne permet pas de considérer les réfugiés visés à cette convention comme ayant droit au bénéfice de la loi du 29 octobre 1921 modifiée par la loi du 24 décembre 1940, qui a institué la réduction dont il s'agit; 2° si, à supposer que les parents réfugiés, protégés par ladite convention, ne puissent prétendre au bénéfice de ladite loi, le fait que les enfants sont citoyens français ne leur permet pas de bénéficier des réductions, étant entendu que seuls les enfants français recevraient la carte, à l'exclusion de leurs parents réfugiés apatrides, et que, seuls, ces mêmes enfants français entreraient en ligne de compte pour l'établissement du taux de réduction. (*Question du 4 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° Il n'apparaît, ni dans la convention du 28 octobre 1933 relative au statut international des réfugiés, ni dans la loi de ratification du 20 octobre 1936, aucune disposition permettant d'assimiler les réfugiés à des citoyens français au point de vue du bénéfice des réductions pour familles nombreuses prévues par les lois des 29 octobre 1921, 22 mars 1924 et 24 décembre 1940; 2° les membres français des familles nombreuses comprenant également des membres apatrides ou de nationalité étrangère peuvent bénéficier des réductions en question si leur nombre et leur âge répondent aux conditions du tarif.

2349. — M. Faraud demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles étaient au 1er septembre 1939 et au 31 décembre 1951 les rémunérations mensuelles moyennes (taux bruts) de chacune des dix-huit ou dix-neuf échelles statutaires des traitements du personnel de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 24 janvier 1952.*)

Réponse. — Le tableau ci-après fournit les éléments de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire:

ÉCHELLE	TRAITEMENTS DU PERSONNEL de la Société nationale des chemins de fer français.			
	Au 1er septembre 1939, à Paris.		Au 31 décembre 1951, à Paris.	
	Minimum (1er échelon).	Maximum (2e chevron).	Minimum (1er échelon).	Maximum (dernier échelon)
1	1.355	1.584	23.046	27.273
2	1.374	1.656	24.026	28.724
3	1.395	1.726	25.103	30.552
4	1.420	1.811	26.739	32.724
5	1.467	1.868	28.512	35.060
6	1.516	2.092	30.408	37.527
7	1.561	2.286	32.569	40.482
8	1.606	2.478	35.165	43.924
9	1.651	2.679	38.138	47.772
10	1.697	2.879	41.290	52.046
11	1.744	3.093	44.860	56.767
12	1.794	3.325	48.601	61.895
13	1.882	3.570	52.895	67.611
14	1.977	3.913	57.642	73.994
15	2.090	4.338	63.031	80.973
16	2.195	4.750	68.641	88.412
17	2.309	5.165	74.826	96.661
18	2.426	5.584	81.701	105.579
19	L'échelle 19 n'existait pas en 1939.		89.184	115.360
	Ces chiffres comprennent: le traitement proprement dit, l'indemnité spéciale temporaire, l'indemnité de résidence, le 1/12 de la prime de fin d'année qui est payable en une fois fin décembre.		Ces chiffres comprennent: le traitement proprement dit, le supplément de traitement, l'indemnité de résidence (plus indemnités compensatrices le cas échéant), la prime moyenne de rendement ou de production et le 1/12 de la prime de fin d'année payable en une fois fin décembre.	

2612. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** quelle est l'importance du crédit prévu par la Société nationale des chemins de fer français, en vue d'une nouvelle étape de la péréquation des pensions de retraite avec effet du 1er décembre 1951, et quelles sont les mesures envisagées pour aboutir à une « péréquation automatique ». (*Question du 11 février 1952.*)

Réponse. — Le crédit prévu pour la prise en compte, dans la péréquation des pensions, à compter du 1er décembre 1951, de la hiérarchisation du supplément de traitement et de la majoration de 4 p. 100 des primes de traction — éléments de rémunération soumis à retenue pour pensions — s'élève pour une année pleine à 2 milliards 100 millions de francs. La péréquation des pensions est automatique puisque lors des majorations de salaires intervenues le 1er décembre 1951, comme déjà pour celles décidées le 10 septembre 1951, les relèvements des éléments de salaires soumis à retenue pour retraite ont entraîné, à compter des mêmes dates, la revision des pensions en application de l'article 14 du règlement des retraites.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 6 mars 1952.

SCRUTIN (N° 775)

Sur la motion d'investiture de M. Pinay, président du conseil désigné.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **530**
Majorité requise..... **313**

Pour l'adoption..... **324**
Contre **206**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billières.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dieuesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huun-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mailez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Vallabrègue.
Valles (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Lalssac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Laurelle.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.

Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Keeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubin (Jean).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bouret (Henri).
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Monsabert (de).
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Puy.
Quinson.
Rousseau.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

N'a pas pris part au vote :

M. Hettier de Boislambert.

Excusés ou absents par congé :

MM. Godin, Nisse, Sanogo Sekou et Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 février 1952.*

(*Journal officiel* du 26 février 1952.)

Dans le scrutin (n° 740) sur l'ensemble du projet relatif à l'échelle mobile des salaires :

MM. de Montgolfier, Plantevin et Tracol, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi 26 février 1952.*

(*Journal officiel* du 27 février 1952.)

C'est par suite d'erreurs matérielles que dans le scrutin n° 754, sur la deuxième partie de l'amendement de M. Paquet à l'article 13 du projet fiscal (réforme de la sécurité sociale sur une base mutualiste) :

M. Chatenay n'est porté dans aucune des rubriques de ce scrutin; en réalité, M. Chatenay avait déposé dans l'urne un bulletin « blanc » et son nom doit être rétabli dans la rubrique des députés ayant voté « pour ».

M. Colin (André) figure dans la rubrique des députés ayant voté « pour » et dans celle des députés « n'ayant pas pris part au vote »; en réalité, M. Colin (André) n'avait déposé dans l'urne aucun bulletin et son nom doit être supprimé dans la rubrique des députés ayant voté « pour » et maintenu dans celle des députés « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Condat-Mahaman n'est porté dans aucune des rubriques de ce scrutin; en réalité, M. Condat-Mahaman avait déposé dans l'urne un bulletin « blanc » et son nom doit être rétabli dans la rubrique des députés ayant voté « pour ».

Rectifications.

Dans le scrutin n° 761 (2e séance du 26 février 1952) sur l'amendement de M. Darou après l'article 69 du projet fiscal (calcul des éléments du train de vie) :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin n° 764 (2e séance du 26 février 1952) sur le sous-amendement de M. Lamps à l'amendement de M. Leenhardt, après l'article 69 du projet fiscal (taxe de compensation sur la fortune) :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 29 février 1952.*

(*Journal officiel* du 1er mars 1952.)

Dans le scrutin (n° 771) sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 43 du projet de loi n° 1935, modifié par la lettre rectificative n° 2789 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (augmentation de 15 p. 100 des impôts) :

M. Jean Aubin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 29 février 1952.*

(*Journal officiel* du 1er mars 1952.)

Dans le scrutin (n° 774) sur l'article unique du projet de loi relatif à l'approbation d'une convention avec la Banque de France :

M. Caliot (Olivier), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Frugier, Hénault, Patria, Pelleray et Samson, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.